



**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS583/12.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL ET DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial, révisées le 5 mars 2021	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant la protection des RCC	11
Annexe A-3	Décision préliminaire du Groupe spécial, datée du 10 juillet 2020	14

ANNEXE B**COMMUNICATIONS CONCERNANT L'INCIDENCE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LA PROCÉDURE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Groupe spécial aux parties concernant le report de la première réunion de fond et les modifications proposées des procédures de travail et du calendrier, datée du 12 août 2020	28
Annexe B-2	Communication du Groupe spécial transmettant les procédures de travail et le calendrier révisés, datée du 25 août 2020	30
Annexe B-3	Communication du Groupe spécial aux parties concernant la possibilité de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle, datée du 3 février 2021	32
Annexe B-4	Communication du Groupe spécial aux parties concernant sa décision de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle, datée du 17 février 2021	33
Annexe B-5	Communication du Groupe spécial aux parties transmettant les révisions proposées des procédures de travail et du calendrier, ainsi qu'un projet de protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle, datée du 25 février 2021	34
Annexe B-6	Communication du Groupe spécial aux parties transmettant les procédures de travail et le calendrier révisés, ainsi qu'un protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle, datée du 5 mars 2021	37
Annexe B-7	Communication du Groupe spécial aux parties établissant les étapes restantes du calendrier, datée 3 mai 2021	39

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	42
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	54

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	83
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	91

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL ET DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial, révisées le 5 mars 2021	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant la protection des RCC	11
Annexe A-3	Décision préliminaire du Groupe spécial, datée du 10 juillet 2020	14

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Révisées le 5 mars 2021

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Conformément au Mémorandum d'accord, les délibérations du Groupe spécial seront confidentielles et les documents qui lui auront été soumis seront traités comme confidentiels mais seront mis à la disposition des parties et tierces parties¹ au différend. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Le Groupe spécial pourra, sur demande, fixer un délai dans lequel la partie devrait s'efforcer de fournir ce résumé.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa première réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

¹ Dans la mesure prévue à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord.

Décisions préliminaires

4. 1) Si la Turquie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. La Turquie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par la Turquie avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Groupe spécial. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par la Turquie devraient être numérotées comme suit: TUR-1, TUR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce TUR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce TUR-6. Si une partie retire une ou plusieurs pièces ou présente une ou plusieurs pièces laissées intentionnellement en blanc, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement en blanc", selon le cas.
 - 2) Avec chaque communication, déclaration orale et réponse aux questions, une partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel).
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce avec une indication de la date à laquelle il a été consulté.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, y compris comme suit en ce qui concerne la première réunion de fond:
 - a. Avant la réunion, le Groupe spécial enverra des questions écrites auxquelles les parties répondront par écrit à l'avance. Il fera en sorte que les parties aient suffisamment de temps pour préparer leurs réponses écrites et que les réponses soient reçues suffisamment tôt avant la réunion pour que chaque partie puisse présenter des observations sur les réponses de l'autre lors de la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra aussi inclure des questions auxquelles les tierces parties répondront par écrit à l'avance.
 - c. Le Groupe spécial pourra poser des questions complémentaires aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation au moyen d'un formulaire spécial qui sera fourni par le Secrétariat au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 6 avril 2021.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Le Groupe spécial tiendra au moins une réunion de fond avec les parties. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Groupe spécial pourra tenir une deuxième réunion de fond avec les parties. Les première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties se dérouleront de la manière suivante:

a. À la première réunion de fond, le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son dossier en premier. Puis il invitera la Turquie à exposer ses vues. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. À la deuxième réunion de fond, la Turquie se verra ménager la possibilité de faire sa déclaration liminaire en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie disposera de 75 minutes pour faire sa déclaration liminaire.

c. À l'issue des déclarations liminaires et de la séance avec les tierces parties, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de présenter des observations sur la déclaration liminaire de l'autre partie ou sur les réponses écrites de l'autre partie aux questions écrites anticipées² ou de poser des questions à l'autre partie, par l'intermédiaire du Groupe spécial.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. Les parties et le Groupe spécial transmettront toutes questions qu'ils comptent poser oralement pour le 16 avril 2021 au plus tard. Si les déclarations liminaires des parties soulèvent des points additionnels que le Groupe spécial souhaite aborder dans des questions orales, il transmettra ces questions par écrit suffisamment longtemps avant la séance interactive/de questions-réponses avec les parties.

f. L'une ou l'autre des parties pourra prendre la parole pour faire oralement des observations sur les réponses orales de l'autre partie aux questions.

g. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale d'une durée maximale de 45 minutes, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale.

h. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera les versions écrites finales de ses déclarations liminaire et finale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 26 avril 2021.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, pour le 30 avril 2021, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, pour le 30 avril 2021, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

² À titre de clarification, chaque partie sera libre de présenter des observations dans ses déclarations liminaire et/ou finale sur les réponses de l'autre aux questions écrites anticipées.

- iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, pour le 28 mai 2021.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation au moyen d'un formulaire spécial qui sera fourni par le Secrétariat au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 6 avril 2021, et chaque tierce partie indiquera aussi, au plus tard le 6 avril 2021, si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la réunion.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la réception des procédures de travail et du calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Les parties et les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au plus tard le 14 avril 2021, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie, par l'intermédiaire du Groupe spécial, afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration orale de celle-ci.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Les parties et le Groupe spécial transmettront aux tierces parties toutes questions qu'ils comptent poser oralement au plus tard le 16 avril 2021.
- g. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 26 avril 2021.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, pour le 30 avril 2021, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, le 30 avril 2021, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions du Groupe spécial ou d'une partie pour le 28 mai 2021.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un seul résumé analytique intégré des faits et arguments exposés au Groupe spécial dans ses communications écrites et sa (ses) déclaration(s) orale(s), conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Le résumé analytique ne comportera pas plus de 30 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie qui a présenté des arguments (par écrit ou à la séance avec les tierces parties) présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et la déclaration d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie. Si la communication et la déclaration d'une tierce partie dépassent six pages au total, la tierce partie indiquera si c'est sa communication ou sa déclaration qui devrait tenir lieu de résumé analytique. Si la tierce partie indique qu'elle ne souhaite pas que la communication ou la déclaration ou les deux tiennent lieu de résumé analytique, elle présentera un résumé analytique intégré distinct.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie enverra au greffe du règlement des différends un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie ou tierce partie

qui les soumet pourra envoyer plusieurs courriels. Si le nombre de courriels nécessaires pour transmettre les pièces est supérieur à 5 ou si une pièce est trop volumineuse pour être transmise par courriel, la partie téléchargera les pièces considérées dans l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA). La version envoyée par courriel au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend.

- b. De plus, chaque partie est invitée à soumettre tous les documents au moyen de l'application DORA dans les 24 heures suivant la date limite de présentation des versions papier. Si les parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le système de dépôt électronique de l'OMC, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- c. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant l'application DORA, elles sont invitées à consulter le manuel de l'utilisateur figurant dans la rubrique "Aide" de l'application et, si nécessaire, à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).
- d. Après la communication par courriel, chaque partie ou tierce partie communiquera à titre gracieux une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) pour 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.³ Si le Membre n'a pas de mission ou de représentant à Genève, les communications pourront être envoyées par courrier postal ou service de messagerie et devront porter un cachet postal ou une mention prouvant qu'elles ont été envoyées le jour ouvrable suivant le jour où la communication devait être soumise. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de réception sur les documents. Si une pièce est dans un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique (par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- e. La réception du courriel par le greffe du règlement des différends tiendra lieu de signification au Groupe spécial. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Une partie communiquera ses documents à l'autre partie par courriel. Chaque partie confirmera par écrit qu'elle a signifié une copie de ces documents à l'autre partie, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial. Chaque partie signifiera en outre directement aux tierces parties tout document communiqué avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. À titre de clarification, cela inclut, conformément au paragraphe 3 b) des présentes procédures de travail, les communications présentées par les parties à titre de réfutation. Cela inclut également les réponses écrites des parties aux questions envoyées avant la première réunion de fond. La réception du courriel par l'autre partie ou les tierces parties (s'il y a lieu) tiendra lieu de signification.⁴
- f. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. Le Groupe spécial fournira aux parties sur demande une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

³ Si, pour une raison ou une autre, le bâtiment de l'OMC est extraordinairement fermé, le "jour ouvrable suivant" s'entendra du jour que le Groupe spécial fixera pour ces dépôts après le retour à la normale.

⁴ Compte tenu de la prescription voulant que la réception du courriel tienne lieu de signification, les parties et les tierces parties voudront peut-être inclure un "accusé de lecture" lors de l'envoi de courriels au greffe du règlement des différends, à l'autre partie ou aux tierces parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS (PROCÉDURES CONCERNANT LES "RCC")

Adoptées le 15 avril 2020

Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial.

1. Aux fins de la présente procédure, les RCC s'entendent des renseignements:
 - a. qui sont désignés comme tels par la partie qui les communique;
 - b. qui ne sont pas autrement disponibles dans le domaine public; et
 - c. qui sont sensibles du point de vue commercial ou, dans le cas des renseignements officiels confidentiels, dont on pourrait raisonnablement considérer que leur divulgation causerait ou menacerait de causer un tort à l'intérêt public, y compris en compromettant la capacité des pouvoirs publics de s'acquitter de leurs tâches.
2. Chaque partie ou tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de retenue au moment de désigner des renseignements comme RSC. Le Groupe spécial aura le droit d'intervenir de la manière qu'il jugera appropriée s'il est d'avis qu'il n'a pas été fait preuve de modération dans la désignation des RCC.
3. Si une partie, une tierce partie ou le Groupe spécial conteste la désignation de renseignements comme RCC, la partie qui les désigne communiquera les raisons de la désignation dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant celle-ci. Après avoir ménagé à l'autre partie la possibilité de formuler des observations sur la justification fournie dans le délai de sept (7) jours ouvrés, le Groupe spécial se prononcera sur la désignation des renseignements. Si le Groupe spécial ne souscrit pas à la désignation des renseignements comme RCC, la partie qui les a communiqués pourra soit les désigner comme non-RCC soit les retirer.
4. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle indiquera les raisons qui motivent son objection au Groupe spécial, à l'autre partie et, s'il y a lieu, aux tierces parties dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la communication de ces renseignements. Après avoir ménagé à la partie ou tierce partie ayant communiqué les renseignements la possibilité de formuler des observations sur le point de savoir s'ils devraient être désignés comme RCC dans un délai de sept (7) jours ouvrés, le Groupe spécial se prononcera sur la désignation des renseignements. Si le Groupe spécial convient que les renseignements devraient être désignés comme RCC, il sera demandé à la partie les ayant présentés de retirer la version antérieure et de communiquer une nouvelle version dûment étiquetée comme RCC conformément aux présentes procédures.
5. Comme le prescrit le paragraphe 2 1) des procédures de travail du Groupe spécial¹, les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. D'autre part, conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, une partie ou tierce partie ayant accès à des renseignements désignés comme RCC soumis dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial les traitera comme confidentiels et ne les divulguera pas à d'autres personnes que celles qui sont autorisées à les recevoir en vertu des présentes procédures concernant les RCC. Chaque partie, tierce partie ou conseiller extérieur ayant accès aux RCC les utilisera uniquement aux

¹ Adoptées le 15 avril 2020.

fins du présent différend. Il incombe à chaque partie ou tierce partie de veiller à ce que ses employés, conseillers extérieurs et experts se conforment aux présentes procédures concernant les RCC.

6. Les membres du Groupe spécial et ceux du personnel du Secrétariat de l'OMC affectés au différend DS583, y compris les traducteurs et les interprètes, auront accès aux RCC communiqués dans le cadre de la présente procédure. Les employés des gouvernements de l'Union européenne et de la Turquie, ainsi que des tierces parties, auront accès aux RCC communiqués dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial dans la mesure nécessaire à leur participation à titre officiel à la présente procédure. Les conseillers extérieurs pourront être autorisés à accéder aux RCC. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.

7. Les représentants et les conseillers extérieurs de chacune des parties et les représentants et les conseillers extérieurs des tierces parties seront notifiés au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties dans une liste indiquant les noms, titres et employeurs des personnes qui ont légitimement besoin d'accéder aux RCC. La liste de chaque partie doit être communiquée pour la première fois une (1) semaine au plus tard avant la date de dépôt de la première communication écrite du plaignant. La liste de chaque partie ou tierce partie sera ensuite modifiée et communiquée à nouveau si les noms, titres ou employeurs changent. Les parties et tierces parties ne pourront donner accès aux RCC qu'aux conseillers extérieurs (y compris leur personnel administratif) qui aident les parties à la présente procédure.

8. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Groupe spécial examinera si des renseignements confidentiels particuliers qu'elle a présentés sont si sensibles qu'ils ne devraient pas être communiqués aux tierces parties. Lors de son examen, le Groupe spécial tiendra compte de la nécessité pour la tierce partie d'avoir accès à ces renseignements. Si le Groupe spécial juge que ces renseignements sont particulièrement sensibles, il ordonnera à la partie qui les a présentés de fournir un résumé non confidentiel du contenu des renseignements caviardés qui sera mis à la disposition des tierces parties.

9. Une partie ou tierce partie présentant des RCC, ou y faisant référence, dans une communication écrite (y compris dans des pièces jointes) fera figurer sur la couverture et la première page du document contenant ces renseignements la mention "Contient des renseignements strictement confidentiels" et la liste des pages où les RCC apparaissent. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[***]] et la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" sera apposée en haut de chacune des pages contenant des RCC. Lorsqu'une déclaration contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures concernant les RCC soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Si une partie communique un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie faisant référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites, les versions écrites des déclarations orales et les documents fournis sous forme de code binaire, l'indiquera sur ce document et sur tout support de stockage, et utilisera des crochets, comme prévu dans les présentes procédures.

10. Les parties, les tierces parties, le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC et tous autres intervenants autorisés à avoir accès aux documents contenant des RCC en vertu des présentes procédures concernant les RCC entreposeront tous les documents contenant des RCC de façon à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements. Les parties sont invitées à télécharger les RCC dans l'application DORA au lieu de les envoyer par courriel car l'application est cryptée et l'accès y est contrôlé de manière appropriée. Si un document particulier est tellement sensible que la partie ou tierce partie ne souhaite pas l'envoyer par courriel ni le télécharger dans l'application DORA, elle devrait en informer le Groupe spécial avant sa communication de façon à ce que des dispositions puissent être prises pour son dépôt hors-ligne. Toute partie déposant un document hors-ligne doit déposer une version caviardée du document avec un résumé non confidentiel des renseignements caviardés.

11. Le Groupe spécial pourra inclure dans son rapport intérimaire confidentiel tout renseignement désigné comme RCC en vertu des présentes procédures concernant les RCC. Cependant, il ne divulguera dans son rapport final aucun renseignement désigné comme RCC en vertu des présentes procédures concernant les RCC. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant que le Groupe spécial ne distribue le rapport final aux Membres, il ménagera à chaque partie ou tierce partie la possibilité de s'assurer qu'aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC ne figure dans le rapport.

12. À l'achèvement du différend², et dans un délai qui devra être fixé par le Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie soit restituera tous les documents (y compris sous forme électronique) contenant des RCC, communiqués au cours de la procédure du Groupe spécial, à la partie qui les aura présentés ou certifiera par écrit au Groupe spécial et aux autres parties que tous ces documents ont été détruits, soit empêchera autrement que les RCC soient divulgués au public, conformément aux obligations découlant pour la partie de sa législation intérieure. Le Secrétariat de l'OMC aura le droit de conserver les documents contenant des RCC pour les archives de l'OMC.

13. Si une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, le Secrétariat prendra des mesures appropriées pour la conservation et la transmission du dossier en lien avec l'appel. Suite à l'achèvement d'une procédure d'appel ou à un désistement d'appel, les parties et les tierces parties restitueront dans les moindres délais tous ces documents ou certifieront aux parties que tous ces documents ont été détruits, compte tenu de toutes procédures applicables adoptées au cours de l'appel.

² Ces termes étant définis comme suit: a) lorsque le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD, ou que l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel; b) lorsque le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial devient caduc en vertu de l'article 12:12 du Mémoire d'accord; ou c) lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD en vertu de l'article 3:6 du Mémoire d'accord.

ANNEXE A-3**DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL****10 juillet 2020****1 INTRODUCTION**

1.1. Comme suite à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne¹, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi le Groupe spécial le 30 septembre 2019.² La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 17 mars 2020.³ Le Groupe spécial a eu un échange écrit avec les parties sur les questions d'organisation entre le 7 avril 2020 et le 9 avril 2020. Il a adopté ses procédures de travail le 15 avril 2020. Le 15 mai 2020, trois jours avant la date limite de présentation de la première communication écrite de l'Union européenne, la Turquie a demandé une décision préliminaire en faisant valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause et, concernant certaines allégations, ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.

1.2. Après avoir reçu des observations des parties⁴ et des tierces parties⁵, le Groupe spécial rend sa décision préliminaire sur la demande de la Turquie ci-dessous. La présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant la phase de réexamen intérimaire.

1.3. La Turquie demande que le Groupe spécial rende une décision préliminaire concluant que les mesures et les allégations indiquées dans sa demande de décision préliminaire ne relèvent pas de son mandat. Elle allègue que l'Union européenne ne s'est pas conformée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) parce que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause.⁶ En particulier, la Turquie fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas avec suffisamment de précision: i) la nature des mesures en cause en tant que mesures écrites ou non écrites⁷; ii) la teneur des mesures, y compris les produits visés par les mesures et la ou les prescriptions concernées⁸; iii) les instruments juridiques sous-tendant chacune des mesures en cause⁹; et iv) le caractère "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" de la mesure de priorisation.¹⁰

1.4. La Turquie affirme que, même si le Groupe spécial concluait que l'Union européenne a bien indiqué les mesures spécifiques en cause, il devrait néanmoins conclure qu'aucune allégation formulée par l'Union européenne au sujet des "autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause" ne relève de son mandat. Cela tient à ce que cette référence est vague et ne permet pas d'indiquer les instruments ou documents spécifiques qu'elle est censée englober.¹¹

1.5. Enfin, la Turquie dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne contenait pas un fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème en ce qui concernait ses allégations au titre de l'article X:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers

¹ WT/DS583/3.

² WT/DSB/M/434.

³ WT/DS583/4.

⁴ L'Union européenne a répondu à la demande de la Turquie le 5 juin 2020. Le 19 juin 2020, la Turquie a formulé des observations sur les observations de l'Union européenne. L'Union européenne a présenté ses observations sur les observations de la Turquie le 26 juin 2020.

⁵ Le Canada, les États-Unis et l'Ukraine ont présenté des observations le 12 juin 2020.

⁶ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 16 à 48.

⁷ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 22 à 25.

⁸ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 26 à 33.

⁹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 34 à 44.

¹⁰ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 45 et 46.

¹¹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 49 et 50.

et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et des mesures compensatoires (Accord SMC) qui visaient la mesure prescriptive de localisation.¹²

1.6. L'Union européenne affirme que la demande de la Turquie a été présentée en temps inopportun et est donc irrecevable, et qu'en tout état de cause, sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à toutes les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹³ Elle demande au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire de la Turquie.¹⁴

1.7. Le Groupe spécial expose sa décision ci-dessous. Une copie de la présente communication sera transmise aux tierces parties pour information.

2 CRITÈRE JURIDIQUE PRÉVU À L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

2.1. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions auxquelles une partie plaignante doit satisfaire lorsqu'elle demande l'établissement d'un groupe spécial. Il s'agit des suivantes:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

2.2. L'article 7:1 du Mémoire d'accord explique que le mandat d'un groupe spécial est défini par les dispositions citées par les parties, plus particulièrement par la "question" portée devant lui dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont précisé que la "question" mentionnée dans l'article 7:1 était constituée par les mesures et allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵ Par conséquent, si une mesure ou une allégation est absente de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou n'est pas clairement spécifiée dans cette demande, elle ne relève pas du mandat du groupe spécial.

2.3. Les prescriptions régissant la demande d'établissement d'un groupe spécial sont aussi importantes pour la protection des droits du défendeur en matière de régularité de la procédure. La régularité de la procédure est "une caractéristique essentielle du système de règlement des différends à l'OMC" qui contribue à garantir les "droits des parties de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations et de prouver la validité de leurs moyens de défense".¹⁶ Les prescriptions de l'article 6:2 servent à garantir que le défendeur sait à quelle argumentation il doit répondre et à protéger ses droits en matière de régularité de la procédure en lui permettant de préparer correctement sa défense.¹⁷

2.4. Lorsque des groupes spéciaux sont appelés à examiner une demande d'établissement d'un groupe spécial pour voir si elle est conforme à l'article 6:2, ils doivent soigneusement l'étudier "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2".¹⁸ Bien que cette conformité doive être démontrée par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁹, les groupes spéciaux doivent examiner la demande dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.²⁰ Ils peuvent se reporter aux communications écrites des parties

¹² Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 68.

¹³ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 2.

¹⁴ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 108.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.82.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 186; *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 126 et 127 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

¹⁹ L'Organe d'appel a averti que la nécessité d'analyser une demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle était libellée ne devrait pas limiter l'examen de cette demande aux termes figurant dans le document car cela constituerait "une approche trop formaliste". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.51 et 5.52.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.74. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 206, et *CE et*

pour clarifier ou confirmer le sens des membres de phrase figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais les communications écrites ne peuvent pas servir à "remédier" à une lacune dans une demande d'établissement.²¹

2.5. Le Groupe spécial rappelle que l'article 3:10 du Mémoire d'accord prescrit que tant les Membres plaignants que les Membres défendeurs se conforment aux prescriptions du Mémoire d'accord de bonne foi. De ce fait, les Membres plaignants doivent accorder aux Membres défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure.²² De même, les Membres défendeurs doivent porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour que les divergences ou malentendus puissent être réglés.²³ Comme l'Organe d'appel l'a précisé, les "règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".²⁴

2.6. Compte tenu de ce qui précède et après avoir soigneusement examiné les arguments des parties et les observations des tierces parties, le Groupe spécial est arrivé aux conclusions exposées ci-dessous.

3 CONCLUSIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE LA TURQUIE

3.1 Présentation en temps opportun de la demande de décision préliminaire de la Turquie

3.1. L'Union européenne a adressé au Groupe spécial, le 26 mai 2020, une lettre dans laquelle elle avançait bon nombre des arguments sur la présentation en temps opportun de la demande de décision préliminaire de la Turquie qu'elle expose dans ses observations formelles sur la demande. Le Groupe spécial a répondu à bon nombre de ces questions dans sa lettre aux parties du 29 mai 2020 et ne voit pas la nécessité de revenir sur son raisonnement ou de le répéter ici.

3.2. Dans ses observations, l'Union européenne développe ses arguments concernant l'interprétation correcte du paragraphe 4 1) a) des procédures de travail du Groupe spécial. En particulier, elle fait valoir que le paragraphe 4 1) a) des procédures de travail établit deux délais cumulatifs: i) un délai dynamique, quoique objectif, pour la présentation d'une demande de décision préliminaire "dès qu'il est objectivement possible pour la Turquie de le faire"²⁵, qui est susceptible d'examen par le Groupe spécial²⁶; et ii) un délai fixe, lié au dépôt de la première communication écrite de la Turquie, qui vise principalement les cas dans lesquels la demande de décision préliminaire concerne le manque de cohérence entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du plaignant.²⁷ L'Union européenne affirme que la Turquie ne satisfait pas à la première prescription parce qu'elle aurait pu déposer sa demande immédiatement lors de la composition du Groupe spécial ou, au plus tard, lors de l'adoption des procédures de travail et du calendrier.²⁸ Elle estime que la Turquie n'a pas expliqué en quoi certaines circonstances, y compris la pandémie de COVID-19, l'avaient empêchée de déposer sa demande plus tôt.²⁹

certain États membres – Aéronefs civils gros porteurs, paragraphe 787; le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.104.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9).

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 160.

²⁵ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 9.

²⁶ Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 8.

²⁷ Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 5.

²⁸ L'Union européenne observe également qu'il n'était pas nécessaire pour la Turquie d'attendre que le Groupe spécial adopte ses procédures de travail – voir Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 10.

²⁹ Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 12.

3.3. La Turquie répond que sa demande de décision préliminaire a été déposée "le plus tôt possible" et bien avant la date limite de présentation de sa première communication écrite³⁰ et qu'elle respecte donc les procédures de travail. Elle explique qu'elle n'aurait pas pu déposer sa demande avant la date à laquelle le Groupe spécial a envoyé les procédures de travail aux parties (c'est-à-dire le 15 avril 2020) parce que la procédure de dépôt d'une telle demande était exposée dans les procédures de travail³¹, et que, pendant la période du 15 avril 2020 au 15 mai 2020, divers facteurs, y compris la situation extraordinaire créée par la pandémie de COVID-19, avaient influé sur ce que pouvait être "le plus tôt possible".³²

3.4. Bien que les procédures de travail soient adoptées en vertu du pouvoir conféré au Groupe spécial par le Mémorandum d'accord, elles ne constituent pas un texte conventionnel et n'ont pas besoin d'être minutieusement examinées au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. En même temps, le Groupe spécial ne voit rien de répréhensible dans le fait d'appliquer ses procédures de travail de bonne foi, en s'appuyant sur le sens ordinaire des termes employés dans leur contexte, compte tenu de leur objet et de leur but. Dans le même esprit, le Groupe spécial rappelle que l'adoption des procédures de travail vise à établir des procédures destinées à assurer le bon déroulement des travaux du groupe spécial tout en préservant les droits des parties en matière de régularité de la procédure, dans le contexte d'un mécanisme de règlement des différends dans lequel la compétence d'un groupe spécial est limitée conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, étant donné que le mandat du groupe spécial définit la portée du différend et sert à établir et circonscrire la compétence du groupe spécial, "les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire".³³ Le Groupe spécial ne peut donc pas adopter une interprétation trop légaliste des procédures de travail qui pourrait le conduire à outrepasser éventuellement son mandat.³⁴ La détermination du moment qui est pour une partie "le plus tôt possible" pour le dépôt d'une demande de décision préliminaire doit tenir compte des circonstances propres à l'affaire et de la partie concernée, étant entendu que les parties doivent se voir ménager suffisamment de temps pour élaborer leurs communications.

3.5. Il est vrai que la Turquie aurait pu présenter sa demande de décision préliminaire à n'importe quel moment après l'établissement ou la composition du Groupe spécial. Toutefois, elle ne pouvait pas être tenue de se conformer au paragraphe 4 1) a) des procédures de travail avant que ces dernières ne soient adoptées le 15 avril 2020. La Turquie a déposé sa demande de décision préliminaire un mois plus tard. Le Groupe spécial a déjà indiqué dans sa lettre du 29 mai 2020 que la Turquie est un pays en développement et a droit à une certaine flexibilité pour ce qui est du laps de temps nécessaire à l'élaboration de ses communications au titre du Mémorandum d'accord. Comme à cela s'ajoute la situation extraordinaire créée par la pandémie de COVID-19, un mois pour élaborer une communication juridique détaillée n'est pas déraisonnable ni n'est incompatible avec le fait de présenter la demande le plus tôt possible. En outre, le Groupe spécial rappelle sa constatation figurant dans sa lettre du 29 mai 2020, selon laquelle, en tout état de cause, le fait que la demande de décision préliminaire de la Turquie avait été déposée avant sa première communication écrite signifiait que la demande avait été présentée dans le délai imparti au paragraphe 4 1) a).

³⁰ Turquie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 15.

³¹ Turquie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 13.

³² Turquie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 14.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 53; le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 791; les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Cigarettes aux Clous de girofle*, paragraphe 7.134; *UE – Paquet législatif pour l'énergie*, paragraphes 7.200, 7.215 et 7.221; et *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphes 7.54 à 7.57.

³⁴ À cet égard, le Groupe spécial rappelle que le paragraphe 4 des procédures de travail dispose qu'une dérogation aux délais qui y sont prévus peut être accordée par le Groupe spécial pour des "raisons valables".

3.6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que la demande de décision préliminaire de la Turquie n'a pas été présentée en temps inopportun.

3.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne indiquait les mesures spécifiques en cause

3.7. Le Groupe spécial rappelle qu'il devrait déterminer si une mesure spécifique en cause a été suffisamment indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial en se fondant non seulement sur le texte de la demande mais aussi sur la capacité du défendeur de se défendre eu égard à la description de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁵ Les mesures peuvent être indiquées *soit* par référence à un instrument législatif spécifique *soit* par leur substance.³⁶ L'indication des mesures spécifiques en cause diffère d'une démonstration de l'existence de ces mesures et des dispositions applicables des accords visés.³⁷ L'examen de la spécificité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'implique pas une analyse au fond de l'existence et de la teneur précise d'une mesure ou de la question de savoir si cette mesure est susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends. Il se peut qu'une telle analyse doive être envisagée par un groupe spécial et les parties au cours de la procédure de groupe spécial mais il ne s'agit pas d'une condition préalable à la définition des limites de la compétence d'un groupe spécial.³⁸

3.8. L'Union européenne a fait référence, dans les paragraphes introductifs de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à trois mesures différentes – une prescription relative à la localisation, une interdiction alléguée d'importer des produits localisés et une mesure de priorisation. Elle a aussi fourni une liste de 28 instruments juridiques ou autres types de documents différents, en indiquant en préambule que les 3 mesures étaient "mises en place et attestées par, entre autres choses, les instruments juridiques et autres ci-après, et [étaient] mises en œuvre et appliquées au moyen de ces instruments, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit". La demande d'établissement d'un groupe spécial est ensuite divisée en trois sections, consacrées chacune à l'une des mesures. Chaque section comprend un sous-titre, "Indication de la mesure spécifique en cause", suivi d'une description explicative de la mesure contestée.

3.2.1 Nature et teneur des mesures en cause et instruments juridiques les sous-tendant

3.9. Comme cela a été indiqué plus haut, la Turquie fait valoir que l'Union européenne n'a pas indiqué les trois mesures en cause d'une manière compatible avec l'obligation prévue à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

3.10. La Turquie s'est appuyée sur les constatations du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*³⁹ pour étayer sa position selon laquelle l'Union européenne était tenue de spécifier individuellement et cumulativement i) la nature des mesures en cause en tant que mesures écrites ou non écrites⁴⁰; ii) la teneur des mesures, y compris les produits visés par les mesures et la ou les prescriptions concernées⁴¹; et iii) les instruments juridiques sous-tendant chacune des mesures en cause⁴² dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour se conformer à l'obligation énoncée à l'article 6:2 d'indiquer la mesure spécifique en cause.⁴³ Le Groupe spécial note que le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* s'occupait des questions propres à cette affaire eu égard aux mesures en

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 45. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10, alinéas 17 et 20.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

³⁹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 13, 14 et 44.

⁴⁰ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 25.

⁴¹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 26.

⁴² Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 40. Dans ses observations sur les observations de l'Union européenne sur sa demande de décision préliminaire, la Turquie relève que dans sa première communication écrite, l'Union européenne a fait référence à de nouveaux instruments juridiques et documents qui n'étaient pas indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne ses allégations relatives à chacune des mesures contestées. Voir Turquie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphes 66 à 73. La Turquie fait valoir que cette inclusion de nouveaux instruments juridiques étaye son affirmation selon laquelle l'Union européenne n'a pas correctement indiqué les mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁴³ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 21. Voir aussi Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 14 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.301).

cause, à la façon dont la demande d'établissement d'un groupe spécial était rédigée, aux circonstances entourant ce différend et à la relation entre les deux parties. Il n'estime pas que le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* établisse un nouveau critère de conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous pensons comme le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* qu'une détermination sur le point de savoir si une mesure a été suffisamment indiquée peut dépendre du "contexte particulier dans lequel ces mesures existent et fonctionnent", et "suppose nécessairement une analyse au cas par cas puisqu'[elle] peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise".⁴⁴ Le Groupe spécial ne pense donc pas pouvoir simplement adopter tels quels les facteurs que le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a adoptés pour son évaluation de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire. Au lieu de cela, il examinera la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire⁴⁵ pour déterminer si elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2.⁴⁶

3.11. Le Groupe spécial a examiné non seulement la liste des instruments juridiques et autres documents figurant dans la section introductive de la demande d'établissement d'un groupe spécial mais aussi les descriptions explicatives de chaque mesure figurant dans les sections correspondantes de la demande. Il a aussi examiné les circonstances entourant l'affaire, qui, selon lui, comprennent les discussions tenues dans des organes de l'OMC sur la question ainsi que les discussions bilatérales entre les parties sur la question.⁴⁷ On ne peut pas faire abstraction des circonstances entourant l'affaire pour parvenir à une conclusion sur le point de savoir si le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de façon adéquate les mesures contestées à la *Turquie* par opposition à une personne sans connaissance préalable du différend.

3.12. Premièrement, le Groupe spécial rappelle qu'une large gamme de mesures peuvent être contestées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et qu'elles n'ont pas besoin de relever de catégories claires pour être susceptibles d'être contestées. En principe, tout acte ou omission imputable à un Membre peut être porté devant l'ORD.⁴⁸ Le Groupe spécial ne pense pas qu'une mesure doive relever distinctement de la catégorie des mesures écrites ou non écrites pour être correctement indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce qui compte, c'est de savoir si le Membre défendeur peut ou non discerner d'après le libellé lesquels de ses actes ou omissions⁴⁹ sont contestés. L'Union européenne a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les mesures indiquées étaient "mises en place et attestées par, entre autres choses, les instruments juridiques et autres ci-après, et [étaient] mises en œuvre et appliquées au moyen de ces instruments, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit". Elle a donc indiqué que les mesures contestées avaient des éléments écrits. Le fait qu'elle a présenté une allégation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 indique qu'elle pense que la prescription relative à la localisation a aussi des aspects non écrits ou du moins *non publiés*.

3.13. Deuxièmement, le Groupe spécial constate que l'Union européenne a indiqué de façon adéquate la teneur des mesures du point de vue des prescriptions qu'elle contestait dans les descriptions explicatives des mesures données dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, rien dans l'article 6:2 n'exige que les plaignants indiquent de manière spécifique les *produits* visés par les mesures contestées. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, une telle

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, annexe D-2, paragraphe 2.8.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 7.74. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 206, et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.104.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 126 et 127 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142).

⁴⁷ Le Groupe spécial note à cet égard qu'il ne fait pas référence aux discussions qui ont eu lieu dans le contexte des consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord car ces dernières sont confidentielles, mais plutôt à d'autres renseignements accessibles au public que l'Union européenne a mentionnés dans ses communications.

⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81); *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.100; *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 5.17.

⁴⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81); *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.100; *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 5.17.

connaissance découlera généralement de l'indication des mesures.⁵⁰ En l'espèce, l'Union européenne a indiqué que les mesures contestées se rapportaient à la production, à l'importation et à l'approbation des produits pharmaceutiques, en particulier eu égard à leur inclusion dans le régime turc de remboursement des pharmacies pour les achats de tels produits par des citoyens turcs. De plus, rien dans le Mémoire d'accord n'impose aux Membres de limiter la portée de leurs différends à des ensembles limités ou distincts de produits.⁵¹

3.14. Enfin, s'agissant des instruments juridiques qui sous-tendent les mesures, le Groupe spécial reconnaît que la façon la plus simple d'indiquer une "mesure spécifique en cause" serait de faire référence au nom, au numéro, à la date ou au lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement particulier.⁵² Une demande d'établissement d'un groupe spécial qui ne spécifie pas la loi, le règlement ou tout autre instrument juridique pertinent auquel une allégation se rapporte n'est toutefois pas nécessairement incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, pour autant qu'elle contienne "des renseignements suffisants indiquant effectivement les mesures précises en cause".⁵³ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, un plaignant doit seulement énoncer la mesure "avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁵⁴ Le Groupe spécial rappelle aussi qu'il n'y a pas de prescription voulant que, pour établir la compétence d'un groupe spécial, une demande d'établissement d'un groupe spécial doive répondre à des questions concernant l'existence et la teneur des mesures en cause et la compatibilité de ces mesures avec les accords visés. En revanche, les arguments et éléments de preuve relatifs à ces questions seront exposés progressivement au cours de la procédure dans les communications écrites et les plaidoiries orales des parties.⁵⁵ Un plaignant n'a donc pas besoin d'énumérer tous les éléments de preuve qu'il utilisera pour étayer ses arguments concernant l'existence de la mesure et son fonctionnement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les descriptions explicatives des mesures données par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisantes aux fins de la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en particulier compte tenu du fait que l'Union européenne a fourni une liste exemplative des instruments juridiques pertinents au moyen desquels, selon elle, les mesures contestées étaient mises en place, attestées, mises en œuvre et appliquées.

3.2.2 Caractère "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" de la mesure de priorisation

3.15. La Turquie soulève une question distincte au sujet de la mesure de priorisation, faisant valoir que l'Union européenne n'a pas spécifié si elle contestait la mesure "en tant que telle" ou "telle qu'appliquée". La Turquie considère qu'on ne voit pas très bien d'après la description explicative de la mesure de priorisation donnée par l'Union européenne, qui fait référence à "certains cas où les produits importés ne sont pas exclus du régime de remboursement", si l'Union européenne conteste cette mesure "en tant que telle" ou "telle qu'appliquée dans certains cas" (c'est-à-dire des cas individuels d'application).⁵⁶

3.16. L'Union européenne fait valoir que l'expression "en tant que tel" n'a pas besoin d'être employée dès lors qu'il est clair qu'une contestation "en tant que tel" est visée.⁵⁷ Selon elle, le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial décrivant la mesure de priorisation comme accordant "la priorité à l'examen des demandes ... par rapport à l'examen des demandes concernant des produits importés similaires" montre "sans ambiguïté" que l'Union européenne conteste une mesure d'"application générale et prospective" (contestation "en tant que tel") et non des "cas spécifiques" d'application.⁵⁸ L'Union européenne répond que la lecture faite par la Turquie des termes "certains cas" ne tient pas compte du libellé intégral de cette phrase, qui spécifie que les produits importés qui bénéficient encore du régime de remboursement font l'objet d'une discrimination par rapport

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

⁵¹ Par exemple, le différend *États-Unis – FSC* portait sur les recettes abandonnées en lien avec les "sociétés de ventes à l'étranger" aux États-Unis. La mesure en cause s'appliquait à n'importe quelle vente de n'importe quel produit par les sociétés remplissant les conditions requises.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁵³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁵⁶ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 45 et 46.

⁵⁷ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 70 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.62).

⁵⁸ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 71.

aux produits nationaux similaires. Selon elle, ce libellé décrit une contestation qui va au-delà de cas spécifiques d'application.⁵⁹

3.17. Le Groupe spécial pense comme l'Organe d'appel que la distinction entre les mesures contestées en tant que telles et telles qu'appliquées ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés. Ces catégories servent d'outils analytiques pour faciliter la compréhension des mesures contestées; les mesures n'ont pas besoin de relever clairement de ces catégories pour être susceptibles d'être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁶⁰ Le Groupe spécial n'estime donc pas qu'il y ait une prescription absolue voulant que la contestation d'une mesure particulière soit spécifiée comme étant en tant que tel ou tel qu'appliqué dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pour qu'il soit satisfait à l'obligation énoncée à l'article 6:2 d'indiquer la mesure spécifique en cause. Par contre, une telle indication peut aider à comprendre le fondement juridique de la plainte et *comment* la mesure est, d'après les allégations, incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés.

3.18. Dans la présente affaire, le Groupe spécial comprend que la référence à "certains cas" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial vise tous les cas dans lesquels des produits importés sont encore admissibles au bénéfice du régime de remboursement. Cela est confirmé par une lecture de la demande d'établissement dans son ensemble, ce qui inclut toute la description explicative concernant la mesure de priorisation ainsi que sa relation avec la mesure prescriptive de localisation et la description explicative de cette mesure. Cette interprétation est confirmée par la première communication écrite de l'Union européenne. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Turquie n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne était incompatible avec l'article 6:2 au motif qu'elle ne spécifiait pas la nature "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" de sa contestation de la mesure de priorisation.

3.2.3 Autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause

3.19. La Turquie fait valoir que les termes "autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause", "mesures de mise en œuvre" et "autres mesures connexes" employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont trop vagues et ne permettent pas l'indication des instruments spécifiques.⁶¹ Elle estime que l'Union européenne aurait dû indiquer "précisément" toutes autres sources des mesures ou tous autres éléments de preuve concernant les mesures.⁶²

3.20. L'Union européenne relève dans ses observations sur la demande de décision préliminaire de la Turquie que le Groupe spécial ne peut se prononcer sur la question de savoir si des allégations relèvent de son mandat qu'une fois que ces allégations ont été présentées, de sorte que l'"exception d'incompétence" soulevée par la Turquie concernant toutes "allégations hypothétiques" que l'Union européenne pourrait ou non formuler devrait être rejetée.⁶³ Elle rejette l'idée que certains termes ne peuvent pas être employés dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; par contre, il faudrait évaluer les termes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial en lisant la demande d'établissement dans son ensemble compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁶⁴

3.21. Comme cela a été noté plus haut, la façon la plus simple d'indiquer une "mesure spécifique en cause" serait de faire référence au nom, au numéro, à la date ou au lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement particulier.⁶⁵ Un tel niveau de spécificité n'est pas requis et peut parfois ne pas être possible. Les parties emploient souvent un libellé semblable à celui que l'Union européenne a employé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour inclure des mesures non désignées dans le mandat d'un groupe spécial. Des groupes spéciaux ont averti que le "simple fait d'énoncer" de tels membres de phrase ne permettrait pas aux Membres "d'ajouter des mesures qui

⁵⁹ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 73.

⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.124 et 5.125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.102; *États-Unis – Papier supercalandré*, note de bas de page 64 relative au paragraphe 5.17.

⁶¹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphes 50 à 53.

⁶² Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 51.

⁶³ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 75.

⁶⁴ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 76.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

n'étaient pas clairement envisagées dans la demande [d'établissement d'un groupe spécial]".⁶⁶ Dans le même temps, l'emploi de tels termes dans une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas nécessairement vague au point d'*exclure* tous les autres instruments du champ du mandat d'un groupe spécial. À cet égard, des groupes spéciaux ont examiné des mesures qui n'étaient pas encore en vigueur ou arrêtées à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, des mesures dont les plaignants n'avaient pas encore eu connaissance, telles que des procédures gouvernementales non encore publiées qui avaient essentiellement le même effet que les mesures qui étaient spécifiquement indiquées, et d'autres mesures.⁶⁷

3.22. À ce stade, le Groupe spécial constate que les arguments de la Turquie sont prématurés. Il ne peut déterminer si le libellé est suffisant ou non que si et quand ces mesures lui sont effectivement présentées. Il fera bien sûr une telle détermination en lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire une fois que ces mesures lui auront effectivement été présentées. Le Groupe spécial ne formulera pas de constatation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne n'indique pas les mesures spécifiques en cause simplement à cause de l'emploi de ce libellé.

3.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne contenait un fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème

3.23. Outre prescrire que les mesures spécifiques en cause soient indiquées, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord oblige les Membres plaignants à présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Les Membres s'acquittent de cette obligation en établissant explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes. De cette façon, la partie défenderesse est informée du fondement juridique concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante et, de ce fait, elle sait à quelle argumentation elle doit répondre et peut commencer à préparer sa défense.⁶⁸

3.24. Le "fondement juridique" de la plainte s'entend généralement des "allégations".⁶⁹ Une "allégation" dans le contexte de l'OMC a été définie comme "une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".⁷⁰ Il se peut qu'une "simple énumération des articles d'un accord pour lesquels une violation était alléguée" ne satisfasse pas à cette prescription de l'article 6:2, en particulier si un article donné contient plus d'une obligation.⁷¹ En même temps, se conformer à la prescription imposant d'énoncer clairement le problème n'oblige pas un plaignant à exposer son argumentation juridique dans son intégralité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Au contraire, à l'article 6:2, "seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte".⁷² En outre, l'Organe d'appel a dit à plusieurs reprises que "l'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescri[va]it que les allégations, mais non les arguments, [soient] toutes ... indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷³ Cette distinction est importante. Les arguments figurent dans les communications écrites des parties et dans les exposés oraux qu'elles font aux réunions de fond avec un groupe spécial et, contrairement aux allégations, ils n'ont pas à être présentés dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 139 et 144; *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Bananes III*, paragraphe 143. Pour des réitérations récentes, voir la communication du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 3.80; le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.8.

3.3.1 Article X:1 du GATT de 1994

3.25. La Turquie dit que la référence de l'Union européenne à la non-publication de "certains éléments, modalités et conditions d'application générale" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est trop vague et n'explique pas en quoi ou pourquoi la prescription relative à la localisation (ou des parties de celle-ci) est incompatible avec l'article X:1. Elle fait valoir que, comme la demande d'établissement d'un groupe spécial n'établit pas explicitement un lien entre la prescription relative à la localisation et l'article X:1, il est "impossible" pour la Turquie de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et de préparer sa défense.⁷⁴

3.26. L'Union européenne rappelle que la prescription imposant d'énoncer clairement le problème n'exige pas qu'un plaignant fournisse des arguments à l'appui de ses allégations, lesquels seront présentés progressivement dans des communications ultérieures et aux réunions du Groupe spécial. Elle estime qu'exiger une description de la "manière précise et spécifique dont certains éléments, modalités et conditions de la prescription relative à la localisation ... sont incompatibles avec l'article X:1" reviendrait à exiger des arguments dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁵

3.27. Le Groupe spécial rappelle que ce qui est suffisant pour "établir explicitement un lien" entre la mesure et la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte dépend des circonstances propres à chaque affaire, y compris de facteurs tels que la nature de la mesure en cause, la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte.⁷⁶

3.28. Le Groupe spécial prend note, en particulier, de la nature de l'article X:1 du GATT de 1994, qui prescrit la publication des mesures d'application générale afin que les commerçants puissent prendre connaissance de leur teneur, et du fait que l'allégation de l'Union européenne concerne la non-publication de certains éléments, modalités et conditions d'application générale de la mesure prescriptive de localisation. Bien que la référence à "certains éléments, modalités et conditions d'application générale" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soit générale, le Groupe spécial est conscient que, dans le contexte d'une allégation de non-publication, il peut être difficile pour un plaignant de citer un instrument, ou des parties d'un instrument, particulier. Le Groupe spécial rappelle que l'Union européenne a décrit la mesure prescriptive de localisation sous une forme explicative dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et a aussi énuméré certains instruments *publiés*. La combinaison de ces deux éléments dans la demande permet d'aviser de manière adéquate la Turquie des éléments, modalités et conditions d'application générale susceptibles d'être visés par l'allégation de l'Union européenne selon laquelle ils n'ont *pas* été *publiés*. En outre, le Groupe spécial rappelle que pour contenir le fondement juridique de la plainte, une demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas besoin d'exposer des "arguments"⁷⁷, c'est-à-dire des déclarations faites "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition conventionnelle ainsi identifiée".⁷⁸

3.29. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que, bien que la référence à "certains éléments, modalités et conditions d'application générale" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soit générale, elle avisait de manière adéquate la Turquie du fondement juridique de l'allégation de l'Union européenne, qui était suffisant pour énoncer clairement le problème.

⁷⁴ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 60.

⁷⁵ Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphes 87 et 90 à 95. Voir aussi Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 53.

⁷⁶ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9; *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6.

⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139); *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.138; *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 2.15.

3.3.2 Article 3.1 b) de l'Accord SMC

3.30. La Turquie fait valoir que faire simplement référence aux articles 1.1 et 3.1 b) de l'Accord SMC n'est pas suffisant pour énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2, eu égard aux circonstances du présent différend et à la nature des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.⁷⁹ En particulier, elle affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'explique pas en quoi ou pourquoi le régime de remboursement prévu par le "système de sécurité sociale turc" "comporte" l'octroi d'une subvention et qu'elle n'indique pas les bénéficiaires de la subvention ou ce qui constitue la subvention.⁸⁰ La Turquie fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait dû spécifier le type de contribution financière, selon la liste figurant à l'article 1.1, que, d'après les allégations, elle a offert. Elle soutient que sans ce niveau de spécificité, elle est "laissée dans le flou" quant à la mesure qu'elle doit défendre.⁸¹

3.31. L'Union européenne répond que sa demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne et décrit le régime de remboursement, la prescription relative à la localisation et la façon dont ils interagissent avec suffisamment de détails. Elle estime qu'il ressort clairement de la demande d'établissement, et que la Turquie a compris, qu'elle ne conteste pas le régime de remboursement en soi mais le fait que le régime de remboursement confère une subvention qui est prohibée en raison de la prescription relative à la localisation. En outre, comme la prescription relative à la localisation est l'"élément" qui viole l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, l'Union européenne dit qu'il aurait été "inexact et trompeur" d'indiquer le régime de remboursement en tant que mesure contestée distincte.⁸²

3.32. Le Groupe spécial note tout d'abord que la description explicative de la mesure prescriptive de localisation indique qu'elle prescrit aux entreprises de produire des produits pharmaceutiques localement en Turquie afin de remplir les conditions requises pour l'inclusion dans le régime de remboursement prévu par le système de sécurité sociale de la Turquie. La description du fondement juridique de la plainte indique que le régime de remboursement comprend l'octroi d'une subvention et que la mesure prescriptive de localisation subordonnerait, selon l'Union européenne, cette subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Le Groupe spécial rappelle aussi que dans l'annexe A de sa demande de consultations, conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, l'Union européenne a fourni un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention. Cet exposé énumère 17 instruments juridiques et 2 catégories plus larges d'autres éléments de preuve, à savoir i) une série de 7 avis au public informant que certains médicaments importés n'allaient plus être remboursés, et ii) une référence plus large à d'autres instruments au moyen desquels la Turquie met en œuvre et applique les mesures en cause alléguées. Cette liste coïncide avec 19 des 23 "instruments juridiques et autres" énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸³ Nous relevons qu'au moins sept de ces instruments juridiques font référence de manière générale au régime de remboursement sous-jacent (au moyen de références aux "politiques de remboursement", "système de remboursement", "procédures de remboursement", "principes de remboursement", etc). Nous considérons qu'il s'agit d'une "circonstance entourant l'affaire" importante pour ce qui est de savoir si la Turquie a été avisée de manière adéquate de la subvention qui se rapporte à l'allégation de l'Union européenne.

3.33. Le Groupe spécial est d'avis que l'Union européenne n'est pas tenue d'indiquer la subvention en tant que mesure contestée si elle ne conteste pas la subvention en soi mais plutôt un élément particulier du régime de remboursement plus large. Il ne voit rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne qui indique que cette dernière fait valoir que le régime

⁷⁹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 66 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves Pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.9, et *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.28).

⁸⁰ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 6.

⁸¹ Turquie, demande de décision préliminaire, paragraphe 66.

⁸² Union européenne, réponse à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphe 98. Voir aussi Union européenne, observations sur les observations de la Turquie sur la réponse de l'Union européenne à la demande de décision préliminaire de la Turquie, paragraphes 57 à 60.

⁸³ Par rapport à la liste de l'annexe A de la demande de consultations, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à quatre instruments juridiques supplémentaires. La demande d'établissement d'un groupe spécial spécifie que "[p]our une plus grande clarté", chacun de ces instruments "met en place et atteste les mesures déjà indiquées et incluses dans la demande de consultations de l'Union européenne dans le présent différend et expliquées plus bas" (Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, notes de bas de page 18, 19, 20 et 21).

de remboursement *en général* est incompatible avec un quelconque élément de l'Accord SMC. Au contraire, son allégation est étroitement centrée sur les limites alléguées concernant le droit de bénéficiaire de cette subvention selon que le produit est fabriqué dans le pays ou importé. Le Groupe spécial rappelle aussi qu'une demande d'établissement d'un groupe n'a pas besoin d'évoquer les arguments et éléments de preuve concernant le point de savoir si un accord visé particulier est applicable et si la mesure en cause est incompatible avec une disposition de cet accord. Il ne considère donc pas que l'Union européenne soit tenue de démontrer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en quoi le régime de remboursement relève de la définition d'une subvention figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il constate que l'explication du fondement juridique de la plainte au regard de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC énonce clairement le problème au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4 CONCLUSION

4.1. En résumé, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. la demande de décision préliminaire de la Turquie n'a pas été présentée en temps inopportun;
- b. la mesure prescriptive de localisation, l'interdiction d'importer alléguée et la mesure de priorisation ont été indiquées d'une manière suffisamment spécifique pour être conformes à l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsqu'on lit le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire; et
- c. l'Union européenne a fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est de ses allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Ces deux allégations relèvent donc à bon droit du mandat du Groupe spécial.

4.2. Le Groupe spécial rappelle aux parties qu'une conclusion selon laquelle une mesure ou une allégation relève de son mandat n'équivaut pas à une constatation selon laquelle l'Union européenne a suffisamment établi l'existence et la nature de la mesure, l'applicabilité des dispositions pertinentes des accords visés ou l'incompatibilité des mesures de la Turquie avec ces accords. Il pense comme le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* qu'une constatation selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 "ne traite pas directement du caractère suffisant" des arguments écrits et oraux présentés ultérieurement par les parties et "ne permet pas non plus de dire si la partie plaignante réussira à démontrer au cours de la procédure du groupe spécial qu'il y a violation *prima facie*".⁸⁴ Le Groupe spécial examinera minutieusement les arguments et éléments de preuve présentés par les parties pendant la procédure avant de parvenir à de quelconques conclusions sur le fond de la question dont il est saisi.

4.3. Enfin, nous rappelons que le critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne représente pas la perfection. Une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfera à la prescription de l'article 6:2 imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause si ces mesures sont déterminables d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸⁵ La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne en l'espèce satisfait à ce critère. En même temps, "[l]es parties aux différends ne doivent pas laisser aux groupes spéciaux le soin de deviner quelles sont les mesures en cause"⁸⁶ ou quel est le fondement juridique de leurs allégations. Le Groupe spécial relève que la rédaction des demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial est entièrement du ressort du Membre plaignant et qu'il n'y a pas de limites temporelles qui imposent un processus précipité.⁸⁷ Bien que le Groupe spécial constate que la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce satisfaisait aux prescriptions minimales de l'article 6:2, des procédures comme celle-ci peuvent être évitées si les Membres plaignants sont plus précis dans la rédaction de leurs demandes. Cette précision accrue serait compatible avec le principe voulant que les Membres participent aux procédures de règlement des différends de bonne foi et

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.43. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, annexe B, paragraphe 39.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 170.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*, paragraphe 6.37.

⁸⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.58.

contribuent à la résolution rapide et ordonnée des différends tout en garantissant la protection des droits de toutes les parties en matière de régularité de la procédure.

ANNEXE B**COMMUNICATIONS CONCERNANT L'INCIDENCE DE LA PANDÉMIE
DE COVID-19 SUR LA PROCÉDURE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Groupe spécial aux parties concernant le report de la première réunion de fond et les modifications proposées des procédures de travail et du calendrier, datée du 12 août 2020	28
Annexe B-2	Communication du Groupe spécial transmettant les procédures de travail et le calendrier révisés, datée du 25 août 2020	30
Annexe B-3	Communication du Groupe spécial aux parties concernant la possibilité de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle, datée du 3 février 2021	32
Annexe B-4	Communication du Groupe spécial aux parties concernant sa décision de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle, datée du 17 février 2021	33
Annexe B-5	Communication du Groupe spécial aux parties transmettant les révisions proposées des procédures de travail et du calendrier, ainsi qu'un projet de protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle, datée du 25 février 2021	34
Annexe B-6	Communication du Groupe spécial aux parties transmettant les procédures de travail et le calendrier révisés, ainsi qu'un protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle, datée du 5 mars 2021	37
Annexe B-7	Communication du Groupe spécial aux parties établissant les étapes restantes du calendrier, datée 3 mai 2021	39

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

12 août 2020

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Au moment où il a adopté les procédures de travail pour le présent différend, le Groupe spécial a indiqué que, s'il devenait nécessaire d'y apporter des changements à cause de la pandémie de COVID-19, il les modifierait après avoir consulté les parties. Dans une communication aux parties datée du 10 juillet 2020, le Groupe spécial a indiqué que les restrictions relatives aux voyages alors en vigueur empêcheraient certains participants à la procédure de se rendre à Genève. Il a dit qu'il continuerait de suivre l'évolution de la situation concernant les restrictions relatives aux voyages afin de confirmer la date de la première réunion de fond, alors prévue les 22-24 septembre 2020, ou de mener d'autres consultations, avant la mi-août, avec les parties au sujet de cette date. Le Groupe spécial a invité les parties à donner leur avis sur la manière dont il devrait procéder si les restrictions alors en vigueur devaient le rester, ce qu'elles ont fait le 17 juillet 2020.

Comme les parties le savent, il y a eu une recrudescence des cas de COVID-19 dans de nombreux pays. Il n'est toujours pas possible d'entrer en Suisse depuis la plupart des pays en dehors de l'UE/l'espace Schengen. En application des restrictions relatives aux voyages actuellement en vigueur en Suisse, deux des trois membres du Groupe spécial seraient dans l'impossibilité de se rendre à Genève et des membres essentiels des délégations des parties pourraient aussi être concernés. En outre, des restrictions relatives aux voyages adoptées par des pays de départ/retour compte tenu de la recrudescence des cas de COVID-19 pourraient également avoir une incidence sur la capacité des participants de se rendre en Suisse. Bien que la situation soit fluctuante, il n'y a pas eu d'ajouts récents à la liste réduite des pays hors UE/Schengen exemptés des restrictions relatives aux voyages imposées par la Suisse. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information indiquant que l'on pouvait s'attendre à un changement notable dans les restrictions de la Suisse relatives aux voyages dans un avenir proche.

En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'au vu des renseignements actuellement disponibles, il ne sera pas possible de tenir une première réunion de fond en présentiel les 22-24 septembre 2020.

Dans leurs lettres du 17 juillet 2020, les deux parties ont suggéré que, si une réunion en présentiel était impossible en septembre, la première réunion de fond soit reportée à une date ultérieure. À cet égard, la Turquie a indiqué que "[l]es audiences menées en personne et en présence des trois membres du groupe spécial, des délégations des deux parties au différend et de l'équipe du Secrétariat [étaient] un élément irremplaçable du processus de règlement des différends de l'OMC".

Dans le même temps, les deux parties sont convenues que le Groupe spécial devrait mener la procédure de manière à éviter les retards indus. Plus spécifiquement, l'Union européenne a proposé que le Groupe spécial modifie ses procédures de travail afin de tenir une seule réunion de fond avec les parties en présentiel et de faire en sorte que les parties déposent leurs deuxièmes communications écrites avant cette réunion. La réunion pourrait éventuellement être précédée d'un échange de questions et réponses écrites. L'Union européenne a suggéré que la première réunion de fond reportée ait lieu aux dates auxquelles la deuxième réunion de fond avec les parties avait déjà été prévue, soit les 12 et 13 janvier 2021.

Le Groupe spécial convient avec les parties que le report d'une première réunion de fond en présentiel ne devrait pas retarder le déroulement de la procédure. Il est aussi conscient que l'échange des premières et deuxièmes communications écrites des parties avant la réunion de fond constitue la procédure bien établie dans le contexte des procédures de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans les circonstances du présent différend, le Groupe spécial ne voit pas d'obstacle juridique au titre du Mémoire d'accord qui l'empêcherait de modifier ses procédures de travail et son calendrier pour permettre aux parties d'échanger leurs premières et deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond.

En même temps, il ne souhaite pas exclure la possibilité de tenir une deuxième réunion de fond avec les parties et estime que l'échange des deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond ne devrait pas préjuger de cette question.

En conséquence, le Groupe spécial propose de modifier ses procédures de travail de manière à prévoir que les parties déposeront leurs deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond reprogrammée (modification du paragraphe 3 2) des procédures de travail) et qu'il pourra tenir une deuxième réunion de fond avec les parties si l'une ou l'autre d'entre elles en fait la demande (voir le paragraphe 15). Les modifications apportées aux procédures de travail comprennent une précision selon laquelle les tierces parties recevraient les communications présentées par les parties à titre de réfutation (voir le paragraphe 30 e)).

Le Groupe spécial propose également de suspendre toutes les dates dans le calendrier actuel et d'adopter un nouveau calendrier partiel prévoyant ce qui suit:

- l'Union européenne déposera sa deuxième communication écrite le lundi 21 septembre 2020;
- la Turquie déposera sa deuxième communication écrite le lundi 16 novembre 2020;
- la première réunion de fond avec les parties sera prévue pour les 12 et 13 janvier 2021, et la séance avec les tierces parties pour le 13 janvier au matin, étant entendu que le Groupe spécial consultera les parties à la fin du mois de novembre 2020 au sujet des dates de cette réunion et des modalités de son déroulement et déterminera un mois au moins avant l'audience si, compte tenu des circonstances existant à ce moment-là, une réunion en présentiel pourra avoir lieu à ces dates-là;
- le Groupe spécial fixera les dates pour la présentation d'éventuelles questions ou réponses écrites avant la première réunion de fond au moment où il consultera les parties, avant la fin du mois de novembre, au sujet des dates de la première réunion de fond et des modalités de son déroulement;
- toutes les autres dates figurant dans le calendrier, y compris les dates d'une éventuelle deuxième réunion de fond avec les parties, resteront "à déterminer" jusqu'à ce que de nouvelles consultations aient lieu avec les parties à la première réunion de fond ou après.

Des versions révisées des procédures de travail et du calendrier, intégrant les modifications suggérées, sont annexées à la présente communication.

Le Groupe spécial demande aux parties de présenter toutes observations sur ces modifications des procédures de travail et du calendrier pour le vendredi 14 août 2020 avant 17 heures afin qu'il puisse arrêter définitivement ses procédures de travail et son calendrier modifiés et les transmettre aux parties et tierces parties.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-2**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL****25 août 2020**

Mesdames et Messieurs les représentants des parties et des tierces parties,

Au moment où il a adopté les procédures de travail pour le présent différend, le Groupe spécial a indiqué que, s'il devenait nécessaire d'y apporter des changements à cause de la pandémie de COVID-19, il les modifierait après avoir consulté les parties. Dans une communication aux parties datée du 10 juillet 2020, le Groupe spécial a indiqué que les restrictions relatives aux voyages alors en vigueur empêcheraient certains participants à la procédure de se rendre à Genève. Il a dit qu'il continuerait de suivre l'évolution de la situation concernant les restrictions relatives aux voyages afin de confirmer la date de la première réunion de fond, alors prévue les 22-24 septembre 2020, ou de mener d'autres consultations, avant la mi-août, avec les parties au sujet de cette date. Le Groupe spécial a invité les parties à donner leur avis sur la manière dont il devrait procéder si les restrictions alors en vigueur devaient le rester, ce qu'elles ont fait le 17 juillet 2020.

Comme les parties et les tierces parties le savent, il y a eu une recrudescence des cas de COVID-19 dans de nombreux pays. Il n'est toujours pas possible d'entrer en Suisse depuis la plupart des pays en dehors de l'UE/l'espace Schengen. En application des restrictions relatives aux voyages actuellement en vigueur en Suisse, deux des trois membres du Groupe spécial seraient dans l'impossibilité de se rendre à Genève et des membres essentiels des délégations des parties pourraient aussi être concernés. En outre, des restrictions relatives aux voyages adoptées par des pays de départ/retour compte tenu de la recrudescence des cas de COVID-19 pourraient également avoir une incidence sur la capacité des participants de se rendre en Suisse. Bien que la situation soit fluctuante, il n'y a pas eu d'ajouts récents à la liste réduite des pays hors UE/Schengen exemptés des restrictions relatives aux voyages imposées par la Suisse. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information indiquant que l'on pouvait s'attendre à un changement notable dans les restrictions de la Suisse relatives aux voyages dans un avenir proche.

En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'au vu des renseignements actuellement disponibles, il ne sera pas possible de tenir une première réunion de fond en présentiel les 22-24 septembre 2020.

Dans leurs lettres du 17 juillet 2020, les deux parties ont suggéré que, si une réunion en présentiel était impossible en septembre, la première réunion de fond soit reportée à une date ultérieure. À cet égard, la Turquie a indiqué que "[l]es audiences menées en personne et en présence des trois membres du groupe spécial, des délégations des deux parties au différend et de l'équipe du Secrétariat [étaient] un élément irremplaçable du processus de règlement des différends de l'OMC".

Dans le même temps, les deux parties sont convenues que le Groupe spécial devrait mener la procédure de manière à éviter les retards indus. Plus spécifiquement, l'Union européenne a proposé que le Groupe spécial modifie ses procédures de travail afin de tenir une seule réunion de fond avec les parties en présentiel et de faire en sorte que les parties déposent leurs deuxièmes communications écrites avant cette réunion. La réunion pourrait éventuellement être précédée d'un échange de questions et réponses écrites. L'Union européenne a suggéré que la première réunion de fond reportée ait lieu aux dates auxquelles la deuxième réunion de fond avec les parties avait déjà été prévue, soit les 12 et 13 janvier 2021.

Le Groupe spécial convient avec les parties que le report d'une première réunion de fond en présentiel ne devrait pas retarder le déroulement de la procédure. Il est aussi conscient que l'échange des premières et deuxièmes communications écrites des parties avant la réunion de fond constitue la procédure bien établie dans le contexte des procédures de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans les circonstances du présent différend, le Groupe spécial ne voit pas d'obstacle juridique au titre du Mémoire d'accord qui l'empêcherait de modifier ses procédures de travail et son calendrier pour permettre aux parties d'échanger leurs premières et deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond.

En même temps, il ne souhaite pas exclure la possibilité de tenir une deuxième réunion de fond avec les parties et estime que l'échange des deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond ne devrait pas préjuger de cette question.

En conséquence, dans une communication aux parties datée du 12 août 2020, le Groupe spécial a proposé de modifier ses procédures de travail de manière à prévoir que les parties déposeraient leurs deuxièmes communications écrites avant la première réunion de fond reprogrammée (modification du paragraphe 3 2) des procédures de travail) et qu'il pourrait tenir une deuxième réunion de fond avec les parties si l'une ou l'autre d'entre elles en faisait la demande (voir le paragraphe 15). Les modifications apportées aux procédures de travail comprennent une précision selon laquelle les tierces parties recevraient les communications présentées par les parties à titre de réfutation (voir le paragraphe 30 e)).

Le Groupe spécial a également proposé de suspendre toutes les dates dans le calendrier existant et d'adopter un nouveau calendrier partiel indiquant les dates de présentation des communications des parties à titre de réfutation et la date provisoire des 12 et 13 janvier 2021 pour la première réunion de fond.

Dans leurs observations, les parties n'ont ni l'une ni l'autre formulé d'objection concernant la procédure proposée. Cependant, l'Union européenne a demandé que le Groupe spécial repousse la date limite proposée pour le dépôt de sa deuxième communication écrite, au 30 octobre 2020 au lieu du 21 septembre 2020. Dans ses observations, la Turquie a dit que si la date limite proposée pour la deuxième communication écrite de l'Union européenne était repoussée, alors la date limite pour sa deuxième communication écrite devrait aussi être repoussée en conséquence.

Le Groupe spécial a décidé de faire droit à la demande de l'Union européenne visant à ce que la date limite pour sa deuxième communication écrite soit repoussée au **30 octobre 2020** au lieu du 21 septembre 2020. Il repousse en conséquence la date limite pour la deuxième communication écrite de la Turquie au **29 janvier 2021** au lieu du 16 novembre 2020.

Des versions révisées des procédures de travail et du calendrier, intégrant les modifications adoptées par le Groupe spécial en ce jour, sont annexées à la présente communication.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-3

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

3 février 2021

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Dans une communication aux parties datée du 10 juillet 2020 concernant la date de la première réunion de fond, le Groupe spécial a noté que les restrictions relatives aux voyages alors en vigueur empêcheraient certains participants de se rendre à Genève et a invité les parties à donner leur avis sur la manière dont il devrait procéder si les restrictions devaient rester en vigueur. Dans leurs lettres du 17 juillet 2020, les deux parties ont suggéré que, s'il était impossible de tenir une première réunion de fond en présentiel comme initialement prévu les 22-24 septembre 2020, la première réunion de fond soit reportée à une date ultérieure. Les parties sont aussi convenues que le Groupe spécial devrait mener la procédure de manière à éviter les retards indus.

Dans une communication aux parties et tierces parties datée du 25 août 2020, le Groupe spécial a confirmé qu'il ne serait pas possible de tenir une première réunion de fond en présentiel les 22-24 septembre 2020 en raison des restrictions relatives aux voyages toujours en vigueur. Il a convenu avec les parties que le report d'une première réunion de fond en présentiel ne devrait pas retarder le déroulement de la procédure. Après avoir consulté les parties, il a adopté un nouveau calendrier partiel indiquant les dates de présentation des communications des parties à titre de réfutation et un créneau provisoire pour la première réunion de fond.

Le calendrier partiel, tel que révisé le 25 août 2020, indique que le créneau provisoire pour la première réunion de fond reprogrammée est mars/avril 2021, "dans l'attente de nouveaux développements concernant la pandémie et les restrictions relatives aux voyages en place". Le calendrier partiel révisé indique également que le Groupe spécial prévoit de consulter les parties au sujet des dates de la première réunion de fond et des modalités de son déroulement après avoir reçu leurs deuxièmes communications écrites.

Comme les parties le savent, il y a eu récemment une recrudescence des cas de COVID-19 dans de nombreux pays, y compris la Suisse. L'entrée en Suisse fait actuellement l'objet de restrictions et un certain nombre de pays imposent des restrictions relatives aux voyages de retour. En outre, les réunions de plus de cinq personnes, telles qu'une réunion de fond en présentiel du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, sont actuellement interdites en Suisse jusqu'à la fin du mois de février 2021 au moins. Le Secrétariat n'a à ce jour pas reçu d'information indiquant si ou comment ces restrictions pourraient par la suite être prolongées ou modifiées.

Au vu des renseignements actuellement disponibles, le Groupe spécial estime donc qu'il ne sera pas possible pour les participants à la présente procédure de prévoir de tenir une première réunion de fond (y compris la séance avec les tierces parties) en présentiel pendant le créneau provisoire de mars/avril 2021 prévu pour la première réunion de fond reprogrammée.

En conséquence, et conformément à l'accord des parties sur le fait qu'il devrait mener la procédure de manière à éviter les retards indus, le Groupe spécial propose de tenir une première réunion de fond avec les parties (y compris la séance avec les tierces parties) sous la forme d'une réunion virtuelle. Il est informé par le Secrétariat que des réunions virtuelles ont dernièrement été tenues dans de nombreuses autres procédures de groupe spécial. Il propose de tenir cette première réunion de fond virtuelle pendant la période du **12 au 16 avril 2021** ou, sinon, du **19 au 23 avril 2021**.

Le Groupe spécial demande que les parties présentent leurs éventuelles observations sur la possibilité de tenir une première réunion de fond virtuelle et sur la faisabilité de sa tenue aux dates proposées au plus tard à 17 heures le 10 février 2021.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-4

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

17 février 2021

Le Groupe spécial remercie les parties pour leurs observations sur la possibilité de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle en avril, comme il l'avait suggéré dans sa communication du 3 février 2021.

Il a dûment pris en considération la suggestion de la Turquie visant le report de la première réunion de fond jusqu'en juin ou juillet afin qu'elle puisse se tenir en présentiel. Toutefois, il estime qu'il n'est pas du tout certain que les conditions permettant la tenue d'une réunion en présentiel à Genève existent en juin ou juillet 2021. Le taux d'infection en Europe reste élevé et le processus de vaccination n'en est qu'à ses débuts.

En conséquence, le Groupe spécial a décidé de tenir une première réunion de fond avec les parties (y compris la séance avec les tierces parties) sous forme virtuelle pendant la semaine du 19 au 23 avril 2021.

Comme les deux parties l'ont suggéré, le Groupe spécial prévoira un échange de questions et réponses écrites avant la première réunion de fond.

Le groupe spécial consultera en temps utile les parties sur les questions touchant à l'organisation de la première réunion de fond, y compris les questions logistiques et le déroulement de toute séance de questions et réponses. Il s'efforcera d'adopter des procédures qui favoriseront la participation effective des parties à un échange interactif, en tenant compte des observations déjà reçues des parties.

Comme indiqué dans le calendrier partiel révisé qu'il a adopté le 25 août 2020, le Groupe spécial consultera les parties au sujet des étapes ultérieures du calendrier, y compris une éventuelle deuxième réunion de fond, lors de la première réunion de fond ou après.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-5

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

25 février 2021

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Dans sa communication aux parties datée du 17 février 2021, le Groupe spécial a indiqué qu'il prévoirait un échange de questions et réponses écrites avant la première réunion de fond et consulterait en temps utile les parties sur les questions touchant à l'organisation de la première réunion de fond, y compris les questions logistiques et le déroulement de toute séance de questions et réponses.

Le Groupe spécial reconnaît qu'une audience virtuelle impose des limites quant à la capacité des parties, et du Groupe spécial lui-même, de répondre en temps réel à toutes questions nécessitant une coordination et des consultations internes. Cette considération a guidé la décision du Groupe spécial de prévoir un échange de questions et réponses écrites avant la première réunion, qui devrait en principe limiter le nombre de questions orales du Groupe spécial à la réunion.

Le Groupe spécial estime que la participation effective des parties et des autres participants à la réunion peut aussi être favorisée par les actions suivantes:

- programmer la réunion sur plusieurs jours, entre 15 heures et 18 heures (heure de Genève), afin d'abrèger la durée des échanges quotidiens et de ménager ainsi aux parties et aux tierces parties suffisamment de temps pour une coordination et des consultations internes en dehors de ces heures;
- faire avant tout de la séance interactive/de questions-réponses une occasion pour les parties de présenter des observations sur la déclaration liminaire de l'autre partie et sur ses réponses écrites aux questions écrites posées par le Groupe spécial avant la réunion;
- faire en sorte que les parties et les tierces parties aient suffisamment de temps pour préparer leurs réponses écrites et aussi que les réponses soient reçues suffisamment tôt avant la réunion pour que les parties et les tierces parties puissent présenter des observations utiles;
- faire en sorte que toutes questions orales que le Groupe spécial ou les parties ont l'intention de poser soient transmises par écrit aux parties et aux tierces parties, selon qu'il sera approprié, suffisamment longtemps avant la séance interactive/de questions-réponses;
- programmer la séance avec les tierces parties entre la présentation des déclarations liminaires et la séance interactive/de questions-réponses avec les parties afin que ces dernières aient plus de temps pour préparer leurs observations sur la déclaration orale de l'autre partie; et
- accorder aux parties pour leur déclaration finale plus de temps (45 minutes) qu'elles n'en ont habituellement lors d'une réunion de groupe spécial, de façon à permettre à chaque partie d'utiliser sa déclaration finale pour formuler des observations préparées sur la déclaration liminaire de l'autre partie, sur les déclarations orales des tierces parties ou sur les observations présentées oralement par l'autre partie pendant la séance interactive/de questions-réponses.

L'approche proposée par le Groupe spécial pour le déroulement de la première réunion de fond est intégrée dans les procédures et le calendrier annexés, qui comprennent:

- les révisions proposées des procédures de travail visant à modifier les dispositions qui régissent le déroulement de la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties;

- un protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle; et
- les révisions proposées du calendrier partiel, incluant des dates pour l'échange écrit avant la réunion et une proposition de calendrier pour les séances pendant la semaine du 19 au 23 avril 2021.

Le Groupe spécial espère que la plupart des révisions proposées des procédures de travail, mises en évidence par le suivi des modifications, sont pour l'essentiel explicites. Pour plus de clarté:

- Le Groupe spécial note qu'il y a des limites concernant la possibilité de fournir des services d'interprétation par le biais d'une plate-forme de réunion virtuelle. En outre, aucune des parties n'a demandé des services d'interprétation lors de la phase d'organisation et aucune tierce partie n'a demandé de tels services après avoir reçu les procédures de travail, comme prévu aux paragraphes 14 et 20 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial. Les procédures de travail annexées sont ajustées en conséquence.
- Le Groupe spécial propose d'accorder à chaque partie 75 minutes pour sa déclaration liminaire. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus (ou de considérablement moins) de temps pour sa déclaration liminaire, elle est priée de le faire savoir au moment où elle formulera ses observations sur les présentes procédures de travail proposées (plutôt qu'à la date ultérieure habituellement prévue au paragraphe 15 b) des procédures de travail).

Le protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle est analogue à la procédure adoptée dans d'autres procédures de groupe spécial. Le paragraphe 17 indique explicitement que le Groupe spécial pourra interrompre une séance à n'importe quel moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, pour permettre aux membres de la délégation d'une partie et/ou aux membres du Groupe spécial de se coordonner et de se consulter au niveau interne lorsque cela sera nécessaire.

S'agissant du calendrier proposé:

- Étant donné les décalages horaires affectant les membres du Groupe spécial et les représentants des parties (la semaine du 19 au 23 avril 2021, il y aura un décalage horaire de neuf heures allant de la zone Genève – 7heures à la zone Genève + 2 heures), il est proposé dans le calendrier de tenir les séances entre 15 heures et 18 heures (heure de Genève).
- Dans sa communication du 17 février 2021, le Groupe spécial a indiqué que lors de la première réunion de fond ou après, il consulterait les parties au sujet des étapes du calendrier postérieures à la première réunion de fond, y compris une éventuelle deuxième réunion de fond. Les révisions proposées du calendrier partiel comprennent des propositions de dates pour l'envoi de questions écrites par le Groupe spécial et les parties après la réunion et pour la présentation par les parties et les tierces parties de leurs réponses écrites (avec les dates correspondantes dans les procédures de travail révisées). Le Groupe spécial propose ces dates à ce stade étant entendu que cela peut aider les parties et les tierces parties pour leur planification et que la fixation de dates pour ces étapes ne préjugerait pas de la tenue ou non d'une deuxième réunion de fond. Cependant, si l'une ou l'autre partie préfère que les dates de ces étapes ne soient pas incluses dans la présente révision du calendrier et des procédures de travail à ce stade, elle pourra l'indiquer dans ses observations sur le calendrier et les procédures de travail annexés et le Groupe spécial laissera la mention "À déterminer" jusqu'à ce qu'il consulte les parties au sujet du calendrier lors de la première réunion de fond.

Comme indiqué dans les procédures et le calendrier annexés, le Groupe spécial propose d'envoyer ses questions écrites anticipées aux parties et aux tierces parties le 8 mars 2021. En conséquence, afin de pouvoir arrêter définitivement les dispositions concernant le déroulement de la première réunion de fond et le calendrier pour l'échange écrit de questions et réponses, qui sont dans une certaine mesure corrélés, le Groupe spécial invite les parties à présenter, **au plus tard le 3 mars 2021**, leurs éventuelles observations sur l'approche qu'il propose, telle qu'elle est intégrée dans les procédures et le calendrier proposés.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-6

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

5 mars 2021

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Le Groupe spécial remercie les parties pour leurs observations sur les révisions proposées du calendrier partiel et des procédures de travail et sur le protocole proposé relatif aux aspects logistiques de la réunion virtuelle. Il ne juge pas nécessaire d'apporter les changements suggérés par les parties pour les raisons suivantes:

- S'agissant de la demande de la Turquie visant à ce que les séances quotidiennes soient programmées de 14 heures à 17 heures (heure de Genève) au lieu de 15 heures à 18 heures (heure de Genève), il apparaît que la demande de la Turquie est motivée par le décalage horaire de deux heures existant actuellement entre Genève et Ankara. Or, si actuellement Genève a deux heures de retard sur Ankara, le Secrétariat indique que, la semaine du 19 au 23 avril 2021, le décalage horaire entre Genève et Ankara ne sera que d'une heure. Si cela est correct, alors aucune modification des heures de réunion proposées n'est nécessaire pour répondre à la préoccupation de la Turquie. Le Groupe spécial relève que l'horaire de réunion de 15 heures à 18 heures est de toute façon indicatif et que la durée effective de chaque séance quotidienne sera fonction de la longueur des déclarations liminaires des parties (le mardi), du nombre de déclarations de tierce partie (le mercredi), de la longueur des observations/réponses aux questions des parties (le jeudi) et de la longueur de leurs déclarations finales (le vendredi).
- S'agissant de la demande de la Turquie visant à ce qu'il soit possible d'avoir des services d'interprétation, le Groupe spécial note que la disposition pertinente des procédures de travail ne vise que les situations dans lesquelles l'interprétation simultanée dans une ou plusieurs des autres langues officielles de l'OMC est offerte par le Secrétariat de l'OMC. Comme il n'y a pas eu de demande d'interprétation en français ou en espagnol en l'espèce, la phrase pertinente du paragraphe 15 a) peut être supprimée (elle concerne la fourniture de copies papier des déclarations liminaires aux interprètes de l'OMC dans le but de faciliter l'interprétation en direct, dans l'une des autres langues officielles de l'OMC ou les deux, à l'intention des autres parties ou tierces parties participant à la séance). Le Groupe spécial note que, lors d'une réunion d'un groupe spécial, le Secrétariat ne fournit de services d'interprétation dans aucune langue qui n'est pas l'une des trois langues officielles de l'OMC. Dans la mesure où la Turquie souhaite inclure son propre interprète dans sa délégation, pour qu'il puisse assurer une interprétation simultanée à l'intention de certains membres de sa délégation, elle est libre de le faire. Le Secrétariat assurera la liaison avec la Turquie en ce qui concerne toutes limitations techniques liées à Webex dans le cadre de l'aide qu'il offrira aux parties pour les aspects techniques et logistiques de la réunion virtuelle.
- Le paragraphe 15 e) des procédures de travail révisées dispose ce qui suit: "Les parties et le Groupe spécial transmettront toutes questions qu'ils comptent poser oralement pour le 16 avril 2021 au plus tard. Si les déclarations liminaires des parties soulèvent des points additionnels que le Groupe spécial souhaite aborder dans des questions orales, il transmettra ces questions par écrit suffisamment longtemps avant la séance interactive/de questions-réponses avec les parties". Comme indiqué dans la communication aux parties datée du 25 février 2021, les procédures de travail ont pour objectif de "faire en sorte que toutes questions orales que le Groupe spécial ou les parties ont l'intention de poser soient transmises par écrit aux parties et aux tierces parties, selon qu'il sera approprié, suffisamment longtemps avant la séance interactive/de questions-réponses" – dont le Groupe spécial rappelle qu'elle est prévue pour le jeudi 22 avril 2021.
 - Dans ses observations, la Turquie demande que les questions orales soient envoyées au plus tard le vendredi 14 avril 2021, faute de quoi cela "laissera peu de temps aux parties pour se préparer" vu que la réunion elle-même commence le lundi

19 avril 2021. Le Groupe spécial ne pense pas que l'envoi des questions qu'il compte poser oralement six jours avant la séance interactive/de questions-réponses, prévue pour le jeudi 22 avril 2021, laisse peu de temps aux parties pour se préparer, en particulier compte tenu de fait qu'il prévoit seulement de se réunir avec les parties pendant une heure au plus le lundi et lors de séances qui ne devraient pas durer plus de trois heures chacune le mardi et le mercredi. En outre, comme il l'a déjà indiqué dans sa communication du 25 février 2021, sa "décision ... de prévoir un échange de questions et réponses écrites avant la première réunion ... devrait en principe limiter le nombre de questions orales du Groupe spécial à la réunion".

- Dans ses observations, l'Union européenne souligne que les procédures de travail "ne devraient empêcher ni le Groupe spécial ni les parties de poser des questions n'ayant pas été envoyées à l'avance". Compte tenu de la nature virtuelle de la réunion et des contraintes matérielles qui pourraient en découler pour la coordination et les consultations internes entre les membres de la délégation de chaque partie, le Groupe spécial juge approprié de transmettre des questions aux parties avant la séance interactive de questions et réponses avec elles. De plus, telles qu'elles sont rédigées, les procédures de travail révisées autorisent les parties à présenter des observations sur la déclaration liminaire de l'autre partie, y compris sur tous points qui n'auraient été abordés dans aucune question envoyée à l'avance. Par conséquent, le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'ajouter les mots "s'efforcer de" là où l'Union européenne le suggère. Pour les mêmes raisons, il ne considère pas que la référence aux questions "complémentaires" au paragraphe 9 limite indûment son pouvoir discrétionnaire de la manière dont pourrait l'impliquer la modification rédactionnelle suggérée par l'Union européenne.

Toutefois, afin d'éviter tout malentendu, le Groupe spécial a effectué une petite révision pour aligner complètement le libellé du point 18 du calendrier partiel sur le paragraphe 15 e) des procédures de travail, de sorte que le point 18, concernant les questions envoyées pour le vendredi 16 avril, indique ce qui suit: "Transmission par le Groupe spécial et les parties **des de toutes** questions qui seront posées oralement pendant la première réunion de fond (y compris la séance avec les tierces parties)". Le Groupe spécial a aussi légèrement révisé le point 17 du calendrier partiel, qui fixe au 29 mars 2021 la date limite pour les réponses écrites des tierces parties à ses questions écrites, pour l'aligner sur la date limite pour les réponses écrites des parties à ses questions écrites.

La Turquie observe que le protocole relatif aux aspects logistiques de l'audience virtuelle mentionne le 5 avril au lieu du 6 avril (date indiquée dans les procédures de travail révisées) comme date limite pour la transmission par les parties et les tierces parties de la liste de leur délégation et pour l'indication par toute tierce partie de son intention de faire une déclaration orale à la réunion. La date correcte est le 6 avril et la modification requise a été apportée au protocole.

Le calendrier partiel révisé et les procédures de travail révisées, ainsi que le protocole, sont ainsi adoptés.

Comme indiqué dans le calendrier partiel, le Groupe spécial transmettra ses questions écrites anticipées aux parties et aux tierces parties le lundi 8 mars 2021.

Une communication distincte sera envoyée aux tierces parties.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE B-7**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL****3 mai 2021**

Le Groupe spécial rappelle qu'il a adopté la version la plus récente de son calendrier partiel révisé le 5 mars 2021. Ce calendrier partiel prévoyait que le Groupe spécial enverrait une deuxième série de questions écrites après la première réunion de fond qui devait se tenir du 20 au 23 avril 2021, et fixait au 28 mai 2021 la date limite pour les réponses écrites des parties à ces questions. Dans ce calendrier partiel, toutes les étapes restantes, y compris la date d'une éventuelle deuxième réunion, restaient à déterminer après de nouvelles consultations avec les parties.

Le Groupe spécial rappelle que le paragraphe 15 de ses procédures de travail dispose qu'il "tiendra au moins une réunion de fond avec les parties. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Groupe spécial pourra tenir une deuxième réunion de fond avec les parties." À la réunion de fond tenue en avril, le Groupe spécial a invité les parties à exposer leurs vues sur la nécessité de tenir une deuxième réunion de fond, sur la date de cette réunion, sur sa forme (c'est-à-dire en présentiel ou à nouveau sous forme virtuelle) et sur toute autre solution pouvant remplacer la tenue d'une deuxième réunion.

À la réunion, l'Union européenne a fait valoir qu'une deuxième réunion de fond n'était pas une prescription juridique du Mémoire d'accord, n'était pas nécessaire dans les circonstances de la présente affaire et causerait un retard indu. Selon elle, il suffirait que le Groupe spécial ménage aux parties la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie à la deuxième série de questions. La Turquie a reconnu qu'il n'y avait pas de prescription juridique imposant de tenir une deuxième réunion mais a fait valoir que le Groupe spécial devrait suivre la pratique habituelle et en tenir une en raison des limites inhérentes à la tenue de la réunion de fond sous forme virtuelle et en raison du très grand nombre de faits en cause dans l'affaire. Selon elle, cette réunion pourrait se tenir sur une journée et sous forme virtuelle.

Après avoir examiné les vues des parties, le Groupe spécial estime qu'une réunion de fond supplémentaire n'est pas justifiée.

Si le but d'une réunion de fond supplémentaire est simplement de ménager aux parties la possibilité de faire des déclarations orales contenant des observations sur les réponses écrites de l'autre partie à la deuxième série de questions, alors il est possible de parvenir au même résultat en invitant simplement les parties à présenter ces observations par écrit. Pour être justifiée, une réunion de fond supplémentaire à ce stade de la procédure nécessiterait la présentation, avant ou après la réunion, de communications écrites additionnelles des parties ou de réponses à une troisième série de questions du Groupe spécial, ou les deux.

Les premières et deuxième communications écrites des parties exposent déjà leurs arguments détaillés sur les questions de fait et de droit en cause et le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'il existe en l'espèce une quelconque circonstance spéciale qui justifierait l'étape extraordinaire consistant à inviter les parties à présenter une troisième communication écrite. Il estime qu'une troisième série de questions écrites du Groupe spécial aux parties serait également injustifiée, vu qu'il s'est efforcé d'aborder tous les aspects dans les deux séries de questions écrites qu'il a déjà envoyées aux parties. En conséquence, il estime que toutes nouvelles communications requises pour justifier la tenue d'une réunion de fond supplémentaire à ce stade de la procédure entraîneraient un retard indu.

Le Groupe spécial pourra expliciter les raisons de sa décision dans le rapport.

À la place d'une réunion de fond supplémentaire, le Groupe spécial invite les parties à fournir par écrit des observations sur les réponses de l'autre partie à la deuxième série de questions pour le 18 juin 2021. Alors que le calendrier initial adopté par le Groupe spécial en avril 2020 prévoyait que les parties auraient deux semaines pour présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie à la deuxième série de questions, le Groupe spécial est d'avis qu'un délai plus long, de

trois semaines, est plus approprié dans les circonstances actuelles. Il estime que ce délai supplémentaire garantira le respect des droits des parties en matière de régularité de la procédure, compte tenu des vues présentées par les deux parties à la réunion de fond.

Le Groupe spécial accordera aux parties le même délai pour chacune des étapes restantes du calendrier final révisé que celui qui était prévu dans le calendrier initial, qu'il a adopté en avril 2020, en ce qui concerne: i) la communication des résumés analytiques intégrés des parties, ii) les observations des parties sur le projet de partie descriptive du rapport, iii) les observations des parties sur le rapport intérimaire, iv) les observations des parties sur les observations de l'autre partie sur le rapport intérimaire.

Étant donné que ces délais avaient été fixés dans le calendrier initial après consultation des parties et qu'il n'en modifie aucun, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'inviter les parties à présenter de nouvelles observations sur le calendrier final révisé.

En conséquence, le calendrier final révisé annexé est adopté.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les représentants des parties, l'assurance de ma haute considération.

Gudmundur Helgason
Président du Groupe spécial

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	42
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	54

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. Les autorités turques ont adopté des plans en vue d'obtenir progressivement la localisation en Turquie de la production d'une part substantielle des produits pharmaceutiques consommés dans le pays. Afin d'atteindre cet objectif, la Turquie exige des producteurs étrangers qu'ils s'engagent à localiser sur son territoire leur production de certains produits pharmaceutiques. Si de tels engagements ne sont pas pris, ne sont pas acceptés par les autorités turques ou ne sont pas respectés, les produits pharmaceutiques concernés sont exclus du régime de remboursement des produits pharmaceutiques vendus par les pharmacies aux patients administré par le système de sécurité sociale de la Turquie (le "système de remboursement").

2. La prescription relative à la localisation décrite ci-dessus (la "prescription relative à la localisation") est conçue pour s'appliquer de façon permanente, ou du moins jusqu'à ce que les objectifs de localisation établis par le gouvernement turc soient atteints. La prescription relative à la localisation est périodiquement adaptée, modifiée, mise à jour ou élargie en ce qui concerne, entre autres choses, les produits auxquels elle s'applique et/ou l'importance de la localisation recherchée.

3. Les engagements spécifiques à mettre en œuvre pour se conformer à la prescription relative à la localisation sont établis pour chaque producteur étranger d'une manière non transparente et peuvent varier d'un producteur à l'autre.

2. PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION**2.1. CONTEXTE FACTUEL**

4. Le système d'assurance maladie universelle (Genel Sağlık Sigortası) de la Turquie fournit à toutes les personnes assurées et non assurées en Turquie "un accès complet, juste et équitable aux services liés aux soins de santé, quelle que soit leur situation économique". La grande majorité de la population est couverte par l'assurance maladie universelle. Le système est financé principalement par des cotisations de sécurité sociale fondées sur les contributions patronales et salariales, et tout déficit est couvert par des fonds publics.

5. Le principal acteur du système d'assurance maladie universelle est l'Office de sécurité sociale ("SSI"), rattaché au Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le SSI administre le système d'assurance maladie universelle. Ses fonctions consistent, entre autres choses, à mettre en œuvre les politiques de sécurité sociale en prenant en considération les stratégies et politiques nationales de développement. Le SSI est chargé de rembourser tous les biens et services liés aux soins de santé couverts par ce système, y compris les produits pharmaceutiques. Il assure ainsi la majeure partie du financement des soins de santé.

6. L'Agence turque des médicaments et des dispositifs médicaux (la "TMMDA"), institution rattachée au Ministère de la santé, est l'autorité de réglementation turque en matière de médicaments à usage humain, de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques. Elle est chargée de la réglementation, de l'évaluation et du suivi de ces produits.

7. La distribution de produits pharmaceutiques en Turquie est organisée différemment dans le secteur des patients hospitalisés (patients traités dans les hôpitaux) et dans celui des patients externes (soins ambulatoires, y compris les patients qui achètent des médicaments dans des pharmacies privées).

8. La distribution de produits pharmaceutiques dans le secteur des patients hospitalisés repose sur le principe selon lequel les personnes immatriculées auprès du SSI peuvent bénéficier gratuitement d'un traitement médical dans les hôpitaux liés contractuellement au SSI. Dans le secteur des patients hospitalisés, la seule grande source de financement est le SSI. Les produits

pharmaceutiques sont distribués à ces patients par les pharmacies des hôpitaux. Celles-ci peuvent être publiques ou privées mais elles font toujours partie des hôpitaux et ne sont pas des entités distinctes. Elles sont uniquement au service des patients hospitalisés et ne peuvent pas vendre de médicaments aux patients externes ni au public. Il n'y a pas de reste à charge pour les produits pharmaceutiques des patients hospitalisés. Toute ordonnance destinée à un patient hospitalisé indique spécifiquement "patient hospitalisé", à la différence des ordonnances destinées aux patients externes.

9. Les hôpitaux peuvent acheter les produits pharmaceutiques auprès des grossistes ou directement auprès des producteurs. Toutefois, ils sont tenus de le faire dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

10. Les produits pharmaceutiques sont distribués aux patients externes par des pharmacies qui sont des entités privées. Les pharmacies achètent ces produits auprès d'entrepôts approvisionnés par des entreprises pharmaceutiques. Les produits pharmaceutiques sont délivrés sur la base du remboursement des coûts. Ils ne sont pas achetés par les hôpitaux ni par les organes gouvernementaux turcs mais par les patients ou les consommateurs, à des pharmacies privées. Dans le secteur des patients externes, les deux principales sources de financement des produits pharmaceutiques sont le SSI et les règlements directs. Les patients achètent à des pharmacies privées les produits pharmaceutiques qui leur sont prescrits. Le SSI rembourse ces dernières sur la base des factures qu'elles présentent. À la différence de ce qui se passe dans le cas des produits pharmaceutiques destinés aux patients hospitalisés, qui sont entièrement remboursés, il y a un reste à charge ou une participation pour les produits pharmaceutiques délivrés aux patients externes. Dans la majorité des cas, ce reste à charge ou cette participation comporte un paiement de 10% ou 20% pour les retraités et les personnes salariées, respectivement, ainsi qu'un montant fixe additionnel par sachet de produits délivrés. Ces contributions sont recouvrées par les pharmacies.

11. Le remboursement des coûts des produits pharmaceutiques achetés par les personnes couvertes par le système de soins de santé universel est régi par le Protocole sur l'acquisition de médicaments auprès des pharmacies conclu entre l'Association des pharmaciens turcs (TEB) et le SSI. Les pharmacies couvertes par le système de remboursement envoient périodiquement les factures afférentes à toutes leurs ventes de produits pharmaceutiques à des patients externes au SSI, lequel les examine et, à supposer qu'il les accepte, en rembourse le solde dans un délai déterminé.

12. Dans le secteur des patients externes, les produits pharmaceutiques susceptibles de bénéficier d'un remboursement sont déterminés par le Comité de remboursement des médicaments (DRC) et le Comité des autres modèles de remboursement (ARC), qui sont tous deux rattachés au SSI.

13. Le système de remboursement est fondé sur une liste positive de biens et de services (liste de remboursement). Les produits pharmaceutiques sont inclus dans la liste de remboursement sur la base des demandes présentées par les entreprises pharmaceutiques. Pour être remboursés, ils doivent être non seulement inclus dans cette liste mais aussi y être indiqués comme "actifs". Après avoir été inclus dans la liste de remboursement, un produit peut en être entièrement exclu ("retiré de la liste") ou y maintenu mais "désactivé" (c'est-à-dire "rendu passif"). Bien que ni les produits retirés de la liste ni les produits désactivés ne soient remboursés, les conséquences du retrait et de la désactivation diffèrent. Les produits désactivés peuvent être réactivés relativement facilement, par exemple sur présentation au SSI du certificat de distribution sous réserve de certaines conditions, ou sur demande. En revanche, faire réinscrire sur la liste un produit qui en a été retiré est plus difficile et requiert une demande.

2.2. PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION

14. Le 2 juillet 2013, le Parlement turc a approuvé le Dixième Plan de développement 2014-2018 du gouvernement.

15. S'agissant des soins de santé en particulier, le Plan comprend un "Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé" qui vise à alléger la pression sur les dépenses de sécurité sociale et le déficit du compte courant de la Turquie provoqués par l'augmentation de la demande de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux. Le Programme vise aussi à faire en sorte que la production turque puisse satisfaire une plus grande

proportion de la demande intérieure de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux, en particulier pour les produits à forte valeur ajoutée. Il fixe comme objectif de satisfaire par la production intérieure 60% en valeur de la demande intérieure de produits pharmaceutiques nationaux. Parmi les indicateurs de résultats permettant d'évaluer le respect de cet objectif figure le "rapport entre les exportations et les importations de produits pharmaceutiques".

16. Cet objectif de localisation a été confirmé et affiné dans divers instruments juridiques ou déclarations établi par le gouvernement Turc ou en son nom, tels que le Plan d'action du Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé du 7 novembre 2014, le Plan d'action 2016 du 64^{ème} gouvernement du 10 décembre 2015 ou le 11^{ème} Plan de Développement pour la période 2019-2023.

17. Entre les 7 et 9 décembre 2017, les représentants de la TMMDA ont fait une présentation dans lequel ils expliquaient que pour atteindre les objectifs du 10^{ème} Plan de développement et du 64^{ème} Plan d'action gouvernemental (qui s'attaquent à la pression sur les dépenses de sécurité sociale et au déficit commercial en couvrant 60% des besoins en médicaments par la production intérieure), il était nécessaire de s'appuyer sur la localisation.

18. Malgré la diversité des instruments utilisés et le fait qu'une grande partie de la mise en œuvre détaillée de la prescription relative à la localisation a lieu dans le cadre de communications bilatérales entre les autorités turques et les entreprises pharmaceutiques individuelles, il ne fait pas de doute que toutes ces actions sont prises dans le cadre d'une unique prescription relative à la localisation, dans le but d'atteindre les objectifs décrits plus haut. En effet, bon nombre des instruments juridiques et documents pertinents font expressément référence, par exemple, au Dixième Plan de développement ou au Plan d'action du 64^{ème} gouvernement. Les autorités turques ont souligné à maintes reprises que la prescription relative à la localisation était une mesure unique, cohérente, et que les actions individuelles telles que les annonces concernant le retrait de certains produits de la liste de remboursement étaient prises dans le cadre de cette mesure.

19. La politique de localisation a été conçue et mise en œuvre en cinq phases, selon a) la part de marché existante détenue par les producteurs nationaux; b) le nombre de produits génériques fabriqués localement et de producteurs locaux figurant dans le groupe d'équivalence; c) l'existence d'un groupe d'équivalence. Chaque phase cible progressivement des produits dont la production nationale est moindre, et des produits plus élaborés. Par conséquent, lesdites "phases" ne sont pas de nature temporelle mais font essentiellement référence à des catégories de produits. Leur mise en œuvre est un processus dynamique. Plusieurs phases ont été mises en pratique parallèlement, et les produits sont passés d'une phase à une autre. Elles devraient donc toutes être comprises comme étant en cours.

20. La **première phase** vise les produits importés pour lesquels la part de marché totale de la production nationale dans le groupe d'équivalence se situe entre 50% et 100% et pour lesquels il existe trois produits génériques locaux ou plus, produits par trois producteurs ou plus.

21. La **deuxième phase** vise les produits importés pour lesquels la part de marché totale de la production nationale dans le groupe d'équivalence est supérieure à 10% et pour lesquels il existe deux produits génériques locaux ou plus, produits par deux producteurs ou plus.

22. La **troisième phase** vise les produits importés pour lesquels la part de marché totale de la production nationale dans le groupe d'équivalence est inférieure à 10% ou pour lesquels il n'y a qu'un seul producteur local dans le groupe d'équivalence.

23. La **quatrième phase** vise les produits importés pour lesquels il existe un groupe d'équivalence mais dans lequel il n'y a pas de production nationale.

24. Enfin, la **cinquième phase** vise les produits importés pour lesquels il n'existe pas de groupe d'équivalence ni de production nationale et elle inclurait les produits brevetés.

25. Les conditions sur la base desquelles un produit peut relever de l'une de ces phases peuvent évoluer au fil du temps.

26. Alors que la mesure de localisation a prévu les cinq phases dès le départ (et continue de le prévoir), le résumé ci-dessus indique que celles-ci n'ont pas toutes encore été mises en pratique. Les éléments de preuve montrent que jusqu'à présent, il y a eu des produits désactivés dans le cadre des première et deuxième phases.

27. Lorsque la prescription relative à la localisation s'applique à certains produits, dans l'une quelconque des phases, les entreprises pourront généralement être informées que les produits concernés seront retirés de la liste de remboursement ou désactivés à moins qu'elles ne présentent des engagements. En particulier, les autorités turques ont publié périodiquement des "annonces concernant le processus de localisation", dans lesquelles elles indiquaient que certains produits figurant sur la liste jointe en annexe ("annexe 4/A") seraient désactivés dans la liste de remboursement dans un délai déterminé, à moins que les entreprises ne s'engagent à localiser en Turquie leur production de produits pharmaceutiques. Dans d'autres communications individuelles adressées à une ou plusieurs entreprises, celles-ci sont informées, entre autres choses, que leurs produits doivent être inclus dans le processus de localisation et sont invitées à contracter des engagements, informées de la décision des autorités d'accepter ces engagements, de les refuser, de retirer leurs produits de la liste ou de les désactiver (selon le cas), et elles sont informées des différentes actions à mener (y compris le suivi, les mises à jour possibles ou les engagements portant sur d'autres produits, les demandes de modification, etc.).

28. Les éléments de preuve, tels que les annonces et les communications, montrent que la prescription relative à la localisation a été mise en œuvre. Les autorités turques ont informé les entreprises d'un certain nombre de produits inclus dans la prescription relative à la localisation. En outre, plusieurs produits pharmaceutiques visés par les première et deuxième phases, pour lesquels aucun engagement n'avait été pris ou pour lesquels les engagements n'avaient pas été acceptés, ont été désactivés les 8 février 2018 et 31 juillet 2018.

29. La communication concernant la mise en œuvre de la prescription relative à la localisation a lieu en grande partie au niveau bilatéral entre les autorités turques et les entreprises concernées. La TMMDA a invité les entreprises à des réunions afin d'examiner l'"évaluation" des produits, leur a demandé de présenter des engagements de localisation, donné des instructions sur le processus, notifié le résultat de l'évaluation et les actions suivantes ou a demandé à celles dont les engagements de localisation avaient été acceptés de présenter des rapports de situation à intervalles réguliers. Parfois, les autorités turques ont fait savoir clairement aux entreprises que leurs produits seraient désactivés.

2.3. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

30. L'Union européenne a expliqué tout d'abord que les produits pharmaceutiques nationaux et les produits pharmaceutiques importés en cause étaient similaires et, deuxièmement, que la prescription relative à la localisation était une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

31. La prescription accorde un traitement moins favorable en violation de l'article III:4 du GATT de 1994. Elle réserve expressément un avantage majeur – le remboursement, qui couvre environ 90% de l'ensemble du marché turc des produits pharmaceutiques – aux produits similaires nationaux à l'exclusion des produits similaires importés. Alors que les produits importés visés par la prescription relative à la localisation peuvent encore être importés et vendus, leur exclusion du champ du remboursement crée un effet dissuasif évident pour ce qui est de leurs ventes en Turquie. Il est peu probable que les consommateurs choisissent un produit non remboursé de préférence à un produit similaire remboursé. Cela modifie les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés similaires d'une manière qui est très préjudiciable aux importations. Cela supprime la capacité des produits importés de faire concurrence sur la base d'une "égalité effective des possibilités".

2.4. LA TURQUIE N'A PAS MONTRÉ QUE L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994 S'APPLIQUAIT À LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION

32. Selon la jurisprudence, les défendeurs invoquant devant l'OMC des dispositions qui, comme l'article III:8 a), énoncent des mesures auxquelles une disposition plus générale "ne s'applique pas" supportent la charge de la preuve.

2.4.1. La prescription relative à la localisation n'est pas une "loi, [un] règlement [ou] [une] prescription régissant l'acquisition"

33. L'Union européenne estime que cette condition d'application de l'article III:8 a) n'est pas remplie parce qu'aucune acquisition n'intervient, ce qui signifie que les mesures de la Turquie (que ce soit le régime de remboursement des produits pharmaceutiques délivrés aux patients externes ou la prescription relative à la localisation elle-même) ne constituent pas un processus par lequel celle-ci acquiert des produits, et qu'elles ne "régissent" pas l'acquisition.

34. Il est impossible qu'une mesure "régisse" l'acquisition s'il n'y a pas d'acquisition. Il ne peut pas y avoir de "procurement" (acquisition) dans les cas où il n'y a pas "acquisition" (action d'acquérir) des produits, c'est-à-dire lorsque les pouvoirs publics n'obtiennent aucun produit. En outre, comme il ressort clairement de la jurisprudence, l'article III:8 a) ne s'applique pas à moins que la mesure ne régisse "le processus par lequel les pouvoirs publics acquièrent des produits". L'Organe d'appel a lié le concept de "procurement" (acquisition) à celui d'"acquisition" (action d'acquérir) ou d'"obtention" (obtention) de produits.

35. L'Union européenne rejette l'argument de la Turquie selon lequel le SSI acquiert les médicaments parce qu'il en paie le coût, et selon lequel il en est donc l'"acheteur final", les pharmacies n'étant qu'un "agent pour le SSI" et le "réseau de distribution du SSI".

36. Premièrement, cette interprétation élargirait le champ de l'article III:8 a) bien au-delà de ce que les rédacteurs avaient voulu. L'article III:8 a) est une exception relative à l'acquisition par les pouvoirs publics et non une exception relative au financement par les pouvoirs publics. Deuxièmement, l'acte de paiement ne constitue pas à lui seul une "acquisition", encore moins un "achat" de quoi que ce soit, d'une manière générale ou même en droit turc. Troisièmement, le fait que la Loi turque sur les marchés publics exempte le SSI des procédures d'appel d'offres qui s'appliquent à l'acquisition par les pouvoirs publics tend aussi à indiquer qu'aucune acquisition n'est en jeu et, assurément, qu'aucun "processus par lequel les pouvoirs publics acquièrent des produits" n'intervient. Quatrièmement, le protocole conclu entre les pharmaciens et le SSI n'étaye pas non plus la position de la Turquie. Dans la mesure où il porte sur l'"acquisition", il concerne l'acquisition par les patients, c'est-à-dire les personnes qui acquièrent ou obtiennent les médicaments dans les pharmacies. Cinquièmement, le SSI n'acquiert, n'achète, n'obtient rien ni n'accomplit l'action d'acquérir quoi que ce soit dans le cadre du régime de remboursement des produits pharmaceutiques délivrés aux patients externes, et la prescription relative à la localisation elle-même (qui est, comme la Turquie le signale, la mesure contestée par l'UE) n'est pas une loi, un règlement ou une prescription qui régit l'acquisition.

2.4.2. La Turquie n'a pas montré que la prescription relative à la localisation entraînait l'achat de produits par des organes gouvernementaux

37. L'Organe d'appel a expliqué que le mot "achetés" figurant à l'article III:8 a) faisait référence au "[] type de transaction utilisé pour donner effet" à l'acquisition en cause. Le terme "acquisition", tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel, contient déjà le concept d'"obtention" de produits. Étant donné que la prescription relative à l'"achat" est additionnelle, elle doit signifier quelque chose de plus. Par conséquent, pour dire les choses simplement, s'il n'y a pas d'acquisition de biens, il n'y a pas d'"achat" et l'article III:8 a) ne s'applique pas.

38. L'UE estime que, dans le contexte du système de remboursement et de la prescription relative à la localisation, le SSI ne procède à l'acquisition ou à l'achat d'aucun produit.

39. La prescription relative à l'"achat" s'ajoute à la prescription relative à l'"acquisition" et, s'agissant des patients externes, jamais un organe gouvernemental turc n'acquiert de produits pharmaceutiques, que ce soit par l'achat ou d'une autre manière. Les pharmacies de détail ne peuvent pas être considérées comme des agents du SSI, même si l'on considère leur relation avec les patients qui achètent les médicaments prescrits dans une ordonnance.

40. L'"approbation" dans le système Medula, qui a lieu au moment de la transaction entre la pharmacie et le patient externe, vise simplement à confirmer que ce dernier est couvert par le SSI et que les médicaments prescrits dans l'ordonnance figurent dans la liste de remboursement. Elle ne garantit cependant pas que le SSI remboursera le prix de ce produit. Le risque de non-remboursement par le SSI, même dans le cas où la transaction est approuvée dans le système Medula, est significatif et il est supporté par les pharmacies. Ce risque n'est pas compatible avec l'idée que les pharmacies agiraient en tant qu'agents du SSI en fournissant au nom de celui-ci des médicaments à la population. Un nombre considérable de pharmacies de détail en Turquie n'entretiennent aucune relation avec le SSI. En outre, ce sont les pharmacies de détail qui passent les commandes de médicaments auprès des pharmacies de gros à hauteur des quantités souhaitées. Au moment de la livraison, c'est bien entendu la pharmacie de détail qui détient le droit de propriété sur les médicaments et cela, jusqu'à ce que ceux-ci soient vendus à un patient externe (qui pourrait, de son côté, être couvert par le SSI, par un assureur privé ou ne pas l'être du tout, chose que la pharmacie ne saura qu'au moment de la fourniture). Les pharmacies de détail ne savent pas non plus combien de temps il leur faudra pour vendre les produits. Elles assument donc le risque que la date de péremption des médicaments soit dépassée avant que ces derniers ne soient vendus, auquel cas elles ne pourront plus les vendre ni obtenir leur remboursement et devront les détruire.

2.4.3. La prescription relative à la localisation n'implique aucune acquisition ni aucun achat "pour les besoins des pouvoirs publics"

41. Même s'il pouvait être dit que les pouvoirs publics turcs procèdent à des acquisitions et achètent des produits pharmaceutiques, cela ne serait pas "pour les besoins des pouvoirs publics" parce que les produits ne sont pas achetés pour être utilisés par les pouvoirs publics, consommés par les pouvoirs publics ou fournis par les pouvoirs publics à des bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

42. La Turquie n'est pas de cet avis et explique longuement les raisons pour lesquelles les soins de santé sont un objectif gouvernemental important. Toutefois, alors que le remboursement des médicaments est à l'évidence lié à la protection de la santé des personnes, la prescription relative à la localisation ne l'est pas.

43. La question pertinente au regard de cette partie du critère énoncé à l'article III:8 a) n'est pas simplement de savoir si la mesure est liée à un objectif gouvernemental. Il doit aussi être démontré que les produits sont "achetés pour être utilisés par les pouvoirs publics, consommés par les pouvoirs publics ou fournis par les pouvoirs publics à des bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions publiques". Les pharmacies de détail ne peuvent pas être considérées comme des agents du SSI. Quelle que soit la façon dont on décrit les différents paiements en cause, il est clair qu'aucun organe gouvernemental turc ne *fournit* les produits pharmaceutiques à qui que ce soit – ce sont les pharmacies qui le font. Même s'il était considéré d'une manière ou d'une autre que les pouvoirs publics acquièrent et achètent ces produits, ce sont les consommateurs qui les utilisent et non les pouvoirs publics.

2.4.4. Même s'il y avait acquisition et achat par des organes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics, ce serait "pour [une] reven[te] dans le commerce"

44. Si le Groupe spécial devait arriver à ce stade de l'analyse, il aurait admis, avant d'arriver à cette question, que la prescription relative à la localisation régit l'acquisition et l'achat de produits pharmaceutiques par des organes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics. Cela signifierait que les pouvoirs publics acquièrent et achètent des produits pharmaceutiques lorsqu'ils remboursent une partie du coût de ces produits aux pharmacies qui les vendent, en fin de compte, aux consommateurs. Accepter cette logique signifierait aussi que l'acquisition et l'achat sont effectués pour une revente dans le commerce.

2.4.5. Si le système de remboursement était visé par l'article III:8 a), la prescription relative à la localisation serait tout de même incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

45. Un Membre qui peut se prévaloir de l'article III:8 a) n'est aucunement libre d'établir une discrimination dès lors qu'il existe un lien avec les produits acquis et achetés.

46. L'article III:8 a) doit être interprété de façon restrictive comme permettant seulement les mesures qui établissent une discrimination fondée sur l'origine des produits achetés et acquis. Il ne permet pas, par exemple, les mesures qui établissent une discrimination fondée sur l'origine de certains autres produits (par exemple les intrants des produits achetés et acquis), comme cela a déjà été reconnu dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable* et *Inde – Cellules solaires*. Il ne permet pas non plus les mesures qui établissent une discrimination fondée sur le point de savoir si les autorités turques ont jugé acceptables certains engagements en matière d'investissement ou de production en ce qui concerne le produit (dont il est allégué qu'il a été) acheté.

47. Il serait donc tout à fait cohérent de dire que la prescription relative à la localisation, qui prescrit la localisation de la production en général, accorde un traitement moins favorable au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, même s'il était constaté que le système de remboursement est visé par l'article III:8 a) parce qu'il régit l'achat et l'acquisition de produits pharmaceutiques par la Turquie.

2.5. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

48. La prescription relative à la localisation est imposée au moyen de plusieurs instruments juridiques découlant d'une action des pouvoirs publics et énonçant des règles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage des pouvoirs publics. Ces divers instruments juridiques, y compris les présentations et les communications privées, relèvent de la catégorie des "lois", des "règlements" ou des "décisions administratives". En même temps, étant donné que la prescription relative à la localisation est dans une large mesure "incorporée" au moyen de "lois ou décrets spécifiques" ou d'"instruments juridiques formels", elle devrait aussi, dans son ensemble, être décrite comme "une loi ou un règlement".

49. La prescription relative à la localisation est une mesure d'application générale. Premièrement, s'agissant de son objet, c'est une mesure qui concerne les importations des produits pharmaceutiques couverts en Turquie d'une manière générale. Deuxièmement, bien que la mise en œuvre détaillée de la prescription relative à la localisation ait lieu dans le cadre de communications bilatérales entre les autorités turques et les entreprises pharmaceutiques individuelles, toutes ces actions sont entreprises dans le cadre d'une unique prescription relative à la localisation. Les présentations et les communications privées sont également "d'application générale" car elles transmettent des règles affectant un nombre indéterminé d'opérateurs économiques qui ne sont pas limités à ces entreprises spécifiques.

50. La prescription relative à la localisation en tant que mesure unique et cohérente a été "rendue exécutoire". Il ne fait pas de doute que cette mesure a été mise en œuvre par les autorités turques, aussi bien d'une manière générale qu'au moyen de son application dans des cas particuliers.

51. La prescription relative à la localisation concerne les "prescriptions relatives aux importations ou affectant la vente des importations". Puisque la mesure en cause est une prescription relative à la localisation imposée en ce qui concerne les importations visées comme condition pour qu'elles puissent bénéficier d'un remboursement, elle affecte directement la vente de produits pharmaceutiques sur le marché intérieur.

52. Plusieurs éléments essentiels de la prescription relative à la localisation n'ont pas été publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

53. Globalement, seuls les instruments indiquant les grandes lignes de la prescription relative à la localisation ont été publiés dûment et dans les moindres délais: le Dixième Plan de développement, le Plan d'action du Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé du 7 novembre 2014 et le Plan d'action 2016 du 64^{ème} gouvernement, la Circulaire 2015 du Comité directeur des secteurs de la santé (HISC).

54. La teneur substantielle de la prescription a été, pour l'essentiel, mise en place d'une manière absolument non transparente, au moyen d'une série d'annonces, de présentations et de communications, dont aucune n'a été publiée de manière adéquate et dans les moindres délais. Spécifiquement, certaines modalités et conditions de la prescription relative à la localisation qui en

sont aussi les éléments essentiels n'ont pas été publiées de manière adéquate: le processus et les diverses actions qui doivent être entreprises dans le cadre de la localisation; les phases de la localisation et les catégories de produits auxquelles elles se rapportent; les prescriptions concernant les engagements et les engagements de localisation portant sur d'autres produits; les critères d'acceptation ou de refus des engagements; les critères, phases et délais pour le retrait de la liste ou la désactivation des produits; les instructions concernant les différentes actions à mener (y compris le suivi, les mises à jour possibles ou les engagements portant sur d'autres produits, les demandes de modification); les instructions concernant la présentation des rapports de situation.

55. Bien que les autorités turques aient publié les diverses annonces relatives à la localisation, elles n'ont pas précisé les détails de la politique de localisation des produits pharmaceutiques. En outre, même ces annonces n'ont pas été publiées d'une manière adéquate mais ont été simplement affichées sur les sites Web des autorités gouvernementales turques. Par ailleurs, la décision de la Commission de fixation des prix des services de soins de santé (HSPC) a été rendue accessible seulement aux entreprises qui fabriquaient des produits inclus dans les deux premières phases de la mesure de localisation mais pas "mise d'une manière générale à la disposition" des gouvernements et des commerçants.

2.6. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION N'EST PAS JUSTIFIÉE AU REGARD DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

2.6.1. La prescription relative à la localisation n'est pas conçue pour atteindre l'objectif de santé publique allégué par la Turquie

56. La prescription relative à la localisation n'est pas conçue pour atteindre l'objectif de santé publique allégué par la Turquie. De fait, elle a été conçue pour promouvoir les objectifs de développement économique et de politique industrielle poursuivis par la Turquie dans le secteur pharmaceutique. Ces objectifs sont reflétés dans divers documents de politique des pouvoirs publics turcs qui témoignent d'une préoccupation quant à la grande taille du déficit commercial de la Turquie dans le secteur pharmaceutique, ainsi que d'une volonté de promouvoir la production nationale de produits pharmaceutiques à plus forte valeur ajoutée pour rendre le pays compétitif sur les marchés mondiaux, contribuant ainsi au développement de l'économie turque. Ce sont des objectifs de développement économique et de politique industrielle légitimes. Cependant, la Turquie peut et devrait les poursuivre d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

57. La structure et la conception de la prescription relative à la localisation ne peuvent pas être conciliées avec la politique publique alléguée par la Turquie en l'espèce. Si l'objectif de la Turquie était d'assurer l'accès aux médicaments, elle faciliterait les importations de produits pharmaceutiques au lieu de les restreindre. Loin d'être nécessaire pour assurer l'accès aux médicaments, la prescription relative à la localisation pourrait compromettre cet objectif en provoquant une pénurie d'approvisionnement en médicaments.

58. La Turquie a reconnu que les autorités turques avaient estimé, avant la mise en œuvre des phases 1 et 2, qu'il n'y avait pas de risque significatif de pénurie d'approvisionnement s'agissant des produits pharmaceutiques visés par ces phases. Or en l'absence de ce risque de pénurie d'approvisionnement, la prescription relative à la localisation ne peut pas être considérée comme "nécessaire" pour assurer l'accès aux produits pharmaceutiques visés par ces deux phases. En même temps, les explications données par la Turquie impliquent que les autorités turques considèrent que la prescription relative à la localisation ne peut pas être appliquée à d'autres produits dont la production locale n'est pas encore suffisante (les produits visés par les phases 3 à 5) parce que restreindre les importations de ces produits pourrait, comme la Turquie l'admet elle-même, entraîner le "risque d'une pénurie soudaine d'approvisionnement".

2.6.2. La prescription relative à la localisation n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif de santé publique allégué par la Turquie

2.6.2.1 La Turquie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver qu'il y avait un risque de pénurie d'approvisionnement s'agissant des produits visés par la prescription relative à la localisation

59. Pour prouver que la prescription relative à la localisation est justifiée au regard des dispositions de l'article XX b), la Turquie est tenue de prouver qu'il y a un risque de pénurie d'approvisionnement s'agissant des produits pharmaceutiques entrant dans le champ de la prescription relative à la localisation. Conformément aux indications fournies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*, il incombe à la Turquie de démontrer qu'il y a un risque que "la quantité de l'offre disponible en provenance de sources aussi bien nationales qu'internationales sur le marché géographique pertinent [soit] insuffisante pour répondre à la demande", eu égard à tous les facteurs pertinents qui ont une incidence sur l'offre et la demande, y compris ceux qui sont indiqués dans le passage cité.

60. La prescription relative à la localisation vise un très large éventail de produits pharmaceutiques, présentant des caractéristiques physiques et des utilisations thérapeutiques très différentes. Compte tenu de cela, la Turquie doit démontrer séparément l'existence d'un risque de pénurie en ce qui concerne, au moins, chaque catégorie de "produits équivalents".

61. La Turquie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait. En fait, elle n'a fourni aucun élément de preuve pertinent indiquant l'existence d'un risque de pénurie d'approvisionnement. Bien au contraire, elle a souligné qu'il n'y avait pas de risque de pénurie d'approvisionnement s'agissant des produits visés par les première et deuxième phases.

62. La Turquie a pu identifier seulement cinq cas de perturbation alléguée de l'offre depuis 2012. Les éléments de preuve empiriques concernant ces cinq cas allégués n'ont guère de valeur probante pour ce qui est d'un risque véritable de pénurie d'approvisionnement affectant chacun des produits pharmaceutiques effectivement ou potentiellement visés par la prescription relative à la localisation, qui pourrait rendre nécessaire l'adoption de cette mesure. De fait, ils donnent à penser que les perturbations de l'offre sont peu fréquentes, limitées dans le temps et, le plus souvent, imputables à des facteurs autres qu'une perturbation des importations, y compris la propre inefficacité de l'administration turque.

2.6.2.2 La Turquie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que la production locale des produits en question contribuait à la réalisation de l'objectif allégué

63. La production locale de produits pharmaceutiques n'est pas une panacée pour améliorer l'accès aux médicaments. Dans des contextes particuliers, et sous réserve de certaines conditions, la production locale peut être un outil utile, parallèlement à d'autres moyens d'action, pour améliorer l'accès aux médicaments. Dans d'autres contextes cependant, elle peut ne pas contribuer à améliorer l'accès aux médicaments. En effet, selon les circonstances, les efforts visant à promouvoir la production locale pourraient bien être contre-productifs du fait d'une augmentation inutile des coûts des médicaments ou d'une diminution de leur qualité.

64. La Turquie n'a pas démontré comment, dans le contexte spécifique du marché turc de chacune des catégories de "produits équivalents" visées par la prescription relative à la localisation, la production locale contribuerait à améliorer l'accès des citoyens turcs à ces produits par rapport à la situation précédant l'introduction de cette mesure.

65. La Turquie reconnaît implicitement qu'il n'y a pas d'éléments de preuve qui indiquent cette contribution mais elle cherche à justifier l'absence d'éléments de preuve en faisant valoir qu'"à ce stade, il est difficile d'isoler la contribution". La mise en œuvre des phases 1 et 2 a débuté en 2016 et 2017, respectivement. Si la prescription relative à la localisation pouvait contribuer à l'objectif déclaré, certains effets devraient à présent être perceptibles.

2.6.3. La prescription relative à la localisation est très restrictive pour le commerce

66. La prescription relative à la localisation est extrêmement restrictive pour le commerce parce que, dans la pratique, elle a pour effet d'exclure les importations d'une très grande partie du marché turc.

2.6.4. Pour atteindre l'objectif allégué par la Turquie, il y a, en remplacement de la prescription relative à la localisation, des solutions de rechange adéquates qui sont moins restrictives pour le commerce ou qui ne sont pas restrictives pour le commerce

67. Une pénurie de médicaments peut se produire pour de nombreuses raisons différentes. Étant donné leurs causes multiples, il n'y a pas de réponse unique aux pénuries de médicaments. Comme il a été indiqué plus haut, la production locale de produits pharmaceutiques n'est pas une panacée pour améliorer l'accès aux médicaments. Dans des contextes spécifiques, et sous réserve de certaines conditions, la production locale peut être un outil utile pour améliorer cet accès. Mais il y a d'autres outils disponibles, au nombre desquels figurent la constitution de réserves de précaution pour les médicaments exposés à un risque de pénurie, et en particulier, les médicaments précédemment identifiés comme essentiels, la diversification des sources d'approvisionnement, la simplification des chaînes d'approvisionnement, la facilitation des importations, l'amélioration des mécanismes de fixation des prix et des procédures d'achat, l'harmonisation et la simplification des prescriptions réglementaires ainsi que le renforcement de la coopération internationale. L'Organisation mondiale de la santé a recommandé de "mettre au point des stratégies susceptibles d'être appliquées pour prévoir, éviter ou réduire les pénuries/ruptures de stocks". Ces stratégies ne comprennent aucune mesure qui ressemble à la prescription relative à la localisation.

68. En outre, dans les cas où la production locale peut être un outil efficace, elle pourra être soutenue plus efficacement par des mesures de rechange qui, à la différence de la prescription relative à la localisation, ne restreignent pas les échanges d'une manière incompatible avec l'Accord sur l'OMC. L'Organisation mondiale de la santé a élaboré un cadre d'action global pour le soutien des pouvoirs publics en faveur de la production locale de médicaments et de l'accès aux médicaments. Ce cadre ne comporte, lui non plus, aucune mesure qui ressemblerait à la prescription relative à la localisation.

2.6.5. La prescription relative à la localisation n'est pas appliquée conformément au texte introductif de l'article XX

69. L'application de la prescription relative à la localisation n'est pas adaptée pour refléter la différence entre les risques sanitaires qui peuvent survenir avec différents produits pharmaceutiques. En principe, elle s'applique à tous les produits pharmaceutiques couverts par le régime de remboursement, indépendamment de la mesure dans laquelle ils sont essentiels et quel que soit le niveau du risque de pénurie d'approvisionnement pour chaque groupe de produits équivalents. Dans la mesure où la Turquie module l'application de la prescription relative à la localisation en divisant sa mise en œuvre en cinq phases, cette modulation va à l'encontre de l'objectif de santé publique que, d'après les allégations, elle poursuit. En effet, comme cela est expliqué plus haut, les phases 1 et 2, les seules qui aient été mises en œuvre par la Turquie à ce jour, visent les produits pharmaceutiques pour lesquels, ainsi que celle-ci l'admet elle-même, il n'y a pas de risque de pénurie d'approvisionnement et, partant, pas de risque sanitaire.

2.7. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION N'EST PAS JUSTIFIÉE AU REGARD DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994**2.7.1. La prescription relative à la localisation n'est pas conçue pour assurer le respect des lois et règlements qui exigent de la Turquie qu'elle "assure des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement"**

70. La Turquie a identifié seulement deux dispositions figurant à l'article 405 du Décret présidentiel n° 4 de 2018 comme des "lois ou règlements" lui imposant d'assurer la durabilité financière du SSI. Eu égard aux caractéristiques indiquées comme pertinentes par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, ces deux dispositions ne peuvent pas être considérées comme des "lois" ou des "règlements" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. Ainsi que l'indique le titre de l'article 405 et selon ses propres termes, l'article 405 1) du Décret présidentiel n° 4 est simplement

une disposition exprimant une aspiration, dont la seule fonction est d'énoncer le "but principal" qui devrait guider le fonctionnement du SSI. De ce fait, il ne présente pas le degré de spécificité et de normativité requis pour pouvoir être considéré comme une "loi" ou un "règlement" au sens de l'article XX d). En outre, la Turquie n'a pas montré que l'article 405 1) avait force exécutoire en tant que tel, et encore moins que l'enfreindre pouvait donner lieu à de quelconques sanctions ou pénalités. Le paragraphe 2 a) de l'article 405 se limite quant à lui à décrire l'une des "tâches" du SSI en termes très généraux. Les "stratégies et politiques nationales de développement et [les] programmes annuels de mise en œuvre" mentionnés dans cette disposition sont des documents de politique qui ne sont pas considérés en eux-mêmes comme des "lois" et des "règlements" au sens de l'article XX d). Par ailleurs, conformément au paragraphe 2 a), il est simplement donné pour instruction au SSI de "prendre en compte" ces documents de politique et d'"œuvrer à leur élaboration". Cette disposition ne présente pas elle non plus le degré de spécificité et de normativité requis pour pouvoir être considérée comme une "loi" ou un "règlement" au sens de l'article XX d). De plus, la Turquie n'a pas montré que l'article 405 2) a) du Décret présidentiel n° 4 avait force exécutoire, et encore moins que l'enfreindre pouvait donner lieu à de quelconques sanctions ou pénalités.

2.7.2. La prescription relative à la localisation n'est pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui exigent de la Turquie qu'elle "assure des soins de santé accessibles, efficaces et financièrement durables"

2.7.2.1 La Turquie ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que la production locale des produits en question contribuait à la réalisation de l'objectif allégué d'assurer des "soins de santé financièrement durables"

71. Il n'y a aucune raison de supposer que les coûts de production seront plus bas en Turquie que dans un quelconque autre Membre de l'OMC. Au contraire, la relocalisation en Turquie de la production de médicaments provenant d'un autre Membre de l'OMC pourra entraîner des coûts plus élevés du fait de la perte consécutive d'économies d'échelle et de la nécessité d'amortir les coûts d'investissement. En outre, à long terme, la localisation de la production de médicaments remboursables conformément à la prescription relative à la localisation, conjuguée à l'interdiction d'importer, se traduira par une réduction de la concurrence sur le marché turc et par des prix plus élevés.

2.7.2.2 La prescription relative à la localisation est très restrictive pour le commerce

72. Comme il est expliqué plus haut dans la section 2.6.2.3, la prescription relative à la localisation est extrêmement restrictive pour le commerce parce que, dans la pratique, elle a pour effet d'exclure les produits importés d'une très grande partie du marché turc.

2.7.2.3 Il y a des solutions de rechange adéquates moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre l'objectif allégué de la Turquie consistant à assurer des "soins de santé financièrement durables"

73. Il y a beaucoup de solutions de rechange permettant d'assurer la durabilité financière du système de santé de la Turquie sans enfreindre les obligations de celle-ci au titre de l'Accord sur l'OMC. Par exemple, la Turquie pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs des solutions de rechange suivantes: améliorer le fonctionnement de son SSI afin de le rendre plus efficace et de réduire les dépenses superflues; augmenter le reste à charge demandé aux patients; accroître les recettes fiscales globales en augmentant les taux d'imposition ou en assurant un recouvrement plus efficace; transférer des fonds provenant d'autres lignes budgétaires pour le financement du SSI, etc.

2.7.3. La prescription relative à la localisation n'est pas appliquée conformément au texte introductif de l'article XX

74. Il n'y a pas de "lien rationnel" entre cet objectif et la manière dont la prescription relative à la localisation est appliquée. En fait, la prescription relative à la localisation s'applique de la même manière à tous les produits importés, quel que soit leur prix. Même si un produit importé est moins coûteux pour le SSI que son homologue national, il sera tout de même exclu du champ du remboursement. Par conséquent, la prescription relative à la localisation peut très bien avoir pour effet d'accroître les coûts du remboursement pour le SSI, ce qui va à l'encontre de l'objectif invoqué par la Turquie.

2.8. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2:1 DE L'ACCORD SUR LES MIC

75. La prescription relative à la localisation est une mesure concernant les investissements et liée au commerce des marchandises incompatible avec l'article III:4 du GATT. Pour ces raisons, elle est incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. La Turquie ne conteste pas que ce soit une "mesure concernant les investissements" qui relève de l'Accord sur les MIC. Comme il est expliqué plus haut, la prescription relative à la localisation n'est pas exclue du champ de l'article III:4 en vertu de l'article III:8 a). Elle est donc incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

2.9. LA PRESCRIPTION RELATIVE À LA LOCALISATION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3:1 B) DE L'ACCORD SMC

76. L'Union européenne a présenté cette allégation à titre subsidiaire par rapport à son allégation concernant la prescription relative à la localisation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. En d'autres termes, elle demande au Groupe spécial de se prononcer sur cette allégation seulement dans le cas où il conclurait que la prescription relative à la localisation n'est pas contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 ou que cette infraction est justifiée au regard de toute autre disposition du GATT de 1994.

2.9.1. Contribution financière

2.9.1.1 Transfert direct de fonds

77. Les versements aux pharmacies effectués par le SSI dans le cadre du régime de remboursement comportent un "transfert direct de fonds" du SSI aux pharmacies. Ils constituent donc des "contributions financières" au sens du point i) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

2.9.1.2 Action de charger ou d'ordonner en ce qui concerne la fourniture de biens

78. Comme il est expliqué plus haut, l'Union européenne estime que le régime de remboursement ne comporte pas d'"acquisition" ou d'"achat" de produits pharmaceutiques "pour les besoins des pouvoirs publics" au sens de l'article III:8 a) du GATT de 1994. Toutefois, si le Groupe spécial souscrivait à l'avis de la Turquie selon lequel le SSI, effectivement, "acquiert" et "achète" des produits pharmaceutiques "pour les besoins des pouvoirs publics", l'Union européenne estime que la fourniture ultérieure de ces biens aux patients externes par les pharmacies constituerait en elle-même une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.

2.9.2. Avantage

79. Les contributions financières identifiées dans la section précédente confèrent un "avantage" direct au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC aux patients externes bénéficiaires du système de sécurité sociale turc. Il ne fait aucun doute que les patients externes sont "mieux lotis" en raison de ces contributions financières. Comme la Turquie l'a reconnu, "les paiements aux pharmacies de vente au détail qui sont effectués par le SSI couvrent les coûts des produits pharmaceutiques et remplacent pour l'essentiel les paiements qui autrement auraient été exigés des patients". En conférant un avantage direct aux patients externes, le régime de remboursement confère également un avantage indirect aux producteurs turcs des produits pharmaceutiques couverts.

80. Des groupes spéciaux antérieurs ont mis en garde contre l'extrapolation de la jurisprudence relative à la transmission des subventions aux intrants qui est invoquée par la Turquie pour des situations différentes. Il est bien plus pertinent d'examiner les indications fournies par les Groupes spéciaux *Brésil - Aéronefs (article 21:5 - Canada II)* et *Canada - Crédits et garanties pour les aéronefs*, qui ont examiné spécifiquement la situation dans laquelle, comme en l'espèce, une subvention était accordée à une personne qui achetait des biens à la condition qu'elle le fasse auprès de certains producteurs. La décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis - Coton upland* ne s'écarte pas de l'approche suivie par les Groupes spéciaux susmentionnés.

81. La Turquie note qu'à la différence de la situation dans l'affaire *Brésil - Aéronefs (article 21:5 - Canada II)*, en l'espèce, il n'y a pas de relation contractuelle directe entre les patients externes et les producteurs de produits pharmaceutiques. Toutefois, cette différence n'est pas pertinente. Le

simple fait que les pharmacies et les grossistes agissent comme intermédiaires ne modifie pas le fait essentiel que les contributions financières réduisent les coûts pour les patients externes, lesquels, en tant que clients finals, déterminent la demande du produit. Par conséquent, cette circonstance ne prive pas non plus les producteurs nationaux de l'avantage par rapport aux produits concurrents sur le marché mentionné par le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*.

82. La Turquie soutient en outre que "le choix du produit pharmaceutique n'est pas laissé à la discrétion du patient". Toutefois, cette affirmation est contredite par la description qu'elle donne elle-même du régime de remboursement, qui montre que certains choix sont effectivement offerts aux patients. En particulier, lorsqu'un produit est "générique" ou appartient à un groupe de "produits équivalents" (ce qui est le cas pour la majorité des produits, y compris tous les produits visés par les phases 1 et 2 de la mesure de localisation, les seules qui aient été mises en œuvre jusqu'à présent), le patient externe est autorisé à acheter le produit de son choix parmi les produits génériques ou équivalents.

2.9.3. Subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés

83. La subvention identifiée dans les sections précédentes est subordonnée à l'utilisation par les patients externes de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les contributions financières comme les avantages ainsi conférés sont subordonnés à la fourniture aux patients externes, pour leur usage personnel, de produits pharmaceutiques inclus dans la liste de remboursement. L'inclusion d'un produit dans la liste de remboursement, quant à elle, est subordonnée à la production de ce produit en Turquie.

3. INTERDICTION D'IMPORTER DES PRODUITS LOCALISÉS

3.1. L'UNION EUROPÉENNE A ÉTABLI L'EXISTENCE ET LA TENUE DE L'INTERDICTION D'IMPORTER DES PRODUITS LOCALISÉS

84. Par cette mesure, lorsque la production d'un produit pharmaceutique a été localisée en Turquie conformément à la prescription relative à la localisation, appliquée conjointement avec les règles turques régissant l'approbation de l'importation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques, ce produit pharmaceutique ne peut plus être importé en Turquie.

85. Conformément au Règlement sur l'autorisation de mise sur le marché, un produit pharmaceutique peut obtenir soit une autorisation de mise sur le marché au niveau local soit une autorisation de mise sur le marché à l'importation. Le même produit ne peut pas faire l'objet de deux autorisations de mise sur le marché, l'une pour le marché "local" et l'autre pour le marché d'"importation". Par conséquent, dans la mesure où un produit pharmaceutique a été localisé en Turquie conformément à la prescription relative à la localisation, il ne peut plus être importé. Conformément à l'annonce concernant les demandes d'importation, en l'absence de l'autorisation de mise sur le marché à l'importation requise, une entreprise pharmaceutique ne peut pas obtenir le certificat d'inspection nécessaire pour l'importation.

86. Lorsque les entreprises s'engagent à localiser en Turquie leur production d'un produit pharmaceutique (précédemment importé en vertu d'une autorisation de mise sur le marché à l'importation), selon les prescriptions du Règlement sur les modifications, elles doivent demander la modification de leur autorisation de mise sur le marché à l'importation en autorisation de mise sur le marché au niveau local.

87. Plusieurs documents confirment que les entreprises sont tenues de faire convertir leur autorisation de mise sur le marché à l'importation en autorisation de mise sur le marché au niveau local au titre de la prescription relative à la localisation: la présentation des 7-9 octobre 2016 de la TMMDA sur la localisation; la présentation de la TMMDA intitulée "Projet de transition de l'importation à la fabrication", du 6 mars 2017; la communication du 10 octobre 2017 de la TMMDA, intitulée "Élaboration d'un rapport de situation pour vos produits lors du processus de localisation"; plusieurs lettres envoyées par la TMMDA aux entreprises dont les engagements de localisation ont été acceptés; la décision de la HSPC relative au processus de localisation; un article de presse daté du 14 mars 2017; une communication du 31 janvier 2018 de la TMMDA, intitulée "Processus de localisation".

88. La Turquie ne nie pas l'existence d'une interdiction d'importer un produit pharmaceutique qui a été localisé en ce qui concerne l'autorisation de mise sur le marché déjà accordée (produit ayant la même formule et la même forme pharmaceutique, déjà autorisé par le Ministère, pour la même personne physique ou morale).

89. L'Union européenne conteste les allégations de la Turquie selon lesquelles des autorisations de mise sur le marché additionnelles peuvent être délivrées: i) en ce qui concerne des demandes présentées par des sociétés-sœurs pour des produits pharmaceutiques ayant la même composition et la même forme pharmaceutique et ii) en ce qui concerne des indications thérapeutiques différentes.

90. Premièrement, conformément au Règlement sur l'autorisation de mise sur le marché, une seule entreprise est autorisée à importer, enregistrer et vendre un produit pharmaceutique, sauf en vue d'une commercialisation conjointe.

91. Deuxièmement, il n'est pas accordé d'autorisation de mise sur le marché différente pour une indication différente. Les autorisations de mise sur le marché peuvent couvrir plusieurs indications. Les indications thérapeutiques additionnelles sont présentées au moyen de demandes de modification de la même autorisation de mise sur le marché déjà accordée. En outre, la prescription relative à la localisation s'applique aux produits pharmaceutiques indépendamment de leurs indications et, si les entreprises ne se conforment pas à la prescription relative à la localisation, les produits pharmaceutiques sont désactivés dans la liste de remboursement pour toutes leurs indications.

92. En tout état de cause, une interdiction juridique visant des biens déterminés ou tous biens, même assortie d'exceptions, reste une prohibition au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

3.2. L'INTERDICTION D'IMPORTER EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994.

93. L'interdiction d'importer des produits localisés est incompatible avec les obligations de la Turquie au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'une fois qu'un producteur étranger a localisé la production d'un certain produit pharmaceutique conformément à la prescription relative à la localisation, appliquée conjointement avec les règles turques régissant l'approbation de l'importation et de la commercialisation des produits pharmaceutiques, ce produit ne peut plus être importé. Par conséquent, la Turquie institue et maintient une prohibition ou une restriction, autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation de produits pharmaceutiques originaires du territoire d'autres Membres de l'OMC.

94. L'interdiction d'importer n'est pas une mesure intérieure qui est simplement "appliquée au moment de l'importation". L'absence d'autorisation de mise sur le marché à l'importation rend impossible la délivrance de ce certificat et l'importation elle-même devient donc impossible. Par conséquent, l'interdiction d'importer se rapporte directement à l'importation de produits pharmaceutiques.

95. L'interdiction d'importer prohibe l'importation de produits pharmaceutiques ayant la même formule et la même forme pharmaceutique que les produits localisés en Turquie conformément à la prescription relative à la localisation. Puisque les produits dont l'importation est prohibée ne sont pas des produits *importés* sur le territoire de la Turquie, cette mesure sort du cadre de l'article III:4.

96. L'interdiction d'importer ne vise pas les produits nationaux en tant que tels (qui sont déjà sur le territoire de la Turquie) ni les produits étrangers qui ne sont pas (encore) localisés et peuvent encore être importés. Le simple fait que les règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent aussi aux produits nationaux ne signifie pas que l'interdiction d'importer soit une "loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire" au sens de la note additionnelle relative à l'article III.

3.3. L'INTERDICTION D'IMPORTER DES PRODUITS LOCALISÉS NE PEUT PAS ÊTRE JUSTIFIÉE AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994**3.3.1. L'interdiction d'importer n'est pas une mesure "pour assurer le respect" de la prescription relative à la localisation**

97. L'interdiction d'importer n'est pas un moyen de "faire respecter les obligations" énoncées dans la prescription relative à la localisation imposant de fabriquer dans le pays car elle n'oblige pas les producteurs étrangers à fabriquer effectivement en Turquie. Elle vise simplement à empêcher le contournement allégué lié au remboursement. La Turquie assure le respect de la prescription relative à la localisation par l'exclusion des produits pharmaceutiques du régime de remboursement.

98. S'il est vrai que l'interdiction d'importer pourrait avoir pour conséquence accessoire de garantir que l'engagement, de la part des producteurs étrangers, de produire dans le pays ne fera pas l'objet d'une utilisation abusive, et qu'elle "peut donc avoir un objectif de politique en commun" avec la prescription relative à la localisation, cette constatation, à elle seule, ne suffit pas pour établir que l'interdiction d'importer entendait "assurer le respect" de la prescription relative à la localisation.

3.3.2. L'interdiction d'importer n'est pas non plus "nécessaire" au sens de l'article XX d)

99. Premièrement, s'agissant de l'importance des intérêts ou de la valeur, l'interdiction d'importer, d'après les allégations, assure le respect de la prescription relative à la localisation. Cette dernière est conçue pour promouvoir le développement économique qui est essentiellement de nature commerciale et donc pas aussi important, par exemple, que la protection de la vie et de la santé des personnes contre un risque extrêmement grave pour la santé.

100. Deuxièmement, la contribution de l'interdiction d'importer à la lutte contre le contournement de la prescription relative à la localisation est limitée, voire inexistante. Une fois que la production est localisée (au terme d'un processus comportant des rapports de situation), le contournement des règles de remboursement est une question distincte qui n'assure pas le respect du processus de localisation déjà finalisé.

101. Troisièmement, l'interdiction d'importer a un caractère très restrictif pour le commerce puisqu'elle prohibe l'importation des produits localisés.

102. Quatrièmement, s'agissant des mesures de rechange, on pouvait raisonnablement attendre de la Turquie qu'elle recoure à une prescription en matière d'étiquetage. Les produits sont importés à la suite d'une procédure détaillée qui comporte un certificat d'inspection pour l'importation. Par conséquent, la Turquie dispose déjà de renseignements détaillés sur les produits importés par rapport aux produits fabriqués dans le pays. Cette mesure de rechange préserverait son droit d'assurer le niveau qu'elle souhaite pour ce qui est du respect de la prescription relative à la localisation car les pharmacies pourraient distinguer facilement un produit importé d'un produit fabriqué dans le pays afin de rembourser uniquement ce dernier. En outre, cette mesure de rechange est considérablement moins restrictive pour le commerce que l'interdiction d'importer puisqu'elle permettrait l'importation des produits localisés.

4. MESURE DE PRIORISATION**4.1. L'UNION EUROPÉENNE A ÉTABLI L'EXISTENCE ET LA NATURE DE LA MESURE DE PRIORISATION**

103. Par cette mesure, la Turquie accorde la priorité à l'examen des demandes d'inclusion de produits pharmaceutiques nationaux dans la liste des produits couverts par le système de remboursement, ainsi qu'en ce qui concerne certaines politiques et certains processus d'octroi de licences, par rapport à l'examen des demandes concernant des produits importés similaires.

104. La demande d'établissement d'un groupe spécial montre que l'Union européenne a contesté la mesure de priorisation en tant que telle et non pas, comme la Turquie l'allègue, en tant que pratique constante.

105. Les plans d'action et programmes suivants confirment l'existence et la teneur d'une mesure de priorisation globale concernant les produits pharmaceutiques fabriqués localement:

- i. Le Plan d'action du Programme de transformation structurelle des secteurs des soins de santé" du 7 novembre 2014, dont l'"Action n° 2" a pour "objectif de prioriser les médicaments et dispositifs médicaux produits en Turquie dans les politiques de remboursement et de fixation des prix et les processus d'octroi de licences";
- ii. le Plan d'action 2016 du 64^{ème} gouvernement, du 10 décembre 2015, qui indique comme Action n° 46: "[A]méliorer les processus de remboursement, de fixation des prix et d'octroi de licences pour les dispositifs médicaux et les médicaments stratégiques et nationaux";
- iii. le Programme du 65^{ème} gouvernement, du 24 mai 2016, qui dispose ce qui suit: "En ce qui concerne les politiques de remboursement et de fixation des prix et les procédures d'octroi de licences, nous donnerons la priorité aux médicaments et dispositifs médicaux produits dans le pays".

106. Le Règlement du SSI sur le remboursement des médicaments, du 10 février 2016, met en œuvre les actions et programmes susmentionnés en ce qui concerne l'inclusion dans la liste de remboursement. Par exemple, les articles 5 g), 6 ç) et 9 c) disposent que divers organismes sont chargés de ce qui suit: un examen accéléré des produits pharmaceutiques fabriqués en Turquie aux fins de leur inclusion dans la liste de remboursement; les évaluations concernant les produits fabriqués localement et les décisions à prendre lors d'une réunion extraordinaire du Comité de remboursement des médicaments au sujet de ces produits; la priorisation de l'examen des produits pharmaceutiques fabriqués localement.

107. La priorité est également donnée aux produits pharmaceutiques fabriqués localement s'agissant des demandes relatives aux bonnes pratiques de fabrication ("BPF") et des autorisations de mise sur le marché.

108. La Directive sur l'évaluation prioritaire permet de donner la priorité, entre autres choses, aux demandes relatives à des produits pharmaceutiques dont la production est transférée en Turquie, relatives à des produits fabriqués localement à des fins d'exportation ou relatives à des produits qui présentent une importance stratégique pour les politiques de la Turquie.

109. Certaines des dispositions pertinentes de la Directive sur l'évaluation prioritaire sont indiquées ci-après:

- i. Aux termes de l'article 10 e), "les demandes relatives à des produits qui présentent une importance stratégique au regard des politiques nationales sont évaluées par la Commission indépendamment des critères de notation énoncés dans la directive".
- ii. Aux termes de l'article 10 f), "parmi les demandes d'autorisation de mise sur le marché, celles qui sont relatives à des produits fabriqués localement intéressant l'exportation sont évaluées par la Commission conformément aux critères du moment prévu de l'exportation, des pays exportateurs prévus, de la taille prévue de l'exportation et de la date de début de l'exportation".
- iii. Aux termes de l'article 10 g), "la question de la priorité donnée aux demandes relatives à des produits fabriqués localement qui concernent le transfert vers notre pays de la production de médicaments importés est évaluée par la Commission".

110. De plus, l'annexe 3 des Directive sur l'évaluation prioritaire attribue certains coefficients aux demandes concernant la production locale, aux demandes concernant une substance active locale et aux demandes concernant la réalisation en Turquie d'études de bioéquivalence.

111. Enfin, les représentants de la TMMDA ont également confirmé dans un article de presse du 24 février 2018 que la fabrication locale figurait parmi les critères régissant l'évaluation du processus de priorisation des produits pharmaceutiques.

4.2. LA MESURE DE PRIORISATION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994

112. La mesure de priorisation soumet les produits pharmaceutiques importés à un traitement "moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires. Cette mesure consiste à accorder la priorité à l'examen des demandes relatives à des produits pharmaceutiques d'origine nationale aux fins de leur inclusion dans le régime de remboursement, et à l'examen des demandes relatives aux bonnes pratiques de fabrication et aux autorisations de mise sur le marché. Le fait que la priorité soit donnée à l'examen des produits d'origine nationale mais non à celui des produits importés fausse les conditions de concurrence au détriment des produits importés.

113. La législation turque prescrit de donner la priorité aux produits fabriqués localement:

- i. Elle prescrit que les produits pharmaceutiques fabriqués en Turquie soient inscrits à l'ordre du jour du Comité d'évaluation médicale et économique et du Comité de remboursement des médicaments en tant que sujets prioritaires à examiner aux fins de leur inclusion dans la liste de remboursement, et que ces Comités tiennent des réunions extraordinaires à cette fin.
- ii. La Directive sur l'évaluation prioritaire permet de donner la priorité, entre autres choses, aux demandes relatives à des produits pharmaceutiques fabriqués en Turquie.
- iii. Les plans d'action et programmes de la Turquie confirment que celle-ci accorde la priorité aux produits pharmaceutiques produits dans le pays aux fins du remboursement, des politiques de fixation des prix et des procédures d'octroi de licences.

114. Même si, en fin de compte, les autorités turques n'accordent pas la priorité à chaque demande concernant des produits fabriqués localement, la fabrication locale représente néanmoins un critère de priorité obligatoire lors de l'examen des demandes. Il ressort clairement des termes, de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure de priorisation qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire *de jure* et que, de par sa nature même, elle soumet les importations à un traitement moins favorable. Cela est suffisant pour constater que la mesure de priorisation prescrit des actions incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant l'incidence effective sur le marché, la proportion des demandes auxquelles la priorité est finalement accordée ou d'autres conséquences de la mesure. En tout état de cause, les plans d'action et le programme de la Turquie montrent que celle-ci accorde effectivement la priorité aux produits pharmaceutiques produits dans le pays pour ce qui est du remboursement, des politiques de fixation des prix et des procédures d'octroi de licences.

5. CONCLUSIONS

115. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- 1) la prescription relative à la localisation est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article X:1 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;
 - 2) dans la mesure où il constaterait que la prescription relative à la localisation n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, cette mesure est incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC;
 - 3) l'interdiction d'importer des produits localisés est incompatible avec les obligations de la Turquie au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994; et
 - 4) la mesure de priorisation est incompatible avec les obligations de la Turquie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
-

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne certaines mesures prises dans le cadre du système de sécurité sociale de la Turquie. Ces mesures visent à assurer à tous les patients en Turquie un accès équitable et ininterrompu aux médicaments tout en maintenant la stabilité financière du système. Ce différend soulève donc d'importantes questions systémiques concernant la liberté d'un pays en développement Membre de l'OMC d'organiser et de gérer son système de soins de santé de manière à assurer un équilibre optimal entre, d'une part, un champ d'application et une couverture larges et, d'autre part, la viabilité financière du système. Au milieu de la pandémie de COVID-19, il est devenu plus que jamais évident que les pouvoirs publics devaient jouer un rôle central dans la protection de la santé de leur population et dans la garantie de l'accès aux produits médicaux, y compris les médicaments, les vaccins et les dispositifs médicaux.

2. Le système de soins de santé turc est unique pour ce qui est de sa générosité et de sa couverture. Il garantit la fourniture de médicaments à la quasi-totalité de la population turque à un coût minimal. Pour que cela soit possible, les autorités turques contrôlent strictement les conditions de mise des médicaments sur le marché turc, les prix desdits médicaments et les modalités de leur distribution aux patients. Les médicaments mis sur le marché turc pour être fournis aux patients externes sont achetés par l'Office de sécurité sociale turc (le "SSI") et délivrés aux patients par l'intermédiaire de pharmacies de détail.

3. Les allégations formulées par l'Union européenne à l'égard des mesures prises par la Turquie en ce qui concerne les médicaments font abstraction des objectifs de santé publique qui sous-tendent ces mesures et reposent sur une compréhension fondamentalement erronée du système de sécurité sociale et du système de soins de santé de la Turquie. L'Union européenne traite la fourniture de médicaments aux patients comme des transactions commerciales individuelles entre opérateurs économiques visant à la maximisation des bénéfices. Cette interprétation erronée fait abstraction du fait que les médicaments sont délivrés aux patients par des pharmacies de détail liées contractuellement aux pouvoirs publics turcs, sur la base d'ordonnances délivrées par des médecins à des prix fixés par les pouvoirs publics turcs. Les mesures contestées par l'Union européenne font partie intégrante du système de sécurité sociale turc et contribuent à assurer l'acquisition de médicaments dans des conditions optimales. Elles ne peuvent pas être considérées isolément du système de sécurité sociale turc dans son ensemble. L'ingérence dans la conception et le fonctionnement des régimes légaux de sécurité sociale des Membres va au-delà des buts des accords visés de l'OMC et n'était manifestement pas l'intention des Parties contractantes lorsqu'elles ont négocié et signé ces accords.

II. CONTEXTE FACTUEL

4. Les deux principaux acteurs du système de fourniture de médicaments aux patients en Turquie sont l'Agence turque des médicaments et des dispositifs médicaux (la "TMMDA"), qui relève du Ministère de la santé, et le SSI, qui relève du Ministère de la famille, du travail et des services sociaux.¹ La TMMDA est l'autorité qui détermine les conditions de mise des médicaments sur le marché, fixe les prix de détail des médicaments et assure leur sécurité et leur disponibilité sur le marché. Le SSI est l'unique autorité publique qui achète aux fournisseurs de services de soins de santé de tels services, y compris des médicaments, tant pour les patients externes que pour les patients hospitalisés.

¹ Ce Ministère a été récemment renommé Ministère du travail et de la sécurité sociale et il y a un Ministère de la famille et des services sociaux qui est distinct.

1. *Mise des médicaments sur le marché turc*

5. Pour être mis sur le marché turc, un médicament doit obtenir i) un certificat de bonnes pratiques de fabrication ("BPF"), ii) une autorisation de mise sur le marché, iii) un prix fixe et iv) un permis de vente. Ces autorisations sont délivrées par la TMMDA.

6. La grande majorité des médicaments qui sont vendus et prescrits activement en Turquie sont couverts par le système de sécurité sociale. Toutefois, les médicaments peuvent être mis sur le marché turc même lorsqu'ils ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale s'ils satisfont à toutes les prescriptions en matière de qualité, de sécurité et d'efficacité et reçoivent les autorisations pertinentes. En ce sens, toute mesure prise en ce qui concerne le fonctionnement du système de sécurité sociale, y compris son champ d'application est sans incidence sur l'accès des médicaments au marché Turc.

2. *Achat de médicaments pour les patients*

7. Les médicaments mis sur le marché turc et couverts par le régime d'assurance-maladie universelle sont achetés par le SSI et fournis aux patients, soit directement par les hôpitaux pour le traitement des patients hospitalisés, soit par l'intermédiaire de pharmacies de détail pour le traitement des patients externes. Dans les deux cas, les coûts des médicaments nécessaires au traitement d'un patient sont pris en charge par l'État.

8. Les règles relatives à la fourniture et au paiement des services de soins de santé, y compris les médicaments, sont énoncées dans le Règlement du SSI sur le remboursement des médicaments et dans le Communiqué sur la mise en œuvre en matière de santé ("SUT"). En particulier, la liste des médicaments dont les coûts sont couverts par le SSI figure à l'annexe 4/A du SUT intitulée "liste des médicaments à payer", qui est révisée régulièrement afin de rendre compte à la fois de l'inclusion de médicaments dans la liste et de leur exclusion de cette liste. Les entreprises pharmaceutiques doivent présenter une demande au SSI pour solliciter l'inclusion de leurs produits dans l'annexe 4/A.

9. L'inclusion d'un médicament dans l'annexe 4/A n'est pas permanente car le statut du médicament pourrait évoluer au fil du temps. Un médicament figurant dans la liste de l'annexe 4/A peut être "rendu passif", ce qui signifie que son paiement par le SSI est suspendu temporairement dans certaines circonstances prévues par la loi. Les médicaments "rendus passifs" peuvent être réactivés à la demande de l'entreprise pharmaceutique si les conditions qui ont amené à ce que le statut du produit soit établi comme "passif" ne sont plus valables, ou être supprimés de l'annexe 4/A si leur réactivation n'est pas demandée dans un délai de dix mois à compter de la date à laquelle ils ont été rendus passifs.

10. Les médicaments importés peuvent être "rendus passifs" s'ils ne sont pas en conformité avec la mesure de localisation. Les médicaments "rendus passifs" par suite de la mesure de localisation ne sont pas exclus de l'annexe 4/A au terme d'un délai de dix mois à compter de la date à laquelle ils l'ont été mais conservent au lieu de cela le statut "rendus passifs".

11. Les prix de détail de tous les médicaments vendus en Turquie sont réglementés. Le prix public d'un médicament inclus dans l'annexe 4/A qui est payé par le SSI est différent du prix de détail de ce produit et résulte de l'application de remises publiques, dont les montants sont fixés par le SUT pour chaque type de médicament.

12. Les médicaments énumérés à l'annexe 4/A sont regroupés en groupes d'équivalence pharmaceutique sur la base de comparaisons de prix entre des produits ayant un dosage semblable, la ou les mêmes substances actives et la même indication. Si un médicament n'a pas de groupe d'équivalence, le SSI paie 100% de son prix. Toutefois, si un produit a un groupe d'équivalence, le prix payé par le SSI est déterminé conformément au "mécanisme de fixation du prix de référence interne", qui repose sur un prix de remboursement unique pour chaque groupe d'équivalence. Ce prix est déterminé sur la base du prix du produit ayant le prix unitaire le plus bas et une part de marché d'au moins 1%. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques pour lesquels il y a un groupe d'équivalence, le prix maximum payé par le SSI est le prix le plus bas du groupe d'équivalence, majoré de 10%. Si le patient préfère un produit du même groupe d'équivalence plus coûteux, il doit payer la différence entre le prix de ce produit et le prix payé par le SSI.

13. Enfin, des remises en pharmacie sont appliquées aux prix payés par le SSI pour tous les médicaments inclus dans l'annexe 4/A et délivrés aux patients par les pharmacies de détail. Les taux de remise en pharmacie sont calculés sur la base du revenu annuel d'une pharmacie de détail et indiqués dans le Protocole conclu entre le SSI et l'Association des pharmaciens turcs.

14. Ce système permet de faire en sorte que les prix payés par le SSI pour les médicaments soient aussi bas que possible de manière à maintenir la durabilité financière du système de soins de santé en Turquie.

3. *Fourniture de médicaments aux patients*

15. Les médicaments énumérés à l'annexe 4/A et prescrits par des médecins sont délivrés aux patients externes par les pharmacies de détail au nom du SSI.

16. Cela est conforme à la législation turque qui dispose que les services de soins de santé, y compris la fourniture de médicaments, sont fournis sur la base de contrats conclus entre le SSI et des fournisseurs de services de soins de santé nationaux et/ou étrangers.

17. En droit turc, une pharmacie est considérée comme un fournisseur de services de soins de santé primaires et définie comme "un organisme de soins de santé qui fournit des services de santé, institué conformément à la loi et placé sous la responsabilité d'un pharmacien qui en est le propriétaire". Conformément à la Loi n° 5510, la fourniture de médicaments aux patients externes en Turquie est effectuée par des pharmacies de détail liées contractuellement au SSI.

18. Tous les pharmaciens détaillants en Turquie sont membres de l'Association des pharmaciens turcs (la "TPA"), qui est autorisée à conclure des protocoles au nom des pharmacies de détail. Le SSI et la TPA ont conclu un "Protocole sur la fourniture de médicaments par les pharmacies membres de l'Association des pharmaciens turcs aux personnes couvertes par l'Office de sécurité sociale" (le "Protocole").

19. Le Protocole énonce les règles et procédures relatives aux paiements directs du SSI aux pharmacies de détail pour les médicaments figurant dans la liste de l'annexe 4/A et délivrés aux patients par ces dernières. Il comporte une annexe avec un contrat type entre le SSI et les pharmacies de détail, signé par les pharmacies de détail individuelles et le SSI et renouvelé chaque année.

20. Le SSI approuve la fourniture des médicaments devant être délivrés aux patients au moyen du système d'information électronique, Medula, et paie la facture des médicaments reçue des pharmacies auxquelles il est lié contractuellement. Cela signifie que les patients ne paient pas ces médicaments puisque les coûts en sont couverts par le SSI. Les patients paient toutefois des frais de prescription et des frais de participation au système de sécurité sociale. Ces frais visent les uns comme les autres à prévenir les usages abusifs du système de santé, y compris la surconsommation de médicaments, et à assurer sa durabilité financière. Ils ne sont pas significatifs sur le plan économique et de nombreux patients, tels que ceux qui sont atteints de maladies chroniques, sont en fait exonérés des frais de participation.

21. Sur les 26 600 pharmacies de détail existant en Turquie, 25 300 sont liées contractuellement au SSI. Celles qui n'ont pas passé de contrat individuel avec le SSI n'ont pas accès au système Medula du SSI et ne l'utilisent pas. Bien qu'elles puissent *vendre* les médicaments inclus dans l'annexe 4/A, elles ne peuvent pas les facturer au SSI. Il s'agit pour la plupart de pharmacies de détail situées dans des zones touristiques et de pharmacies qui axent leur offre sur les produits cosmétiques plutôt que sur les médicaments.

III. MESURES EN CAUSE

22. L'Union européenne conteste trois mesures. Premièrement, elle conteste la mesure de localisation par laquelle "la Turquie exige des producteurs étrangers qu'ils s'engagent à localiser sur son territoire leur production de certains produits pharmaceutiques". Deuxièmement, elle conteste l'interdiction d'importer des produits localisés alléguée. Troisièmement, elle conteste la mesure de priorisation par laquelle "la Turquie accorde la priorité à l'examen des demandes d'inclusion de produits pharmaceutiques nationaux dans la liste des produits couverts par le système de

remboursement, ainsi qu'en ce qui concerne certaines politiques et certains processus d'octroi de licences, par rapport à l'examen des demandes concernant des produits importés similaires. Ses allégations concernant les trois mesures doivent être rejetées.

IV. MESURE DE LOCALISATION

23. Une bonne santé est impossible sans accès aux médicaments. Garantir une production nationale suffisante est une étape importante pour assurer l'accès aux médicaments. En effet, la production locale de médicaments, en particulier dans les pays en développement, est généralement considérée comme un moyen important de renforcer l'accès aux médicaments et d'améliorer la santé publique.

24. La mesure de localisation vise à assurer un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables en Turquie en garantissant l'approvisionnement national en médicaments et la durabilité financière du système de sécurité sociale.

25. Pour un pays en développement doté d'un système de sécurité sociale aussi généreux que celui de la Turquie, les prix des médicaments doivent être fixés au taux le plus bas possible de manière à assurer la durabilité financière du système sans compromettre l'accès des patients aux médicaments. Dans ce contexte, si les entreprises pharmaceutiques décident d'approvisionner d'autres pays où elles peuvent obtenir un prix plus élevé pour leurs produits, la production locale de médicaments empêche le risque de pénurie d'approvisionnement.

26. La "localisation" prévue au titre de la mesure de localisation ne signifie pas que le processus de production tout entier doit avoir lieu en Turquie. De fait, la "localisation" exige que la production en série, c'est-à-dire l'élaboration d'une forme pharmaceutique finie (granulés, comprimés, solution) à partir de matières premières (substances actives) et d'excipients (substances inactives), ait lieu en Turquie. Elle n'impose aucune restriction quant à la capacité des entreprises pharmaceutiques d'importer en Turquie la ou les substances actives ou les excipients et ne requiert pas l'utilisation d'intrants d'origine nationale de quelque sorte que ce soit.

27. Le choix des produits pharmaceutiques visés par la localisation a été effectué par la TMMDA sur la base de deux critères principaux, à savoir: i) si un médicament bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et d'un permis de vente valables en Turquie, et ii) si ce médicament est inclus dans l'annexe 4/A. Tous les médicaments qui remplissent ces deux critères sont considérés initialement comme entrant dans le champ de la localisation. Lorsque le champ de la mesure de localisation a été déterminé, aucune distinction n'a été faite sur la base de la question de savoir si les entreprises produisant les médicaments en question avaient des capitaux nationaux ou étrangers.

28. La mesure de localisation a été conçue pour être mise en œuvre en cinq phases. Jusqu'à présent, seules les phases 1 et 2 ont été mises en œuvre par la Turquie. La classification d'un médicament dans l'une des phases a reposé sur deux critères: i) la part de marché de la production nationale; et ii) l'existence d'un médicament de remplacement sur le marché turc. Les deux critères ont été choisis pour assurer l'efficacité de la mesure de localisation à long terme tout en réduisant au minimum le risque qu'elle puisse entraîner à court terme une pénurie temporaire de l'approvisionnement. En effet, le fait que les phases 1 et 2 visent les médicaments qui sont déjà disponibles sur le marché est justifié par la nécessité de garantir que si les entreprises ne sont pas disposées à se conformer à la mesure de localisation, les patients en Turquie continueront d'avoir accès aux médicaments inclus dans ces phases.

A. L'Union européenne n'a pas établi l'existence et la teneur précise de la mesure de localisation

29. Alors qu'une partie plaignante peut contester tout acte ou omission, elle doit établir l'existence et la teneur précise de la mesure qu'elle conteste. Les éléments constitutifs qu'il faut étayer pour prouver l'existence d'une mesure contestée dépendent de la manière dont la mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant.² Si un plaignant conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents, il doit présenter des éléments de preuve montrant "comment les différents

² Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants".³

30. La Turquie conteste le fait que l'Union européenne a désigné la mesure de localisation comme étant une "mesure unique et cohérente" fondée sur un certain nombre de plans, d'instruments ou d'outils mais n'a pas indiqué précisément ces instruments et ces outils.

31. Ceux-ci n'étant pas indiqués précisément, la mesure contestée devient une cible mobile. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article X:1 du GATT de 1994, dans laquelle celle-ci a affirmé que les instruments juridiques qui faisaient partie de la mesure de localisation, ou qui lui donnaient effet, n'avaient pas tous été publiés dans les moindres délais. L'Union européenne aurait dû indiquer les instruments et outils spécifiques qui faisaient partie de la mesure de localisation ou lui donnaient effet. En omettant de le faire, elle n'a pas indiqué la teneur précise ni le champ de la mesure qu'elle contestait.

32. L'établissement de l'existence et de la teneur précise de la mesure contestée est une question liminaire. Par conséquent, dans la mesure où il serait constaté que l'Union européenne n'a pas établi l'existence et/ou la teneur précise de ce qu'elle décrit comme la "prescription relative à la localisation", le Groupe spécial ne devrait pas procéder à l'examen de ses allégations concernant cette mesure.

B. La mesure de localisation est visée par l'article III:8 a) du GATT de 1994

33. L'article III:8 a) du GATT de 1994 établit une dérogation à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III pour les activités d'acquisition des pouvoirs publics qui relèvent de son champ d'application. Par conséquent, les mesures qui satisfont aux prescriptions de l'article III:8 a) ne sont pas soumises à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4.

34. La mesure de localisation satisfait aux prescriptions de l'article III:8 a) et n'est donc pas soumise à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4. En outre, étant donné qu'en vertu de l'article III:8 a), elle sort du champ de l'article III, elle ne peut pas être jugée incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.⁴

35. La Turquie note qu'aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article III:8 a) en l'espèce, il est important que le Groupe spécial examine le système de fourniture des médicaments inclus dans l'annexe 4/A dans son ensemble et non les transactions individuelles entre différentes entités. L'approche de l'Union européenne concernant l'article III:8 a) est très formaliste, ne tient pas compte des spécificités du système de soins de santé de la Turquie et, si elle était suivie, empêcherait les Membres de l'OMC d'organiser leurs systèmes de soins de santé de la manière la plus rentable possible. Elle est également contraire à l'approche adoptée dans le système juridique de l'Union européenne suivant laquelle il apparaît que les contrats par l'intermédiaire desquels un fonds d'assurance obligatoire prend en charge une partie des coûts des équipements médicaux fournis directement aux patients par une entreprise privée entrent dans le champ des "marchés publics d'approvisionnement" et, partant, des marchés publics.

1. *La mesure de localisation est une "loi, [un] règlement [ou] [une] prescription régissant l'acquisition"*

36. L'article III:8 a) du GATT de 1994 s'applique aux mesures constituant des "lois, règlements ou prescriptions régissant l'acquisition". Cela signifie qu'il doit y avoir "un lien énoncé entre les lois, règlements et prescriptions et l'acquisition en ce sens que l'acte d'acquisition est effectué à l'intérieur d'une structure contraignante de lois, règlements et prescriptions".⁵

37. La mesure de localisation constitue une "prescription" parce que la conformité avec elle détermine si un médicament sera ou non couvert par le "régime de remboursement", c'est-à-dire si

³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁴ Rapports du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.118. (notes de bas de page omises)

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.58.

ce médicament continuera d'être payé par le SSI au profit de la population turque. Il apparaît que l'Union européenne convient que la mesure de localisation constitue une "prescription".

38. En outre, la mesure de localisation "régit" l'acquisition des médicaments inclus dans l'annexe 4/A parce que la conformité avec elle détermine si un médicament restera inclus dans l'annexe 4/A et y conservera le statut "actif". Seuls les médicaments ayant le statut "actif" dans l'annexe 4/A sont susceptibles d'acquisition par le SSI. Il s'ensuit qu'il y a un lien énoncé entre la mesure de localisation et l'acquisition.

39. Contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, le système de soins de santé et de sécurité sociale turc comporte l'*acquisition* par le SSI des médicaments inclus dans l'annexe A/4 et délivrés aux patients.

40. Le mot "acquisition" désigne le "processus par lequel les pouvoirs publics acquièrent des produits".⁶ En l'espèce, l'existence de l'acquisition, c'est-à-dire du processus par lequel le SSI acquiert des médicaments inclus dans l'annexe 4/A, est démontrée par le fait que le SSI contrôle l'intégralité du processus d'obtention et de délivrance de ces médicaments aux patients. Plus spécifiquement, i) le SSI décide quels médicaments figureront dans la liste de l'annexe 4/A; ii) le SSI, conjointement avec la TMMDA, fixe les prix de ces médicaments à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris le prix public facturé au SSI, qui est inférieur au prix de détail facturé à une partie privée pour ces médicaments en conséquence de l'application des remises publiques prévues par la loi; iii) le SSI conclut avec les pharmacies de détail des contrats en vertu desquels ces dernières délivrent aux patients en Turquie les médicaments inclus dans l'annexe 4/A; iv) le SSI approuve la fourniture des médicaments à délivrer aux patients au moyen du système Medula et achète ainsi ces médicaments pour les patients; et v) enfin, le SSI paie le prix public de ces médicaments sur la base des factures consolidées qu'il reçoit des pharmacies de détail.

41. Il s'ensuit que, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, le rôle du SSI n'est pas limité à un simple financement des médicaments inclus dans l'annexe 4/A mais est beaucoup plus large et comporte l'*acquisition* de ces médicaments. Les pharmacies de détail jouent un rôle important dans ce processus en agissant au nom du SSI sur la base du Protocole et des contrats conclus entre les pharmacies individuelles et le SSI.

2. *L'acquisition est effectuée par un "organe gouvernemental"*

42. L'expression "organe gouvernemental" figurant à l'article III:8 a) du GATT de 1994 a été interprétée comme désignant "une entité qui agit pour les pouvoirs publics ou en leur nom et qui exerce des fonctions gouvernementales dans les limites des compétences qui lui sont conférées".⁷

43. Le SSI constitue un organe gouvernemental au sens de l'article III:8 a) du GATT de 1994 parce que c'est une institution publique établie par la loi, qui agit au nom des pouvoirs publics turcs et exerce une fonction gouvernementale, à savoir la fourniture de la sécurité sociale et des soins de santé, y compris les produits pharmaceutiques, à la population turque.

44. L'Union européenne souscrit à l'avis de la Turquie selon lequel le SSI est un "organe gouvernemental" au sens de l'article III:8 a) mais elle fait valoir que le SSI n'achète pas les médicaments inclus dans l'annexe 4/A. En substance, elle fait valoir qu'un "achat" désigne un arrangement contractuel spécifique exigeant de l'organe gouvernemental qu'il acquière la propriété d'un produit et soit matériellement en possession de ce produit. Cela est faux.

45. Même si l'article III:8 a) ne définit pas le concept d'"achat", le sens ordinaire de ce terme donne à penser qu'il suppose un paiement en échange d'un bien. Les caractéristiques spécifiques d'un achat, y compris la question de savoir si l'organe gouvernemental obtient la possession matérielle du produit ou les droits de propriété sur celui-ci, varieront en fonction de facteurs tels que la nature du produit acheté. La Turquie estime que rien dans le sens ordinaire du mot "achat"

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.59.

⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.61.

ni dans le texte de l'article III:8 a) ne donne à penser qu'un achat doive, dans tous les cas, comporter l'acquisition des droits de propriété sur un produit.

46. Le SSI achète les médicaments inclus dans l'annexe 4/A auprès des pharmacies de détail et donne pour instruction à celles-ci de les délivrer directement aux patients. En particulier, une transaction d'achat spécifique a lieu lorsqu'un patient présente à une pharmacie de détail une ordonnance prescrivant un médicament inclus dans l'annexe 4/A et que la fourniture de ce médicament au patient est approuvée au moyen du système Medula. À ce moment, le SSI acquiert le droit de disposer du médicament en le délivrant – par l'intermédiaire de la pharmacie – au patient. Contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, l'approbation ne confirme pas simplement que le patient est couvert par le SSI et que le médicament prescrit dans l'ordonnance est inclus dans l'annexe 4/A. Il est important de noter que cette approbation signifie aussi que la pharmacie peut facturer le médicament au SSI au prix public fixé préalablement, le SSI achetant ainsi ce médicament pour le patient.

47. L'article III:8 a) s'applique aussi en l'espèce parce que l'achat de médicaments inclus dans l'annexe 4/A auprès des grossistes est effectué par les pharmacies de détail au nom du SSI. Pour fournir les services conformément au Protocole et aux contrats individuels conclus entre les pharmacies de détail et le SSI, les pharmacies de détail doivent d'abord obtenir auprès des grossistes les produits pharmaceutiques inclus dans l'annexe 4/A afin de les délivrer ensuite aux patients. Rien dans l'article III:8 a) n'empêche l'intervention d'une autre entité dès lors que celle-ci intervient au nom de l'organe gouvernemental compétent. En l'espèce, les pharmacies de détail sont classées comme fournisseurs de services de soins de santé primaires et, en tant que telles, elles s'acquittent de certaines fonctions au nom du SSI. Il s'ensuit que dans la mesure où elles s'acquittent de certaines fonctions au nom du SSI sur la base des dispositions du Protocole et des contrats individuels conclus avec le SSI, elles agissent en tant qu'organes gouvernementaux.

48. Contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, les patients n'achètent pas les médicaments indiqués dans la liste de l'annexe 4/A. De fait, ils sont les destinataires des médicaments achetés pour eux par le SSI. L'existence d'une transaction d'achat requiert des droits et obligations mutuels entre les parties. Il n'y a pas de droits ni d'obligations mutuels entre les patients et les pharmacies. Les droits et obligations mutuels, fondés sur le Protocole et les contrats individuels, existent seulement entre les pharmacies et le SSI.

3. *La mesure de localisation comporte l'acquisition de produits achetés "pour les besoins des pouvoirs publics"*

49. L'expression "produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics" qui figure à l'article III:8 a) fait référence aux "produits achetés pour être utilisés par les pouvoirs publics, consommés par les pouvoirs publics ou fournis par les pouvoirs publics à des bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions publiques".⁸

50. Les médicaments inclus dans l'annexe 4/A sont achetés pour les besoins des pouvoirs publics au sens de l'article III:8 a) parce qu'ils sont fournis aux patients par le SSI, par l'intermédiaire des pharmacies de détail, dans l'exercice de sa fonction publique, à savoir la fourniture de services de soins de santé à la population Turque. Il apparaît que l'Union européenne convient que la fourniture de services de soins de santé constitue une fonction publique, mais qu'elle conteste le fait que ce sont les pharmacies de détail qui délivrent aux patients les médicaments figurant dans la liste de l'annexe 4/A.

51. La Turquie a expliqué que, pour des raisons pratiques, afin d'améliorer l'efficacité du système et d'en réduire les coûts, c'étaient les pharmacies de détail agissant au nom du SSI qui délivraient aux patients les médicaments achetés par celui-ci. Le fait que les pharmacies de détail agissent au nom du SSI est démontré par les dispositions de la législation turque, les termes du Protocole et des contrats individuels conclus entre le SSI et les pharmacies de détail. Il est également confirmé par le fait que les pharmacies de détail perçoivent des frais de gestion de la part du SSI pour le service qu'elles fournissent en son nom, c'est-à-dire la fourniture aux patients de médicaments inclus dans

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.74.

l'annexe 4/A, ainsi que par le fait qu'elles recouvrent les frais de participation des patients pour le compte du SSI.

52. La Turquie a expliqué aussi que par le passé, le SSI obtenait lui-même les médicaments auprès des grossistes et les délivrait aux patients par l'intermédiaire des pharmacies qu'il gérait. Ce système n'étant pas efficace, il a été transformé avec l'introduction en 2003 du Programme de transformation du secteur de la santé en un système dans lequel les médicaments sont délivrés par l'intermédiaire de pharmacies de détail. L'essence du système après la réforme demeure inchangée, la seule différence étant qu'une partie des tâches précédemment exécutées par le SSI a maintenant été déléguée aux pharmacies de détail.

53. Point intéressant, il apparaît que l'Union européenne convient que les pharmacies agissent au nom du SSI lorsqu'elles délivrent des médicaments aux patients dans le contexte de son allégation au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, où elle fait valoir que le SSI "charge" les pharmacies de s'acquitter de la fonction consistant à "fournir des biens" à des patients externes, ou leur "ordonne" de le faire, et que cette fonction est "normalement [du] ressort [des pouvoirs publics]".

4. *L'acquisition n'est pas effectuée pour une revente dans le commerce ou pour la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce*

54. L'article III:8 a) du GATT de 1994 ne s'applique pas à l'acquisition effectuée "pour [une] reven[te] dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce". Une "revente dans le commerce" est une revente d'un produit dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur consentant et un acheteur consentant.⁹

55. L'acquisition de médicaments par le SSI n'est pas effectuée pour une revente dans le commerce puisque les médicaments ne sont pas revendus sur le marché commercial mais sont délivrés aux patients par les pharmacies de détail – au nom du SSI. Les médicaments sont fournis aux patients sur présentation d'une ordonnance valable et sont, à ce moment-là, achetés par le SSI pour les patients.

56. Le fait que le patient devra peut-être payer des frais de participation ou la différence entre le prix du médicament reçu et le prix payé par le SSI dans le cas où il opte pour un médicament plus cher dans le groupe équivalent ne signifie pas qu'il y a une transaction de revente dans le commerce entre ce patient et la pharmacie. Le paiement effectué par le patient n'est pas significatif du point de vue économique par rapport au coût du médicament.

57. Lorsqu'elles délivrent aux patients des médicaments inclus dans l'annexe 4/A, les pharmacies de détail fournissent un service au nom du SSI et perçoivent pour ce service des frais de gestion fixes. Cela confirme en outre que la fourniture aux patients de médicaments inclus dans l'annexe 4/A ne constitue pas une "reven[te] dans le commerce".

58. De la même façon, le SSI n'acquiert pas les médicaments pour qu'ils servent à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce. Il acquiert les médicaments figurant dans la liste de l'annexe 4/A pour assurer l'accès aux médicaments et, plus généralement, pour fournir des soins de santé adéquats à la population turque. Ces médicaments sont délivrés aux patients pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de santé.

C. La mesure de localisation n'est pas incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

59. Le Groupe spécial doit rejeter l'allégation formulée par l'Union européenne au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour les raisons suivantes.

60. Premièrement, l'Union européenne ne cesse de modifier le champ de son allégation. En fait, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ses communications écrites, elle a contesté la non-publication ou la publication inadéquate de certains éléments, conditions et modalités de la

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.70.

mesure de localisation, la mesure de localisation en tant que mesure unique, ou bien certains instruments juridiques ou documents spécifiques.

61. Deuxièmement, dans la mesure où ce qu'elle conteste est la "prescription relative à la localisation" en tant que mesure unique, l'Union européenne ne démontre pas que cette mesure relève de l'article X:1 du GATT de 1994. En particulier, elle ne montre pas que la mesure de localisation soit une "loi, [un] règlement, [une] décision judiciaire [ou] administrative d'application générale" qui a été rendue exécutoire par la Turquie. Elle ne démontre pas non plus que cette mesure n'a pas été publiée dans les moindres délais de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

62. Troisièmement, dans la mesure où ce que l'Union européenne conteste est l'absence de publication dans les moindres délais de certains instruments juridiques ou documents spécifiques, si ceux-ci n'ont pas été indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Cela s'applique en particulier à la Feuille de route et à la décision de la HSPC concernant le processus de localisation. S'agissant des autres instruments juridiques et documents, tels que les annonces concernant la localisation, les communications privées et les présentations, l'Union européenne n'a pas montré qu'ils relevaient de l'article X:1 du GATT et n'avaient pas été publiés dans les moindres délais et de manière adéquate, comme l'exige l'article X:1.

63. Les annonces qui sont publiées dans leur version finale sur un site Web du gouvernement accessible au public sont publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". Les communications privées envoyées et les présentations faites par des fonctionnaires gouvernementaux n'ont pas un champ d'application général, elles n'ont pas non plus été "rendues exécutoires" et elles ne relèvent donc pas de l'article X:1.

D. La mesure de localisation est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994

64. Si le Groupe spécial devait constater que la mesure de localisation ne relève pas de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC – *quod non* –, cette incompatibilité est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

65. L'article XX b) justifie les mesures incompatibles avec le GATT qui sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". La partie défenderesse doit montrer que la mesure est justifiée provisoirement au titre du paragraphe b) de l'article XX et satisfait aux prescriptions du texte introductif.

1. La mesure de localisation est justifiée provisoirement au titre de l'article XX b) du GATT de 1994

66. Pour que la mesure de localisation soit justifiée provisoirement au titre de l'article XX b), l'objectif de politique générale qu'elle poursuit doit être la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, et elle doit être nécessaire à la réalisation de cet objectif. La détermination sur le point de savoir si la mesure contestée est nécessaire à la réalisation de cet objectif de politique générale est fondée sur un soupesage et une mise en balance de l'importance des intérêts ou valeurs en jeu, de l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif de la mesure, et du caractère restrictif de cette mesure pour le commerce.¹⁰ Si le Groupe spécial constate que la mesure contestée est nécessaire, il peut confirmer cette constatation en comparant la mesure en cause avec des mesures de rechange qui sont moins restrictives pour le commerce tout en apportant une contribution équivalente à la réalisation de l'objectif de la mesure. Il incombe à l'Union européenne d'indiquer ces mesures de rechange.

a. La mesure de localisation est conçue pour protéger la vie et la santé des personnes.

67. La mesure de localisation est conçue pour assurer un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables pour tous les patients en Turquie, ce qui entre dans la catégorie des

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 178.

politiques visant à protéger la santé et la vie des personnes au sens de l'article XX b) du GATT de 1994.

68. La production locale est reconnue par l'OMS et d'autres organisations internationales comme un outil efficace pour améliorer l'accès aux médicaments. En exigeant que certains médicaments soient produits dans le pays pour être inclus dans l'annexe 4/A, la mesure de localisation vise à faire en sorte que ces médicaments soient mis à la disposition des patients en Turquie.

69. Contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, la mesure de localisation n'est pas un outil visant à remédier à toute pénurie potentielle d'approvisionnement à court terme mais sert l'objectif à long terme consistant à assurer un accès stable à des médicaments sûrs, efficaces et abordables en Turquie.

70. Il faut pour cela s'attaquer aux contraintes qui s'exercent à long terme sur le système de soins de santé et de sécurité sociale turc, y compris une population croissante et vieillissante, en plus de tout risque aigu que des pandémies mondiales ou d'autres situations d'urgence pourraient faire peser sur l'approvisionnement en médicaments. L'accès aux médicaments requiert qu'ils soient à la fois disponibles et abordables. La Turquie estime que la production locale de médicaments sur son territoire est nécessaire pour préserver et améliorer la disponibilité à long terme de médicaments sûrs et efficaces que le système de soins de santé pourra continuer de fournir d'une manière financièrement durable.

71. Le fait que la mesure de localisation est conçue pour protéger la vie et la santé des personnes en assurant un accès adéquat aux médicaments en Turquie est confirmé par la conception et la structure de cette mesure, ainsi que par les autorités responsables de sa mise en œuvre. Il est également reconnu dans un certain nombre de documents officiels.

72. En outre, le fait que la mesure de localisation peut être considérée comme poursuivant un objectif de politique industrielle en plus de l'objectif de santé publique n'empêche pas qu'elle soit justifiée au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Une mesure peut viser des objectifs multiples qui seront souvent imbriqués et que l'on pourra promouvoir de manière qu'ils s'étayent mutuellement.¹¹ Le fait que les politiques de soutien à la production locale de médicaments peuvent être considérées comme poursuivant à la fois un objectif de santé publique et un objectif industriel et que ces deux objectifs sont complémentaires a été reconnu par l'OMS et par l'Union européenne elle-même dans sa récente stratégie pharmaceutique pour l'Europe.

b. La mesure de localisation est nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes

73. La mesure de localisation est "nécessaire" parce qu'elle poursuit un objectif extrêmement vital, est à même de contribuer de façon importante à cet objectif et n'est pas restrictive pour le commerce.

74. Premièrement, il est bien établi que plus les intérêts ou valeurs poursuivis par la mesure sont vitaux ou importants, plus il est facile d'admettre la nécessité de cette mesure¹², et que la protection de la vie et de la santé des personnes est "à la fois vitale et importante au plus haut point".¹³ L'Union européenne convient que "l'objectif d'assurer un accès adéquat aux médicaments relève de l'article XX b) du GATT de 1994 et est "extrêmement vital et important".

75. Deuxièmement, la mesure de localisation est à même d'apporter une contribution importante à l'objectif d'assurer un accès stable aux médicaments en Turquie. Cela est étayé par de nombreux documents et déclarations de l'OMS et d'autres organisations internationales telles que la CNUCED, l'ONUDI ou le HCDH, qui consacrent la production locale comme moyen d'améliorer l'accès aux médicaments et ainsi d'améliorer la santé publique.

76. Alors que la production locale de médicaments peut avoir des effets différents dans des pays différents, les facteurs susceptibles de compromettre la réussite de la mise en œuvre d'une politique

¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 113, 115; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 302.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172.

de localisation, tels que la faiblesse de l'environnement réglementaire, la non-disponibilité de matériels de qualité ou d'une main-d'œuvre qualifiée, ne sont pas présents en Turquie. En outre, les études disponibles donnent à penser que les politiques de localisation contribuent de façon importante à assurer l'accès aux médicaments, en particulier pour les populations rurales.

77. Enfin, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, la Turquie n'est pas tenue de présenter les effets quantifiables de la mesure de localisation. En fait, puisque la mise en œuvre de la mesure de localisation est toujours en cours vu que seules deux de ses cinq phases ont été mises en œuvre jusqu'à présent, il est trop tôt pour évaluer et quantifier exactement les effets de la mesure. À cet égard, l'Organe d'appel a reconnu que "certains problèmes complexes liés à la santé publique ... [pouvaient] être traités uniquement au moyen d'une politique globale comprenant de multiples mesures interdépendantes" et que donc, à court terme, il pouvait être "difficile de discerner la contribution apportée par une mesure spécifique à la réalisation d'objectifs concernant la santé publique ... de celles qui [étaient] imputables aux autres mesures faisant partie de la même politique globale".¹⁴

78. Troisièmement, la mesure de localisation n'est pas restrictive pour le commerce. Elle ne restreint pas l'importation de médicaments en Turquie mais concerne le statut de certains médicaments figurant dans l'annexe A/4, qui contient la liste des médicaments payés par le SSI.

79. Les médicaments qui ne sont pas conformes à la mesure de localisation peuvent continuer d'être importés et mis sur le marché turc sans aucune restriction. Alors que le SSI n'acquerra pas ces médicaments, d'autres entités telles que les compagnies d'assurance privées pourront toujours le faire, ainsi que l'Union européenne l'a reconnu. La mesure de localisation est également mise en œuvre d'une manière flexible permettant qu'une période de transition soit accordée aux entreprises pharmaceutiques et que celles-ci puissent proposer la localisation de produits de remplacement. Ces caractéristiques de la mesure de localisation permettent de faire en sorte que son caractère restrictif pour le commerce soit aussi limité que possible. En tout état de cause, tout effet de restriction des échanges que cette mesure pourrait avoir est plus que compensé par la contribution importante qu'elle apporte à la réalisation de son objectif de santé publique.

80. Il n'y a pas non plus de mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui soient raisonnablement disponibles et permettraient d'atteindre l'objectif consistant à assurer l'accès aux médicaments en Turquie au même degré que la mesure de localisation. En fait, l'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait parce qu'elle a simplement énuméré des catégories générales de mesures pouvant être "utiles pour améliorer l'accès aux médicaments" mais n'a pas expliqué en quoi l'une quelconque de ces mesures contribuerait à assurer un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables en Turquie.

81. En tout état de cause, les mesures de rechange proposées par l'Union européenne ne constituent pas des "mesures de rechange" viables. Premièrement, puisque la mesure de localisation sert l'objectif à long terme consistant à assurer un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables, aucune mesure susceptible de remédier à une pénurie d'approvisionnement ponctuelle et à court terme n'est une solution de rechange pour la mesure de localisation. Deuxièmement, les mesures qui sont déjà en place en Turquie ne constituent pas des mesures de rechange, de sorte qu'elles ne peuvent pas être prises en compte. Enfin, les mesures qui s'appuient sur la promotion de l'investissement, telles que la facilitation de coentreprises avec des fabricants de produits pharmaceutiques étrangers, ne sont pas aptes à assurer un accès fiable en période d'intensification de la demande mondiale de médicaments, comme l'a démontré la pandémie de COVID-19.

2. *La mesure de localisation est appliquée conformément au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994*

82. Les mesures qui sont justifiées provisoirement au regard des paragraphes de l'article XX ne peuvent pas, conformément au texte introductif de l'article XX, être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

83. La mesure de localisation s'applique sans distinction aux produits pharmaceutiques entrant dans le champ de la localisation, quel que soit le pays d'origine des produits. Tout en se fondant sur des critères objectifs, elle ménage la flexibilité nécessaire pour tenir compte des circonstances propres à des entreprises pharmaceutiques spécifiques. Les entreprises pharmaceutiques dont les produits sont visés par la localisation peuvent demander une exemption en proposant de localiser un produit de remplacement ou demander un délai additionnel pour mener à bien la localisation.

84. En outre, la mise en œuvre de la mesure de localisation en cinq phases suit une logique discernable et a un lien rationnel évident avec son objectif de santé publique. La Turquie a cherché à réduire au minimum le risque de pénurie d'approvisionnement à court terme découlant de la mise en œuvre de la mesure en n'incluant dans les première et deuxième phases que les médicaments qui, dans une certaine mesure, étaient déjà produits sur son territoire. Cette approche établit un équilibre entre la sécurité de l'approvisionnement à long terme et la prévention des pénuries à court terme et ne donne pas lieu à une contradiction, contrairement à ce que l'Union européenne laisse entendre.

85. Il s'ensuit que la mesure de localisation est appliquée conformément au texte introductif et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article XX b).

E. La mesure de localisation est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

86. À titre subsidiaire, la mesure de localisation est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elle est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements imposant à la Turquie d'assurer des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement.

87. Pour justifier au titre de l'article XX d) une mesure qui est incompatible avec le GATT de 1994, la partie défenderesse doit indiquer i) les "lois et règlements" compatibles avec les dispositions du GATT de 1994. La mesure contestée doit être ii) "nécessaire" pour "assurer le respect" des "lois et règlements" indiqués par la partie défenderesse. De plus, la mesure doit satisfaire aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

1. Lois et règlements exigeant de la Turquie qu'elle assure un système de soins de santé accessible, efficace et durable financièrement

88. L'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d) couvre "les règles de conduite et les principes régissant un comportement ou une pratique qui font partie du système juridique intérieur d'un Membre".¹⁵ Ces règles ou principes peuvent être énoncés dans des dispositions spécifiques d'un instrument spécifique ou dans plusieurs éléments ou parties d'un ou de plusieurs instruments dans le système juridique intérieur d'un Membre.¹⁶ Les règles du droit international "peuvent avoir un effet direct dans le système juridique intérieur de certains Membres sans qu'une mesure intérieure spécifique ne soit prise pour les mettre en œuvre".¹⁷

89. Les articles 2, 56 et 60 de la Constitution turque, la Loi n° 5510 et l'article 405 du Décret présidentiel n° 4, ainsi que plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Turquie est partie, en particulier les articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 11 1) et 12 de la Charte sociale européenne, imposent conjointement une règle en application de laquelle la Turquie doit fournir des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne sont des accords internationaux qui énoncent des droits et des libertés fondamentaux et s'appliquent par conséquent directement dans l'ordre juridique interne de la Turquie en vertu de l'article 90 de la Constitution turque. Ces instruments nationaux et internationaux ne sont pas incompatibles avec le GATT. En conséquence, l'obligation d'assurer des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement relève de l'article XX d) du GATT de 1994.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.106.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.111.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.140.

2. *La mesure de localisation est nécessaire pour assurer le respect de ces "lois et règlements"*

90. Une mesure est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements compatibles avec le GATT si deux conditions sont remplies.

91. Premièrement, la mesure est conçue "pour assurer le respect" de règles, obligations ou prescriptions spécifiques prévues par les dispositions pertinentes de ces "lois et règlements", ce qui signifie qu'elle ne doit pas être "inapte" à assurer le respect des règles ou règlements indiqués.¹⁸

92. La mesure relative à la localisation, qui encourage la production nationale de médicaments en Turquie en se concentrant sur la production locale des médicaments courants les plus essentiels pour les besoins de santé publique, n'est pas "inapte" à faire en sorte que la fourniture de ces médicaments par le SSI reste financièrement viable à l'avenir de manière à assurer des soins de santé accessibles et efficaces.

93. Deuxièmement, l'évaluation de la "nécessité" des mesures contestées suppose de "soupeser et mettre en balance" les éléments suivants: i) l'importance d'assurer le respect des lois et règlements en cause; ii) la contribution de la mesure à l'action d'assurer le respect des lois et règlements en cause; et iii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.¹⁹ Si la conclusion préliminaire qui ressort de cette évaluation est que la mesure est nécessaire, la charge de la preuve se déplace et il incombe au plaignant de montrer que l'objectif invoqué pourrait être atteint avec des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce.

94. Le droit à la santé et à la sécurité sociale est d'une importance capitale pour garantir la dignité humaine. Assurer la durabilité à long terme du système de sécurité sociale turc ainsi que la stabilité de l'approvisionnement en médicaments sont des objectifs interdépendants qui, en dernière analyse, servent un intérêt vital et important pour la santé.²⁰ Il apparaît que l'Union européenne convient qu'il est d'une importance vitale d'assurer des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement.

95. La mesure de localisation contribue à assurer le respect de l'obligation d'assurer des soins de santé accessibles, efficaces et durables financièrement en encourageant la production nationale des médicaments figurant dans la liste de l'annexe 4/A. La Turquie estime qu'en vue de la durabilité financière, le système de soins de santé devrait s'appuyer davantage sur les produits nationaux puisque les médicaments produits dans le pays sont moins coûteux au fil des années et sont fournis plus facilement.

96. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut dans le contexte de l'article XX b), la mesure de localisation n'est pas restrictive pour le commerce et, en tout état de cause, le degré de caractère restrictif est compensé par la contribution de la mesure à son objectif.

97. Enfin, la Turquie ne dispose pas de mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qui permettraient d'atteindre son objectif au même degré que la mesure de localisation. En fournissant une liste non limitative de politiques décrites de façon vague, l'Union européenne n'a pas indiqué de "mesures de rechange" aux fins de l'article XX d) du GATT de 1994. En tout état de cause, les mesures générales qu'elle propose ne préserveraient pas le niveau de protection choisi par la Turquie. En particulier, la suggestion que la Turquie réduise les dépenses et augmente les impôts et les restes à charge demandés aux patients aurait une incidence négative sur l'accessibilité du système de soins de santé et risquerait d'appauvrir davantage des populations déjà défavorisées.

3. *La mesure de localisation est appliquée conformément au texte introductif de l'article XX*

98. La mesure de localisation sert l'objectif à long terme d'assurer un accès ininterrompu aux médicaments en Turquie tout en préservant la durabilité financière du système de soins de santé turc. Elle vise donc tous les produits pharmaceutiques inclus dans l'annexe 4/A, c'est-à-dire les produits achetés par le SSI et fournis aux patients. Le fait qu'elle ne fait pas de distinction sur la base du prix des produits pharmaceutiques ne peut pas amener à la conclusion que son application

¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.58, et *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.135; rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.248.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.59.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172.

équivalent à une discrimination arbitraire ou injustifiable. En fait, l'accès et la durabilité doivent être assurés en ce qui concerne tous les médicaments inclus dans l'annexe 4/A.

99. Par conséquent, la manière dont la mesure de localisation est mise en œuvre a un lien rationnel clair avec son but, et la mesure de localisation satisfait donc aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

F. La mesure de localisation n'est pas incompatible avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC

100. L'allégation subsidiaire de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC doit être rejetée parce que le système de fourniture aux patients des médicaments inclus dans l'annexe 4/A ne comporte pas l'octroi d'une subvention et, en tout état de cause, il n'y a aucune subvention alléguée qui soit subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

1. Aucune contribution financière

101. Pour qu'une subvention existe, il doit y avoir une contribution financière qui confère un avantage. L'évaluation de l'existence d'une "contribution financière" suppose un examen de la nature de la transaction au moyen de laquelle quelque chose ayant une valeur économique est transféré par les pouvoirs publics à des opérateurs économiques, par opposition à un examen de ses effets.²¹ L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC décrit diverses transactions réputées constituer des formes de contributions financières au regard de l'Accord SMC. En l'espèce, l'Union européenne n'a pas établi l'existence d'une contribution financière.

102. Premièrement, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, il n'y a pas de contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds. Cela tient au fait que les paiements que le SSI fait aux pharmacies de détail pour les médicaments délivrés aux patients externes constituent des paiements normaux pour les produits qu'il achète auprès de ces pharmacies. Adopter le point de vue de l'Union européenne ferait de pratiquement tout paiement effectué par les pouvoirs publics pour les produits achetés un "transfert de fonds". Ce point de vue ne concorde pas avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les exemples donnés entre parenthèses à l'article 1.1 a) 1) i) illustrent le comportement visé à l'alinéa i).²² Les exemples spécifiques (dons, prêts et participation au capital social) indiquent que l'article 1.1 a) 1) i) concerne diverses formes de capitaux publics ou de financement sous forme de crédits accordés à un opérateur économique, à l'exclusion des paiements normaux effectués pour les biens fournis au nom d'une entité gouvernementale. Cela est confirmé par les conclusions formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, où celui-ci a rejeté l'argument du Japon selon lequel les paiements effectués par les pouvoirs publics pour l'électricité constituaient des transferts directs de fonds.²³

103. Deuxièmement, le fait qu'il peut être considéré que les pharmacies de détail sont "chargées" par le SSI de délivrer des médicaments ou que le SSI leur "ordonne" de le faire ne signifie pas que le système de fourniture des médicaments figurant dans la liste de l'annexe 4/A équivaut à une "subvention" au sens de l'Accord SMC. Cela tient au fait que la fourniture aux patients externes de médicaments inclus dans l'annexe 4/A ne confère aucun avantage indirect aux entreprises pharmaceutiques et que l'avantage direct conféré aux patients externes sort du champ d'application de l'Accord SMC. Ainsi, une analyse globale de la mesure en cause montre qu'elle ne peut pas être considérée comme une subvention entendue comme une contribution financière qui confère un avantage, au sens de l'Accord SMC.

2. Aucun avantage

104. L'Union européenne fait valoir que les deux types de contributions financières qu'elle a indiqués confèrent un *avantage direct* aux patients externes parce que ces derniers sont "mieux lotis" par rapport à la situation dans laquelle ils seraient tenus de payer aux pharmacies de détail le

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 52.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 615.

²³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.131.

prix total du médicament inclus dans l'annexe 4/A. Elle fait valoir en outre qu'en raison de l'avantage direct conféré aux patients externes, il y a un *avantage indirect* pour les producteurs de médicaments inclus dans l'annexe 4/A car les contributions financières abaissent le coût de ces médicaments pour les patients, ce qui les rendent plus attractifs par rapport aux produits similaires importés non inclus dans l'annexe 4/A. Ces arguments doivent être rejetés.

105. Premièrement, l'*avantage direct* conféré aux patients externes sort du champ d'application de l'Accord SMC.

106. En effet, le champ d'application de l'Accord SMC est limité aux entités économiques qui reçoivent un "avantage". Cela est confirmé par le texte de plusieurs dispositions de l'Accord SMC, y compris les articles 2.1, 6 1) b), 11.2 ii) et 19.3, qui mentionnent les termes "entreprise" (*enterprise* ou *firm* dans la version anglaise), "branche de production" ou "producteur". Ces références textuelles et l'accent mis sur la notion de branche de production ou d'entreprise étayent l'interprétation selon laquelle l'Accord SMC ne considère pas un citoyen individuel (consommateur), en l'espèce un patient, comme le bénéficiaire d'un "avantage". Cela est confirmé par l'objet et le but de l'Accord SMC, qui est d'imposer des "disciplines multilatérales" pour les subventions qui "faussent les échanges internationaux".²⁴ Les subventions qui aident les citoyens en assurant leur accès aux médicaments ne sont pas des subventions qui faussent les échanges internationaux. Par conséquent, les patients ne sont pas le "bénéficiaire" d'un avantage au sens de l'Accord SMC. En ce sens, tout "avantage" conféré aux patients sort du champ d'application de l'Accord SMC.

107. Deuxièmement, il n'y a pas d'*avantage indirect* conféré aux producteurs des produits pharmaceutiques inclus dans l'annexe 4/A.

108. Il incombe à l'Union européenne de montrer comment l'"avantage" passe du bénéficiaire de la subvention directe (c'est-à-dire le patient externe) au bénéficiaire de la subvention indirecte (c'est-à-dire les entreprises pharmaceutiques). Cela ne peut pas être simplement présumé. Cependant, l'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait.

109. L'avantage direct fourni aux patients n'est pas transmis ni transféré aux producteurs de produits pharmaceutiques parce qu'il n'y a pas de relation – contractuelle ou de tout autre type – entre les patients et les producteurs. La situation en l'espèce est donc très différente de la situation dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)* à laquelle l'Union européenne fait référence.

110. Les médicaments inclus dans l'annexe 4/A sont prescrits par des médecins sur la base des besoins spécifiques en matière de santé d'un patient donné et sont payés par le SSI. Les patients ne savent pas si le médicament qu'un médecin leur prescrit est d'origine nationale ou est importé. Ils ne vont pas dans une pharmacie de détail choisir le médicament qui leur plaît. Ils ne sont pas les "acheteurs" des médicaments inclus dans l'annexe 4/A. De fait, ils se rendent dans une pharmacie de détail avec une ordonnance délivrée par un médecin et reçoivent le médicament qui leur a été prescrit à une dose spécifique et pour une durée spécifique.

3. *Aucune subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

111. Pour être prohibée au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, une subvention doit être "subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". L'Union européenne fait valoir qu'il est satisfait à cette prescription parce que la subvention alléguée est subordonnée à l'utilisation par les patients de médicaments nationaux de préférence à des médicaments importés. Cet argument devrait être rejeté.

112. La mesure de localisation s'adresse seulement aux producteurs de produits pharmaceutiques et non aux patients. Elle n'impose donc aucune condition ou prescription exigeant que les patients utilisent des médicaments nationaux de préférence à des médicaments importés. En outre, l'utilisation de médicaments par les patients n'entraîne pas de subordination au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Le terme "utilisation" désigne "la consommation d'un bien dans le processus de fabrication", "l'incorporation d'un élément dans un produit distinct, ou le fait de servir

²⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 9.119.

d'outil dans la production d'un bien".²⁵ L'interprétation du terme "utilisation" figurant à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC est compatible avec le fait que le "bénéficiaire" d'un "avantage" tel qu'il est envisagé dans l'Accord SMC est un producteur, une entreprise (*entreprise* ou *firm* dans la version anglaise) ou une branche de production, et non un citoyen ou un consommateur individuel. Par conséquent, l'utilisation médicale personnelle de produits pharmaceutiques par des patients en Turquie ne constitue pas une "utilisation" au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Cette position est appuyée par le Canada.

113. En tout état de cause, il doit être satisfait à la prescription relative à la subordination au niveau de l'entité qui a reçu la subvention relevant de l'Accord SMC, à savoir les opérateurs économiques. En fait, toute subordination liée à une "subvention" qui n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord SMC ne peut pas logiquement être incompatible avec l'article 3.1 b). Cela signifie que toute subordination alléguée à l'"utilisation" *par des patients* de médicaments nationaux de préférence à des médicaments importés est non pertinente aux fins de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

114. En outre, dans la mesure où l'Union européenne conteste le fait que la mesure de localisation exige la production de médicaments en Turquie pour que ces médicaments soient inclus dans l'annexe 4/A, il ne peut pas y avoir violation de l'article 3.1. b) de l'Accord SMC car cet article ne prohibe pas le subventionnement de la "production" nationale en soi. La mesure de localisation établit une prescription relative à la production locale pour l'acquisition de certains groupes de médicaments par le SSI. Elle ne requiert pas l'utilisation de quelconques intrants nationaux dans le processus de production. Il s'ensuit que la subvention aux entreprises pharmaceutiques alléguée serait plutôt subordonnée à la production nationale de médicaments et non à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Une mesure qui exige l'implantation de certaines activités de fabrication dans un Membre de l'OMC ne subordonne pas une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.²⁶

V. INTERDICTION D'IMPORTER

115. Pour être mis sur le marché turc, un médicament doit, entre autres, avoir reçu une autorisation de mise sur le marché valable. Le but de cette autorisation est, pour le Ministère de la santé, de faire en sorte que les médicaments mis sur le marché soient efficaces dans leur utilisation prévue, qu'ils soient sûrs et présentent les propriétés pharmaceutiques appropriées.

116. Dès lors qu'une personne physique ou morale a obtenu une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, elle ne peut pas obtenir une seconde autorisation de mise sur le marché pour un produit *qui est identique à tous égards* du fait qu'il a la même composition, la même forme pharmaceutique et le même nom commercial. Cette règle, énoncée à l'article 20 2) du règlement sur l'autorisation de mise sur le marché, s'applique à tous les médicaments, qu'ils soient importés ou produits dans le pays.

117. L'Union européenne fait valoir que la mesure de localisation, conjointement avec la règle d'autorisation unique, aboutit à une "interdiction d'importer" les médicaments localisés qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Cette allégation doit être rejetée.

A. L'Union européenne n'a pas établi l'existence et la teneur précise de l'interdiction d'importer

118. Dans la mesure où l'Union européenne décrit la mesure comme l'"interdiction d'importer des produits localisés", elle doit démontrer l'existence d'une prohibition formelle de l'importation de médicaments localisés. Il n'existe cependant pas de prohibition de ce genre visant l'importation de médicaments en Turquie.

119. Premièrement, un même médicament peut recevoir une autorisation de mise sur le marché différente s'il est présenté sous une forme différente ou dans un dosage différent. Deuxièmement, une "autorisation spéciale d'importation" peut être demandée dans des circonstances spécifiques pour le même médicament exactement. Troisièmement, une autorisation de mise sur le marché

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 5.8. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.242.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphes 5.41, 5.75 et 5.76.

unique peut indiquer plusieurs sites de production en Turquie ou à l'étranger. Enfin, contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, des sociétés sœurs qui constituent des entités juridiques distinctes peuvent obtenir des autorisations de mise sur le marché différentes pour le même produit, et des produits ayant le même principe actif peuvent avoir des autorisations de mise sur le marché différentes lorsqu'ils visent des indications thérapeutiques différentes.

120. Puisque l'Union européenne n'a pas établi l'existence d'une mesure prohibant formellement l'importation de produits pharmaceutiques localisés, c'est-à-dire l'interdiction d'importer, le Groupe spécial ne devrait pas procéder à l'examen de l'allégation d'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

B. Il n'y a pas violation de l'article XI:1 du GATT de 1994

121. L'allégation de l'Union européenne doit être rejetée car l'article XI:1 du GATT de 1994 n'est pas applicable puisque la mesure qui cause la restriction alléguée est une mesure intérieure qui relève de l'article III du GATT de 1994 et non de l'article XI:1.

122. En fait, la mesure qui cause la restriction alléguée, si tant est qu'il y en ait une, n'est pas l'"interdiction d'importer", qui constitue l'effet, mais l'article 20 2) du règlement relatif à l'autorisation de mise sur le marché. Cette règle est une mesure intérieure qui relève de l'article III:4 du GATT de 1994.

123. L'article 20 2) du règlement relatif à l'autorisation de mise sur le marché qui fait partie des règles d'autorisation de mise sur le marché constitue une loi, un règlement ou une prescription qui affecte la vente et la mise en vente de produits pharmaceutiques sur le marché intérieur, au sens de l'article III:4, et il relève donc du champ d'application de cette disposition. Cette règle s'applique à tous les produits, quel que soit le lieu où ils sont fabriqués, en l'occurrence en Turquie ou à l'étranger. Il s'ensuit que la restriction, si elle existe, est une restriction empêchant d'obtenir une deuxième autorisation de mise sur le marché et qu'elle n'est donc pas une restriction "à l'importation", c'est-à-dire une restriction "concernant l'importation" ou "à l'occasion" de l'importation de produits pharmaceutiques. Le simple fait que cette règle est appliquée en ce qui concerne les importations au moment de l'importation, parce qu'il est plus facile ou plus efficace de faire ainsi, ne fait pas d'elle une restriction "à l'importation" prohibée au titre de l'article XI. Sinon, cela signifierait que toutes les réglementations intérieures qui s'appliquent aux importations deviendraient des mesures à la frontière et seraient en conséquence prohibées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

124. En outre, même s'il est constaté que l'article XI:1 du GATT est applicable, *quod non*, il n'y a pas de "prohibition" de l'importation de médicaments localisés, comme il est expliqué plus haut. En particulier, dans le cas où un producteur peut obtenir une autorisation de mise sur le marché à l'importation pour le même médicament, présenté soit sous une forme différente soit dans un dosage différent, il n'y a pas de prohibition.

C. L'interdiction d'importer est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

125. Si le Groupe spécial devait conclure qu'il y a une interdiction d'importer et que celle-ci est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, la Turquie estime qu'en tout état de cause, elle est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 comme étant nécessaire pour assurer le respect de la mesure de localisation. Cette dernière est visée par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 et n'est donc pas incompatible avec les règles de l'OMC.

1. La mesure en cause a pour effet d'assurer l'efficacité de la mesure de localisation

126. La mesure que l'Union européenne appelle l'interdiction d'importer des produits localisés est le résultat de l'application des règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché aux produits localisés. Elle est nécessaire pour assurer le respect de la mesure de localisation.

127. La mesure empêche les fabricants de produits pharmaceutiques de contourner la mesure de localisation en localisant une partie négligeable de la production d'un produit donné et en fournissant la partie restante au moyen de l'importation. Sans elle, la Turquie ne pourra pas atteindre les objectifs de santé et de développement poursuivis par la mesure de localisation.

2. *La mesure en cause est nécessaire pour assurer le respect de la mesure de localisation*

128. La détermination sur le point de savoir si une mesure contestée est nécessaire pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement compatible avec le GATT au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 suppose de soupeser et mettre en balance une série de facteurs, y compris l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement, la contribution apportée par la mesure visant à assurer le respect à l'application de la loi ou du règlement en cause, et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.

129. L'interdiction d'importer contribue à l'objectif de la politique de localisation, qui est de protéger la vie et la santé des personnes en assurant un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables pour tous les patients en Turquie. Ainsi que l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *CE – Amiante* et que l'Union européenne l'a reconnu, la protection de la vie et de la santé des personnes est "à la fois vitale et importante au plus haut point".²⁷ Le Groupe spécial devrait donner à cet élément le poids approprié.

130. L'interdiction d'importer les produits localisés permet de faire en sorte que les produits pharmaceutiques visés par la localisation soient produits en Turquie. Sans elle en effet, les entreprises pharmaceutiques pourraient facilement contourner la mesure de localisation en localisant seulement une petite partie de la production tout en continuant en s'appuyant sur les importations. Il s'ensuit que la mesure contribue de manière substantielle à assurer le respect de la mesure de localisation.

131. En outre, le caractère restrictif pour le commerce de la mesure reste limité. De fait, même si les produits pharmaceutiques localisés ne peuvent pas être importés en Turquie, un même produit pharmaceutique peut bénéficier de deux autorisations de mise sur le marché s'il est vendu sous une forme différente ou si sa composition est différente (par exemple, des sels de la substance active différents, ou bien des excipients ou un dosage différents). De plus, la mesure est limitée à un seul fabricant, ce qui signifie que deux entreprises pharmaceutiques sœurs enregistrées en tant qu'entités juridiques différentes peuvent demander deux autorisations de mise sur le marché pour le même produit pharmaceutique. De même, lorsqu'un même produit pharmaceutique a des indications différentes, il peut bénéficier de deux autorisations de mise sur le marché différentes.

132. La Turquie estime qu'en tout état de cause, tout caractère restrictif pour le commerce de cette mesure est plus que compensé par le fait que la mesure contribue de manière importante à la réalisation de son objectif, à savoir assurer le respect de la mesure de localisation.

133. Enfin, il n'y a pas d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui assureraient le respect de la mesure de localisation au même degré, et la prescription en matière d'étiquetage suggérée par l'Union européenne ne constitue pas une mesure de rechange viable. Plus spécifiquement, une prescription en matière d'étiquetage ne serait pas moins restrictive pour le commerce puisque le SSI continuerait de payer les médicaments seulement s'ils étaient produits dans le pays et non s'ils étaient importés. En outre, la prescription en matière d'étiquetage n'assurerait pas l'application de la mesure de localisation à un degré équivalent et imposerait une charge induite aux autorités chargées turques.

3. *La mesure est appliquée conformément au texte introductif de l'article XX*

134. Enfin, la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT. En fait, l'interdiction d'importer alléguée n'établit pas de discrimination arbitraire puisqu'elle a un lien clair avec l'objectif de respecter les règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché turc en ce qui concerne les produits localisés. La mesure n'établit pas non plus de discrimination injustifiable puisqu'elle est sous-tendue par une justification claire, à savoir l'anticonournement. Enfin, l'interdiction d'importer alléguée s'applique de façon égale à tous les produits pharmaceutiques localisés, quelle que soit leur origine, et elle n'établit donc pas de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172.

135. La Turquie croit comprendre que l'Union européenne convient que la mesure est appliquée d'une manière compatible avec le texte introductif puisqu'elle n'a présenté aucun argument concernant le texte introductif de l'article XX.

VI. MESURE DE PRIORISATION

136. La Turquie donne la possibilité de demander l'évaluation prioritaire de certaines demandes et prescriptions relatives aux produits pharmaceutiques dans des cas spécifiques et sur la base de critères objectifs. Dans chaque cas, une évaluation prioritaire peut être demandée pour les produits fabriqués dans le pays ainsi que pour les produits importés.

137. Pour les demandes relatives aux bonnes pratiques de fabrication et aux autorisations de mise sur le marché, la Directive concernant les principes de travail et les procédures de la Commission d'évaluation prioritaire des médicaments à usage humain (la "Directive sur la priorisation") énonce les critères du traitement prioritaire, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir une priorité. La priorisation des médicaments importés qui entrent dans le champ d'application de cette directive peut être demandée de la même manière que celle des produits nationaux. La Directive sur la priorisation exige que les requérants présentent une demande de priorisation, qui est ensuite examinée par la TMMDA. Pour les demandes d'inclusion dans l'annexe 4/A, le règlement sur le remboursement des médicaments dispose que la Commission de remboursement des médicaments évalue les demandes d'inclusion dans la liste et se prononce à leur sujet.

A. L'Union européenne n'a pas établi l'existence et la teneur précise de la mesure de priorisation

138. Si la partie plaignante conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents, elle doit présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.²⁸ De la même façon, contester une conduite constante requiert "des éléments de preuve [qui] en montr[ent] l'application répétée, ainsi que la probabilité que cette conduite se poursuivra".²⁹

139. Sur la base de la description de la mesure figurant dans la première communication écrite de l'Union européenne, la Turquie a cru comprendre que celle-ci contestait la mesure de priorisation en tant que mesure d'application générale consistant en une pratique ou une conduite constante en vertu de laquelle la Turquie donnait la priorité à l'examen des demandes concernant des médicaments nationaux par rapport à celui des demandes concernant des produits importés similaires. L'Union européenne n'a pas initialement contesté, en tant que conduite constante ou pratique d'application générale, la description donnée par la Turquie de la mesure de priorisation.

140. Toutefois, l'Union européenne n'a fourni aucun élément de preuve montrant que la Turquie donnait effectivement la priorité aux produits pharmaceutiques nationaux par rapport aux produits importés, et elle n'a donc pas établi l'existence de la mesure de priorisation.

141. Alors que la législation turque donne aux autorités la possibilité d'accorder la priorité dans certaines procédures administratives relatives aux produits pharmaceutiques, cet élément à lui seul ne suffit pas à établir une pratique générale favorisant les produits nationaux au détriment des importations.

142. Premièrement, la possibilité pour le Président du Comité d'évaluation médicale et économique, qui examine les demandes visant à l'inclusion de médicaments dans l'annexe 4/A, de tenir une réunion extraordinaire pour examiner les demandes concernant les produits fabriqués dans le pays ne prouve pas l'existence de la pratique uniforme contestée par l'Union européenne, à savoir que ce pouvoir discrétionnaire est effectivement exercé d'une manière qui priorise les médicaments produits localement.

²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

143. Deuxièmement, le fait que certaines demandes d'examen prioritaire soient notées, conformément à la Directive sur la priorisation, sur la base de critères qui incluent la question de savoir si un médicament est produit localement n'implique pas qu'il soit en pareil cas obligatoire d'accorder la priorité.

144. Dans la mesure où l'Union européenne a fait valoir par la suite qu'elle contestait en tant que tels les divers instruments juridiques étayant la mesure de priorisation, cela ne correspond pas à la description de la mesure énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans ses communications antérieures et modifierait le champ de la mesure. La Turquie note en outre qu'on ne sait toujours pas très bien quels instruments juridiques spécifiques sont, d'après les allégations, contestés en tant que tels. Alors que l'Union européenne fait spécifiquement référence au règlement du SSI et à la Directive sur la priorisation, elle mentionne aussi "divers plans d'action, programmes et instruments juridiques sous-tendant la mesure de priorisation". En tout état de cause, elle n'a pas établi l'incompatibilité de ces instruments juridiques avec les règles de l'OMC parce qu'elle n'a pas établi que certaines lois ou certains règlements seraient nécessairement incompatibles avec les obligations de la Turquie. En fait, la simple possibilité que la priorité soit accordée n'est pas suffisante pour établir une incompatibilité "en tant que telle" avec les Accords de l'OMC.

B. Il n'y a pas violation de l'article III:4 du GATT de 1994

145. Même s'il devait être conclu que l'Union européenne a démontré l'existence et la teneur précise de la mesure de priorisation, *quod non*, la Turquie estime qu'il n'y a pas violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

146. Premièrement, l'Union européenne ne montre pas que la "mesure de priorisation" en tant que mesure unique constitue une loi, un règlement ou une prescription. Dans la mesure où elle fait valoir que la mesure de priorisation constitue une "prescription" parce qu'elle pose une condition à l'obtention d'un avantage, c'est-à-dire la priorité, cela est incorrect. En fait, même si le produit remplit la condition, à savoir qu'il est produit dans le pays, la priorité ne sera pas nécessairement accordée. Autrement dit, le pouvoir discrétionnaire laissé aux autorités empêche de considérer la mesure comme une "prescription".

147. Deuxièmement, les médicaments importés ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux médicaments nationaux. En fait, étant donné que les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la demande de priorisation présentée par un requérant, il n'y a pas d'avantage concurrentiel accordé aux médicaments nationaux par rapport aux médicaments importés. Autrement dit, le statut de "produit national" d'un médicament ne garantit pas que ce médicament sera traité en priorité.

148. Enfin, les données présentées par la Turquie étayaient la conclusion que l'Union européenne n'établit pas *prima facie* que les médicaments importés sont traités moins favorablement que les médicaments fabriqués dans le pays.

VII. CONCLUSION

149. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Turquie demande que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Union européenne et confirme que ses mesures ne sont pas incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80
Annexe D-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	83
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe D-5	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	91

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SMC**

1. Le Canada expose ses vues sur trois questions relatives aux allégations des parties au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Premièrement, lorsqu'un plaignant allègue que l'avantage est conféré à une entité autre que l'entité qui reçoit la contribution financière, il lui incombe de démontrer que l'avantage est en fait "transmis". Deuxièmement, l'analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) devrait être axée sur les modalités de la contribution financière, et non sur ses effets sur le commerce. Troisièmement, la consommation d'un produit pharmaceutique par un patient donné ne constitue pas une "utilisation" aux fins de l'article 3.1 b).

2. L'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs* a constaté qu'"[u]n "benefit" (avantage) n'[était] pas une chose abstraite; il [fallait] qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie".¹ De plus, il a considéré que même si l'article 14 de l'Accord SMC s'appliquait uniquement aux fins de la Partie V, il constituait néanmoins le contexte pertinent pour interpréter le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) et étayait le point de vue selon lequel l'avantage prévu à l'article 1.1 b) concernait l'avantage conféré au bénéficiaire.²

3. Bien que la définition d'une subvention figurant à l'article 1.1 ne contienne pas le terme "bénéficiaire", l'Organe d'appel a employé ce terme pour interpréter le sens de l'expression "transfert direct de fonds". Il a défini "une pratique des pouvoirs publics {comportant} un transfert direct de fonds" comme une "une action impliquant le transfert de fonds des pouvoirs publics au bénéficiaire"³ et "un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières sont mis à la disposition d'un bénéficiaire".⁴

4. Par conséquent, lorsque la contribution financière est un "transfert direct de fonds", le bénéficiaire du transfert direct de fonds et le bénéficiaire de l'avantage seront généralement la même entité. Dans le cas d'un prêt, par exemple, l'article 14 b) dispose que l'avantage conféré au bénéficiaire est la différence entre "le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché". Cette disposition indique que l'avantage est conféré à l'"entreprise bénéficiaire du prêt", c'est-à-dire le bénéficiaire du "transfert direct de fonds".

5. Toutefois, le bénéficiaire d'une contribution financière et le bénéficiaire d'un avantage peuvent ne pas toujours être la même entité. C'est ce qui se produit lorsqu'une contribution financière confère un avantage indirect parce que celui-ci est "transmis" d'une entité à une autre. L'Organe d'appel a souligné que la transmission d'un avantage devait être établie sur la base d'éléments de preuve positifs et ne pouvait pas simplement être présumée.⁵ De l'avis du Canada, lorsque le bénéficiaire du transfert direct de fonds et le bénéficiaire de l'avantage ne sont pas la même entité, le plaignant doit établir comment l'avantage conféré au bénéficiaire du transfert direct de fonds est en fait "transmis" au producteur.

6. L'analyse de l'avantage au titre de l'article 1.1 b) implique de déterminer si la contribution financière a été fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché.⁶ Par conséquent, l'analyse de l'avantage est centrée sur les modalités de la contribution financière, et non sur ses effets sur le commerce.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154.

² *Ibid.*, paragraphe 155.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴ *Ibid.* (pas de mise en relief dans l'original)

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 142 et 143.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 149 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112).

7. Le Canada invite le Groupe spécial à tenir compte de ces considérations lorsqu'il traitera l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le régime de remboursement confère un "avantage indirect" aux producteurs de produits pharmaceutiques inclus dans la liste des produits remboursés, parce que le coût moindre de ces produits rend ceux-ci plus attrayants que les produits similaires importés non remboursés.⁷

8. Dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, l'Organe d'appel a interprété le terme "utilisation" figurant à l'article 3.1 b) comme désignant les actions suivantes: "la consommation d'un bien dans le processus de fabrication", "l'incorporation d'un élément dans un produit distinct, ou le fait de servir d'outil dans la production d'un bien".⁸ Toutes ces actions impliquent que la consommation ou l'emploi d'un produit au sens de l'article 3.1 b) doivent se produire dans le contexte d'activités de fabrication ou de production. L'"utilisation" de produits pharmaceutiques par des patients externes pris individuellement ne se produit pas dans le cadre d'un processus de fabrication ou de production. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une "utilisation" aux fins de l'article 3.1 b).

II. ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT DE 1994 – INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE III:8 A)

9. Le Canada expose ses vues sur la façon dont le Groupe spécial devrait interpréter l'article III:8 a) du GATT dans le contexte du présent différend. Cet article crée une dérogation à l'obligation de traitement national pour "certaines mesures qui comportent des règles concernant le processus par lequel les organes gouvernementaux achètent des produits".⁹

10. Premièrement, le Canada rappelle que dans le contexte de l'article III:8 a), le terme "acquisition" a été interprété comme faisant référence "au processus d'obtention de produits, et non ... à une acquisition elle-même".¹⁰ Par conséquent, pour qu'une mesure régisse une "acquisition" au sens de l'article III:8 a), elle doit établir des règles concernant le processus par lequel les organes gouvernementaux "obtiennent" des produits.

11. Deuxièmement, même si l'Organe d'appel a constaté que les concepts d'"acquisition" et d'"achat" figurant à l'article III:8 a) étaient juridiquement distincts¹¹, il reste qu'un produit doit d'une manière ou d'une autre être acheté par l'organe gouvernemental.¹² À cet égard, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]e mot "achetés" [était] employé pour décrire le type de transaction utilisé pour donner effet à [l]'acquisition".¹³ De l'avis du Canada, bien que le concept d'"achat" figurant à l'article III:8 a) n'oblige pas l'organe gouvernemental à prendre physiquement possession du produit, ce dernier doit quand même obtenir une certaine forme de droits de propriété sur le produit.

12. Troisièmement, pour qu'une mesure soit protégée par l'article III:8 a), l'acquisition doit être le fait d'un "organe gouvernemental", c'est-à-dire "une entité qui agit pour les pouvoirs publics ou en leur nom et qui exerce des fonctions gouvernementales dans les limites des compétences qui lui sont conférées".¹⁴ Si l'action d'obtenir le produit est accomplie par une entité privée, l'acquisition ne peut pas être considérée comme étant le fait d'un "organe gouvernemental".

13. Quatrièmement, le produit doit être acheté "pour les besoins des pouvoirs publics".¹⁵ Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a constaté que le membre de phrase "produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics" figurant à l'article III:8 a) faisait référence aux "produits achetés pour être utilisés par les pouvoirs

⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 292.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 5.8, et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.57.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.18.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.59. (pas de mise en relief dans l'original)

¹¹ *Ibid.*

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.18: "Les mesures qui entrent dans le champ de l'article III:8 a) sont des "lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition" et l'entité qui achète les produits doit être un "organe gouvernemental". (pas de mise en relief dans l'original)

¹³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.59.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 5.61.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.64.

publics, consommés par les pouvoirs publics ou fournis par les pouvoirs publics à des bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions publiques".¹⁶ De l'avis du Canada, cela donne à penser que pour qu'un Membre de l'OMC se prévale des dispositions de l'article III:8 a) en ce qui concerne un produit qui n'est pas utilisé ou consommé par les pouvoirs publics, le produit acquis doit être fourni par un organe gouvernemental à des bénéficiaires à des conditions non commerciales dans le contexte des fonctions publiques de cet organe.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Canada estime que tant que le produit est d'abord "acheté" et "obtenu" par un "organe gouvernemental", et ensuite fourni par un "organe gouvernemental" à des bénéficiaires à des conditions non commerciales dans le contexte des fonctions publiques de cet organe, le Membre peut valablement invoquer l'article III:8 a) du GATT pour déroger à son obligation de traitement national. En revanche, si le produit est "acheté" et "obtenu" par une entité privée, ou s'il est fourni à des bénéficiaires par une entité privée qui agit à des conditions commerciales, le Membre de l'OMC ne serait pas en mesure de se prévaloir des dispositions de l'article III:8 a) du GATT.

15. Dans le cas du régime de remboursement des produits pharmaceutiques de la Turquie, les produits pharmaceutiques ne sont pas "achetés" ni "obtenus" par un "organe gouvernemental". En fait, les produits pharmaceutiques sont "achetés" et "obtenus" par des entités privées (c'est-à-dire des pharmacies de détail) qui sont remboursées par l'Office de sécurité sociale après que les produits pharmaceutiques ont été vendus aux bénéficiaires admissibles. À aucun moment l'Office de sécurité sociale ne conclut une quelconque transaction afin d'"obtenir" les produits pharmaceutiques ou n'obtient une quelconque forme de "droits de propriété" sur les produits pharmaceutiques. De plus, les produits pharmaceutiques ne sont pas fournis à des bénéficiaires dans le contexte des fonctions publiques d'un organe gouvernemental; en fait, les produits pharmaceutiques sont distribués aux bénéficiaires admissibles par des entités privées (c'est-à-dire des pharmacies de détail) qui agissent dans la poursuite de leurs propres intérêts commerciaux.

16. Si le Groupe spécial devait constater que ce type de système de remboursement des produits pharmaceutiques entre dans le champ de l'article III:8 a), cela signifierait en fait que chaque fois qu'un organe gouvernemental "rembourse" ou "finance" un certain produit, cet organe gouvernemental effectue une "acquisition par les pouvoirs publics". Non seulement cela étendrait le sens du terme "acquisition" figurant à l'article III:8 a) bien au-delà de son sens naturel et ordinaire, mais cela constituerait aussi un élargissement marqué de la dérogation limitée prévue à l'article III:8 a).

III. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

17. Le Canada expose ses vues sur plusieurs éléments se rapportant à l'article XX du GATT de 1994: la possibilité de recourir à plus d'un alinéa de l'article XX pour justifier potentiellement une mesure; la nécessité d'identifier un risque pour la santé ou la vie des personnes au titre de l'article XX b); l'examen du caractère restrictif pour le commerce au moyen du critère de la nécessité applicable à l'article XX b) et d); et la nature des prescriptions figurant dans le texte introductif de l'article XX du GATT.

18. Un Membre peut chercher à justifier, au regard de l'article XX, une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT de 1994, à condition que la mesure entre dans le champ de l'un des alinéas de l'article XX et satisfasse aux éléments prescrits à la fois de l'alinéa spécifique et du texte introductif de l'article XX.¹⁷

19. De l'avis du Canada, il est loisible à un Membre défendeur de chercher à justifier une mesure au regard de plus d'un des alinéas énumérés à l'article XX. Toutefois, le Membre est quand même tenu d'établir que la mesure satisfait aux prescriptions de l'alinéa particulier.

20. Dans le présent différend, la Turquie a invoqué l'article XX b) – mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 5.74.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 5.94.

– en tant que moyen de défense au cas où le Groupe spécial constaterait qu'il y a violation du GATT de 1994.

21. Pour entrer dans le champ de l'article XX b), premièrement, il doit y avoir un risque spécifique pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux auquel l'objectif de politique générale cherche à remédier.¹⁸ Le Canada reconnaît, en tant que principe général, que le fait de ne pas avoir accès à des médicaments représente une grave menace pour la santé ou la vie des personnes. Il est également d'avis que les Membres de l'OMC ont le droit de prendre des mesures pour développer une capacité nationale de production de médicaments d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, cela ne dispense pas un Membre qui cherche à invoquer les exceptions prévues à l'article XX d'établir qu'il est satisfait aux prescriptions de cet article.

22. Dans la mesure où l'objectif de la mesure de localisation de la Turquie consiste à garantir l'accès aux médicaments en écartant "le risque de pénurie d'approvisionnement" en médicaments sur le marché turc, le Canada est d'avis que le risque indiqué est le risque pour la santé ou la vie des personnes lié à une pénurie d'approvisionnement en médicaments, de sorte qu'il incombe à la Turquie de présenter des éléments de preuve de ce risque. À son avis, cela exige d'établir l'existence de deux éléments: 1) le fait qu'il y a un risque de pénurie d'approvisionnement en médicaments; et 2) le fait qu'un approvisionnement insuffisant en médicaments constituerait un risque pour la santé ou la vie des personnes. En ce qui concerne le risque de pénurie d'approvisionnement, le Canada conseillerait de ne pas importer mécaniquement de l'article XX j) la nature et le niveau des éléments de preuve prescrits.

23. Deuxièmement, la mesure doit être conçue pour atteindre l'objectif de politique générale, ce qui implique d'en examiner la structure et le fonctionnement afin d'évaluer le rapport entre la mesure en question et l'objectif de politique générale.¹⁹ Dans le cadre de cette évaluation, le Groupe spécial doit tenir compte de la qualification de l'objectif donnée par le Membre, mais il n'est pas lié par cette qualification et il peut établir sa propre qualification de l'objectif sur la base de tous les éléments de preuve présentés.²⁰

24. Troisièmement, si le risque pour la santé et la vie des personnes lié à une pénurie est établi, le Groupe spécial doit déterminer si la prescription relative à la localisation est "nécessaire" au sens de l'article XX b). Cela signifie qu'il doit y avoir une véritable relation entre la fin et les moyens entre la mesure et l'objectif.²¹ Le critère de la nécessité implique aussi le soupesage et la mise en balance des facteurs pertinents, y compris la contribution que la mesure apporte à l'objectif, l'importance de l'objectif et le caractère restrictif relatif de la mesure pour le commerce.²²

25. Lorsqu'il évalue le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure, un groupe spécial peut constater qu'une mesure restreint le commerce sur la base d'un effet restrictif réel illustré par des données sur le commerce²³ ou sur une base qualitative.²⁴ De plus, le Canada note que l'incitation à acheter des produits nationaux de préférence à des produits importés a été jugée restrictive pour le commerce dans l'analyse de la nécessité au titre de l'article XX.²⁵

26. Enfin, une évaluation du caractère restrictif pour le commerce comprend aussi une évaluation du point de savoir s'il existe une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qui est raisonnablement disponible et qui apporterait une contribution équivalente à l'objectif.

27. Si une mesure est provisoirement justifiée au regard de l'un des alinéas de l'article XX, elle doit aussi être appliquée de façon à ne pas constituer "une discrimination arbitraire ou injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international" conformément au texte introductif de l'article XX.

¹⁸ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.859.

¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.144.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.144.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 145.

²² *Ibid.*, paragraphes 142, 143 et 210.

²³ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.597.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.72.

²⁵ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.927.

28. L'Organe d'appel a souligné que le libellé du texte introductif, tel qu'il était étayé par l'historique de la négociation de l'article XX, confirmait que les exceptions prévues aux alinéas a) à j) de l'article XX étaient des exceptions limitées et conditionnelles aux obligations contenues dans les dispositions de fond du GATT de 1994 et subordonnées à l'observation des prescriptions énoncées dans le texte introductif.²⁶

29. Pour interpréter et appliquer le texte introductif, il faut "essentiellement mener à bien la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond"; de plus, la "localisation du point d'équilibre, tel qu'il est conçu dans le texte introductif, n'est pas fixe ni immuable; ce point se déplace dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent".²⁷

30. De l'avis du Canada, si le Groupe spécial constate que la mesure de localisation de la Turquie est nécessaire, il doit chercher à établir un équilibre approprié entre le droit de la Turquie de prendre des mesures pour remédier aux risques ou menaces pour la santé ou la vie des personnes et le droit des autres Membres de ne pas être soumis à une discrimination arbitraire ou injustifiable en ce qui concerne leurs exportations de produits pharmaceutiques.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 157.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 158 et 159.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Le Japon a un intérêt systémique dans le fait de garantir l'interprétation cohérente des Accords de l'OMC visés. Il traite trois questions concernant i) l'acquisition par les pouvoirs publics au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994; ii) le rapport entre l'article XI:2 a), l'article XX b) et l'article XX j) du GATT de 1994; et iii) l'invocation de l'article XX b) du GATT de 1994.

II. ACQUISITION PAR LES POUVOIRS PUBLICS AU TITRE DE L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994

2. S'agissant de l'article III:8 a) du GATT de 1994, le Japon est d'avis que pour qu'une mesure entre dans son champ, comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, elle doit satisfaire à quatre prescriptions.

3. Premièrement, la mesure doit constituer des "lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition". Deuxièmement, l'acquisition régie par la mesure doit être effectuée "par des organes gouvernementaux" et concerner des "produits achetés". Troisièmement, cette acquisition doit être effectuée "pour les besoins des pouvoirs publics". Enfin, l'acquisition ne doit pas être effectuée "pour être revendu[e] dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce".

4. Le Japon expose ses vues sur la deuxième prescription concernant le champ de l'article III:8 a).

5. Le Japon rappelle que, comme l'a affirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*, un organe gouvernemental doit acheter ces produits. Il note également que l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* a expliqué que "[l]e mot "achetés" [était] employé pour décrire le type de transaction utilisé pour donner effet à [l']acquisition" en question.

6. Dans le présent différend, le Japon relève l'existence de divergences de vues quant au sens de l'expression "produits achetés" figurant à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ainsi qu'à l'identification de l'acheteur des produits en question.

7. L'Union européenne fait valoir qu'un "achat" au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 requiert l'acquisition de la propriété ("property") des produits, et il n'y a pas d'"achat" par l'Office de sécurité sociale parce que celui-ci n'acquiert jamais de propriété ("title") sur les produits pharmaceutiques. La Turquie fait valoir qu'un "achat" au titre de l'article III:8 a) ne requiert pas nécessairement l'acquisition d'un "droit" ("entitlement") ou de droits de propriété ("property rights") sur les produits, mais qu'en tout état de cause l'Office de sécurité sociale acquiert la propriété ("title") des produits pharmaceutiques auprès des pharmacies de détail et, par conséquent, "achète" ces produits.

8. Le Japon affirme qu'on ne sait pas très bien en quoi consiste le droit ("right"), découlant d'un "droit" ("entitlement") ou de "droits de propriété" ("property rights"), le cas échéant, détenu par l'Office de sécurité sociale sur les produits pharmaceutiques en question. La Turquie souligne que l'Office de sécurité sociale acquiert la propriété ("title") des produits pharmaceutiques au moment où la fourniture du médicament par la pharmacie est enregistrée dans le système Medula et approuvée par celui-ci. Toutefois, lorsque les pharmacies de détail achètent les produits pharmaceutiques au fabricant, elles ont le pouvoir de les stocker, de les expédier ou de les vendre.

Les pharmacies de détail contrôlent également le moment auquel la vente est effectuée et la quantité vendue, gèrent leurs stocks et assument les risques associés au stockage des produits pharmaceutiques. Ces éléments amènent à conclure que les pharmacies de détail obtiennent un droit ("entitlement") sur les produits pharmaceutiques. En revanche, ces caractéristiques ne sont pas celles de l'Office de sécurité sociale s'agissant de ces produits.

9. Par conséquent, le Groupe spécial doit évaluer si, comme la Turquie l'avance, l'Office de sécurité sociale obtient effectivement un "droit" ("entitlement") ou un "droit de propriété" ("property right") sur les produits pharmaceutiques en question de la part des pharmacies de détail en examinant les transactions pertinentes portant sur ces produits, y compris au moyen du système Medula.

10. Si le Groupe spécial détermine que les pharmacies de détail achètent les produits pharmaceutiques, il doit quand même déterminer si celles-ci pourraient être considérées comme des "organes gouvernementaux" au sens de l'article III:8 a).

11. À cet égard, le Japon note les vues exposées par le Canada dans sa communication de tierce partie, selon lesquelles les pharmacies de détail peuvent être considérées comme des "organes gouvernementaux" dans certaines circonstances, conformément au point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*. Spécifiquement, dans le cadre de son examen de la nature des pharmacies de détail, le Groupe spécial devrait examiner si ces pharmacies ont i) le pouvoir d'agir pour les pouvoirs publics ou en leur nom, et ii) des compétences spécifiques pour exercer des fonctions gouvernementales.

III. RAPPORT ENTRE L'ARTICLE XI:2 A), L'ARTICLE XX B) ET L'ARTICLE XX J) DU GATT DE 1994

12. Le Japon formule une observation générale concernant le rapport entre l'article XI:2 a), l'article XX b) et l'article XX j) du GATT de 1994.

13. L'article XI:2 a) du GATT de 1994 dispose que l'élimination générale des restrictions quantitatives au titre de l'article XI:1 ne s'étendra pas aux restrictions à l'exportation appliquées pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels. Quant à l'article XX b) et à l'article XX j), ils prévoient des exceptions générales pour certaines mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et mesures essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale, respectivement.

14. S'agissant de l'article XI, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* a dit que "dans les cas où les prescriptions de l'article XI:2 a) [étaient] satisfaites, l'article XX ne pourrait pas s'appliquer, parce qu'il n'exist[ait] aucune obligation". Il a expliqué que l'article XI:2 a) limitait l'obligation prévue à l'article XI:1 uniquement. En d'autres termes, si les restrictions quantitatives étaient autorisées parce que la mesure entrait dans le champ de l'article XI:2 a), il n'y avait pas d'incompatibilité avec le GATT à justifier au moyen des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994.

15. S'agissant de l'article XX, les alinéas b) et j) sont des exceptions distinctes assorties de prescriptions distinctes. Comme l'article XX b) autorise les mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", une mesure qui est "nécessaire[]" au titre de l'article XX b) peut prendre en compte les "risques sanitaires". En revanche, l'article XX j) autorise les mesures "essentielle[s] à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale". Dans l'affaire *Inde – Cellulose solaires*, l'Organe d'appel a expliqué que le membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" exigeait de la partie invoquant l'exception qu'elle démontre l'existence de pénuries au moment où la mesure était promulguée. Les pénuries "peuvent se prolonger dans le temps, mais ne devraient néanmoins pas durer indéfiniment".

16. Le Japon observe également que, comme le Groupe spécial *Chine – Terres rares* l'a noté dans le contexte de l'article XX g), "étant donné les circonstances particulières visées par la rédaction de l'article XX j) (pénuries graves causées par la guerre et autres situations d'urgence), il n'est pas approprié de recourir directement à cette disposition pour interpréter" les autres exceptions prévues à l'article XX.

IV. INVOCATION DE L'ARTICLE XX B) DU GATT DE 1994

17. S'agissant de l'invocation de l'article XX b) du GATT de 1994, le Japon note qu'il n'est pas contesté que le Membre qui invoque une exception prévue à l'article XX du GATT de 1994 a la charge de démontrer que les mesures contestées relèvent de cette exception.

18. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, "[i]l incombe à la partie défenderesse d'établir *prima facie* que sa mesure est "nécessaire" en présentant des éléments de preuve et des arguments qui permettent à un groupe spécial d'évaluer la mesure contestée". En revanche, la charge de montrer qu'il existe des mesures de rechange raisonnablement disponibles incombe au plaignant.

19. Dans le contexte de l'article XX b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* en se référant au rapport du Groupe spécial *CE – Amiante* que, s'agissant du terme "protection" figurant à l'article XX b), "la notion de "protection" impliqu[e] l'existence d'un risque sanitaire". Le Groupe spécial *Brésil – Taxation* a observé que, "dans le cas spécifique de l'alinéa b) de l'article XX, ... des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel [avaient] expliqué que l'existence d'un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux devait d'abord être déterminée. Une fois l'existence de ce risque constatée, la deuxième étape consist[ait] à examiner si la politique qui sous-tend[ait] la mesure vis[ait] à réduire ce risque".

20. Par conséquent, le Groupe spécial doit d'abord déterminer s'il y a un risque pour la santé ou la vie des personnes. Comme la Turquie a la charge de la preuve au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, il lui incombe de démontrer, au moyen d'éléments de preuve suffisants, que la pénurie d'approvisionnement entraîne un risque pour la santé ou la vie des personnes.

21. Le Japon rappelle aussi que le Groupe spécial doit constater l'existence d'un risque pour la santé ou la vie des personnes, et non l'existence d'un risque de pénurie d'approvisionnement, pour franchir la première étape au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

22. Après avoir constaté qu'une mesure est conçue pour protéger la santé ou la vie des personnes, le Groupe spécial doit évaluer si la mesure est "nécessaire" pour atteindre cet objectif. Pour déterminer la "nécessité", il faut ""souper et mettre en balance" une série de facteurs, y compris l'importance de l'objectif, la contribution de la mesure à cet objectif et le caractère restrictif pour le commerce de la mesure". Un Membre défendeur a le droit de déterminer le niveau de protection qu'il juge approprié en ce qui concerne l'objectif recherché, mais il ne doit pas y avoir de solution de rechange moins restrictive pour le commerce raisonnablement disponible pour atteindre le niveau de protection souhaité.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA SUISSE

I. PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994

1. Comme l'Organe d'appel l'a dit, le terme "acquisition" désigne le processus qui consiste à se procurer ou obtenir des produits.¹ Quant au terme "achetés", il décrit le type de transaction utilisé pour donner effet à cette acquisition.² L'Organe d'appel a en outre indiqué que l'entité qui achetait des produits devait être un "organe gouvernemental".³ Il a également rappelé que l'article III:8 a) du GATT de 1994 devrait être interprété globalement. En particulier, il faut pour cela examiner les liens entre les différents termes employés dans la disposition.⁴

2. La Suisse estime que pour déterminer s'il est satisfait aux prescriptions de l'article III:8 a), le Groupe spécial devrait examiner non seulement la relation entre l'Office de sécurité sociale et les pharmacies de détail, mais aussi la relation et les transactions entre les pharmacies de détail et les grossistes. Elle note en particulier que la Turquie indique que dans le cadre de la mesure de localisation, ce sont les pharmacies de détail qui *obtiennent* les produits pharmaceutiques inclus dans l'annexe 4/A auprès des grossistes.⁵

3. De l'avis de la Suisse, pour déterminer l'existence d'un processus consistant à se procurer ou à obtenir des produits, ou d'une transaction donnant effet à cette acquisition, la question de savoir qui "couvre les coûts" de certains produits, ou en définitive "paie pour" ceux-ci, n'est qu'un facteur parmi ceux que doit analyser le Groupe spécial. La Suisse estime que ces facteurs doivent être évalués à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.

4. De l'avis de la Suisse, d'autres facteurs qui doivent être pris en considération par un groupe spécial au moment d'évaluer si la mesure est une loi, un règlement ou une prescription régissant l'acquisition par des organes gouvernementaux comprennent le point de savoir si les pouvoirs publics peuvent choisir la façon de disposer des produits acquis, par exemple en les réaffectant à un autre usage⁶; le point de savoir si les pouvoirs publics contrôlent le processus d'obtention du produit, par exemple s'ils ont le droit d'annuler des contrats entre les pharmacies de détail et les grossistes; le point de savoir si les pouvoirs publics assument le risque associé au maintien des stocks; et le point de savoir si des appels d'offres pourraient être organisés en vue de se procurer ou d'obtenir les produits considérés.

5. D'autres facteurs qui doivent être pris en considération en particulier au moment d'évaluer s'il s'agit d'un achat par un organe gouvernemental comprennent ceux-ci: qui obtient un droit ("entitlement") (avec ou sans possession physique) sur les produits considérés dans le cadre de la transaction; qui assume le risque commercial de la transaction avec l'acheteur; et le point de savoir si l'entité acheteuse est perçue comme un organe gouvernemental par le vendeur dans la transaction.

6. Il serait difficile de considérer qu'il y a une *acquisition par des organes gouvernementaux* ou un *achat de produits* au sens de l'article III:8 a) dans les cas où des entités privées sont propriétaires des produits et contrôlent leur disposition, ont le droit d'annuler des contrats avec les grossistes, assument les risques liés aux stocks invendus et d'autres risques commerciaux, ne participent pas à des appels d'offres pour se procurer les produits ou ne sont pas perçues comme des organes gouvernementaux par les grossistes. De l'avis de la Suisse, aucun de ces facteurs pris

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.59.

² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.59.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.18.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.57.

⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 192; Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Cartographie par sonar*, paragraphes 4.5 à 4.13.

individuellement n'est déterminant, mais chacun militerait contre une constatation concernant l'acquisition ou l'achat d'un produit au titre de l'article III:8 a).

II. JUSTIFICATION DE LA MESURE DE LOCALISATION AU REGARD DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994

a) Prescriptions de l'article XX b)

7. La Suisse rappelle qu'il appartient à une partie invoquant une exception ou un moyen de défense affirmatif comme l'article XX du GATT de 1994 de prouver que les conditions qui y sont énoncées sont réunies.⁷ Pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, la Turquie doit présenter des *éléments de preuve* et des arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle la mesure contestée satisfait aux conditions liées à ce moyen de défense.⁸ Comme le Groupe spécial *Brésil – Taxation* l'a souligné, "dans le cas spécifique de l'alinéa b) de l'article XX, qui traite de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de la préservation des végétaux, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont expliqué que l'existence d'un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux devait d'abord être déterminée"⁹ et "[u]ne fois l'existence de ce risque constatée, la deuxième étape consiste à examiner si la politique qui sous-tend la mesure vise à réduire ce risque".¹⁰ La Turquie devrait donc démontrer qu'il existe un risque pour la santé et la vie des personnes et que la politique qui sous-tend la mesure vise à réduire ce risque.

8. De plus, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, "[a]fin de déterminer si une mesure est "nécessaire" au sens de l'article XX b) du GATT de 1994, un groupe spécial doit évaluer tous les facteurs pertinents, en particulier l'étendue de la contribution à la réalisation de l'objectif d'une mesure et le caractère restrictif de cette mesure pour le commerce, à la lumière de l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu".¹¹

9. S'agissant de l'importance de la contribution à la réalisation de l'objectif d'une mesure, pour être qualifiée de nécessaire, la contribution d'une mesure à la réalisation de l'objectif doit être importante, pas seulement marginale ou insignifiante.¹²

10. La démonstration du fait qu'une mesure apporte une contribution importante à la réalisation de son objectif peut se faire par le recours à des éléments de preuve ou des données, concernant le passé ou le présent. Un groupe spécial pourrait aussi conclure qu'une mesure est nécessaire sur la base d'une démonstration indiquant qu'elle est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif. Cette démonstration pourrait consister en des projections quantitatives pour l'avenir, ou en un raisonnement qualitatif fondé sur un ensemble d'hypothèses qui sont vérifiées et étayées par des éléments de preuve suffisants.¹³

11. La Suisse rappelle que "les aspects d'une mesure devant être justifiés au regard des alinéas de l'article XX sont ceux qui donnent lieu à la constatation d'incompatibilité au titre du GATT de 1994".¹⁴ Dans le cas d'une constatation de traitement moins favorable au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'analyse d'un moyen de défense au titre de l'article XX devrait donc être axée sur les "différences dans la réglementation des importations et des produits nationaux similaires", qui est l'aspect de la mesure donnant lieu à cette constatation.¹⁵ De plus, un défendeur ne peut pas justifier l'incompatibilité d'une mesure en fondant son moyen de défense sur des aspects de cette mesure qui sont différents de ceux que le groupe spécial a jugés incompatibles.¹⁶

⁷ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.57.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.859.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.873.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 157.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 210.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 151.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.185. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.886.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 177.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.169. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.886, note de bas de page 1238, dans lequel le Groupe

12. Le risque de pénurie d'approvisionnement en produits visés par la mesure est certainement un facteur important au moment d'évaluer la contribution de la mesure à l'objectif consistant à garantir l'accès aux médicaments, mais il n'est pas déterminant. En tout état de cause, il incombe à la Turquie de démontrer spécifiquement que la différence de traitement entre les importations et les produits nationaux similaires a donné lieu, donnera lieu ou est à même de donner lieu à un accès plus adéquat aux médicaments et contribue ainsi à la réalisation de l'objectif de santé publique déclaré.

13. Enfin, la Suisse estime que le fait qu'une mesure peut "aller au-delà" de l'objectif qu'elle vise pour certaines catégories de produits visés par la mesure doit aussi être pris en considération par un groupe spécial dans son évaluation de la contribution de la mesure à son objectif déclaré.¹⁷ Un groupe spécial devrait aussi examiner si les aspects discriminatoires nuisent en fait à la réalisation de l'objectif consistant à garantir un accès adéquat aux médicaments, au lieu de contribuer à cet objectif.¹⁸

b) Prescriptions de l'article XX d)

14. Dans son évaluation du point de savoir si une partie défenderesse a identifié une règle qui entre dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d) du GATT de 1994, un groupe spécial devrait évaluer et prendre dûment en considération *toutes les caractéristiques* du (des) instrument(s) pertinent(s), et l'évaluation doit être effectuée au cas par cas.¹⁹ Les caractéristiques pertinentes sont en particulier le degré de normativité de l'instrument, le degré de spécificité de la règle pertinente, la force exécutoire de la règle, la compétence de l'autorité qui l'adopte, la forme et le titre de l'instrument qui contient la règle, et les pénalités ou sanctions pouvant accompagner la règle.²⁰

15. La Suisse rappelle que même lorsqu'on peut dire qu'un instrument international particulier fait partie du système juridique national d'un Membre – par exemple, par voie d'incorporation ou d'effet direct des règles pertinentes –, cela ne démontre pas en soi l'existence d'une "loi[] [ou d'un] règlement[]" au titre de l'article XX d).²¹ De fait, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "une évaluation du point de savoir si un instrument fonctionne avec un degré de normativité et de spécificité suffisant dans le système juridique intérieur d'un Membre pour énoncer une règle de conduite ou une ligne d'action et, ainsi, pour pouvoir être qualifié de "loi [ou de] règlement", doit être effectuée au cas par cas, compte tenu de tous les autres facteurs pertinents concernant l'instrument et le système juridique intérieur du Membre".²²

16. Le membre de phrase "assurer le respect" des lois et règlements implique qu'il ressort de la conception de la mesure que celle-ci assure le respect de règles, d'obligations ou de prescriptions spécifiques prévus par ces lois et règlements.²³ Il est important à cet égard de faire la distinction entre les *règles spécifiques* dont une mesure vise à assurer le respect et les *objectifs* des "lois et règlements" pertinents.²⁴

17. Par conséquent, la Suisse estime que, pour évaluer si la Turquie a démontré l'existence d'une règle qui entre dans le champ des lois et règlements, le Groupe spécial devrait examiner soigneusement le degré de normativité des dispositions pertinentes et le degré de spécificité avec lequel les instruments pertinents énoncent une règle de conduite ou une ligne d'action particulière dans le cadre du système juridique intérieur de la Turquie, par opposition au simple fait de prévoir une base juridique pour une action qui peut être compatible avec certains objectifs.²⁵

spécial a indiqué qu'il ne voyait aucune raison de ne pas appliquer cette déclaration faite par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article XVI de l'AGCS, dans le contexte de l'article XX du GATT.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Poulet*, paragraphe 7.228.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.920.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 6.6.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.113.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.141.

²² Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.141.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, note de bas de page 495 relative au paragraphe 6.203; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.110.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.110.

18. En particulier, un libellé incitatif, aspiratif, déclaratoire ou purement descriptif n'énoncerait pas de "règle" faute d'une normativité et d'une spécificité suffisantes.²⁶

c) Rapport entre les articles XI:2 a), XX b) et XX j)

19. L'article XI:2 a) du GATT de 1994 ne fonctionne pas comme une exception, mais limite la portée de l'obligation de ne pas imposer des restrictions quantitatives qui est prévue à l'article XI:1. Par conséquent, dans les cas où les prescriptions de l'article XI:2 a) sont satisfaites, il n'existe aucune obligation²⁷, alors que les Membres peuvent invoquer l'article XX du GATT de 1994 en tant qu'exception pour justifier des mesures qui seraient normalement incompatibles avec leurs obligations dans le cadre du GATT. Par conséquent, si une mesure ne satisfait pas aux prescriptions de l'article XI:2 a) et qu'il est constaté qu'elle contrevient à l'article XI:1, elle peut néanmoins être justifiée au regard de l'article XX.

20. Les différents alinéas de l'article XX prévoient des prescriptions distinctes et le fait qu'une mesure ne satisfait pas aux prescriptions d'un alinéa n'implique pas qu'elle ne peut pas être justifiée au regard d'un autre paragraphe de cet article.

21. Même si les différents alinéas de l'article XX établissent des prescriptions distinctes, on ne peut pas exclure que les mêmes considérations peuvent être pertinentes pour l'analyse au titre des alinéas b) et j). Dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*, l'Organe d'appel a rappelé que le terme "essentiel[]" figurant à l'alinéa j) était au moins aussi près de l'extrémité "indispensable" du champ sémantique que le mot "nécessaire[]" figurant à l'alinéa d), et il a considéré que le même processus de soupesage et de mise en balance était pertinent pour évaluer si une mesure était nécessaire au titre de l'article XX d) ou "essentielle[]" au sens de l'article XX j).²⁸

III. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994 À LA MESURE RELATIVE À L'INTERDICTION D'IMPORTER

22. Le fait que les règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent à tous les produits pharmaceutiques, quel que soit le lieu où ils sont produits, n'exclut pas en soi la mesure du champ de l'article XI:1.

23. Comme le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* l'a indiqué, "un certain nombre de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont reconnu que l'article XI:1 s'appliquait aux mesures qui engendrent des incertitudes et ont une incidence sur les plans d'investissement, qui restreignent l'accès au marché pour les importations ou qui rendent leurs coûts prohibitifs, tous facteurs qui ont des conséquences sur la situation concurrentielle d'un importateur".²⁹

24. De plus, comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a dit, "c'est la nature de la mesure, en tant que restriction liée à l'importation, qui est le facteur clé pour déterminer si une mesure peut relever à juste titre de l'article XI:1".³⁰ Par conséquent, comme ce groupe spécial l'a confirmé, même si une mesure ne peut pas nécessairement être considérée comme liée au "processus" d'importation effectif, ou comme constituant une mesure "à la frontière", cela ne serait pas une raison suffisante pour conclure qu'elle ne peut pas relever de l'article XI:1.³¹

25. L'Organe d'appel a rappelé dans l'affaire *Chine – Matières premières* que l'article XI du GATT de 1994 couvrait les prohibitions et les restrictions qui avaient un effet limitatif sur la quantité ou le volume d'un produit qui était importé ou exporté.³² De plus, le champ de l'article XI:1 inclut les mesures au moyen desquelles une prohibition ou restriction est *produite* ou *entre en application*.³³ En outre, les disciplines prévues à l'article XI:1 englobent les restrictions qui sont *de facto* par

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.133.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 334.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 5.62 et 5.63.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

³⁰ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.261.

³¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.262.

³² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320.

³³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.218.

nature.³⁴ À notre avis, cela confirme qu'une mesure ne peut pas être exclue du champ de l'article XI:1 simplement parce que le règlement sur lequel elle repose s'applique à la fois aux produits fabriqués dans le pays et aux produits importés.

26. Par ailleurs, le fait que les règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché ne concernent *spécifiquement* l'importation de produits pharmaceutiques, ou le fait que ces règles n'ont pas été *spécifiquement* instituées ou maintenues à l'occasion de l'importation de produits pharmaceutiques, n'implique pas que la mesure ne peut pas entrer dans le champ de l'article XI:1 du GATT de 1994. À cet égard, la Suisse note que l'UE allègue que, dans la mesure où une autorisation de commercialisation à l'importation constitue une condition préalable à l'importation d'un produit, les règles relatives à l'autorisation de mise sur le marché peuvent constituer une restriction "à l'importation". À notre avis, il s'agit d'éléments pertinents pour l'analyse du Groupe spécial concernant le point de savoir si la mesure, sur la base de sa conception et de son fonctionnement, entre dans le champ de l'article XI:1 du GATT de 1994.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.275, citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, WT/DS155/R, adopté le 16 février 2001, paragraphe 11.17.

ANNEXE D-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE**

1. Dans sa communication écrite, l'Ukraine a formulé des observations sur certains aspects de l'interprétation et du sens de l'article X:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures relatives à la localisation des produits pharmaceutiques mises en place par la Turquie.

2. Le texte de l'article X:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

3. L'Ukraine estime que pour comprendre s'il y a violation des dispositions de l'article X:1 du GATT de 1994, une mesure à l'examen devrait toujours être examinée dans son ensemble afin de déterminer si cette mesure:

1) relève du concept de "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale";

2) vise "la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, ou les taux des droits de douane, les taxes ou autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives aux importations ou aux exportations ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou d'autres utilisations de ces produits";

3) est "d'application générale";

4) est "publié[e] dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

4. Par conséquent, pour déterminer s'il y a violation des dispositions de l'article X:1 du GATT de 1994 en l'espèce, il est nécessaire de déterminer si les actes normatifs de la Turquie, qui introduisent la prescription relative à la localisation, relèvent du concept de "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale".

5. Le membre de phrase "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994 a déjà été interprété par plusieurs groupes spéciaux.

6. Ainsi, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a examiné une allégation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994: "Sur le fond, et lorsqu'on le lit dans son ensemble dans le contexte de l'article X:1, le membre de phrase "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" reflète l'intention, de la part des rédacteurs, d'inclure un

large éventail de mesures qui ont le potentiel d'affecter le commerce et les négociants."¹ Une interprétation étroite des termes "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" ne serait pas compatible avec cette intention et affaiblirait aussi, du point de vue de la régularité de la procédure, les objectifs [...] de l'article X. Sur la base de ce qui précède, nous faisons observer que le sens ordinaire des termes "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" indique que les instruments visés par l'article X:1 vont des règles de conduite impératives à l'exercice d'une influence ou une déclaration faisant autorité prononcée par certains organismes faisant autorité. Par conséquent, nous considérons que le champ d'application de l'article X:1 s'étend aux instruments faisant autorité à un certain degré, publiés par certains organes législatifs, administratifs ou judiciaires. Cela ne signifie pas, toutefois, que ces instruments doivent être "contraignants" dans le droit interne. [...] Toutefois, la question de savoir si une mesure particulière fait autorité à un degré tel qu'elle serait à juste titre qualifiée de "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" exige une évaluation au cas par cas des caractéristiques factuelles particulières de la mesure en cause."²

7. L'Ukraine estime que, pour comprendre si l'article X:1 du GATT de 1994 peut être appliqué, le Groupe spécial doit s'assurer que la mesure à l'examen vise "la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou aux transferts de paiements les concernant, ou qui touche la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits", puisqu'il s'agit des questions traitées dans l'article.

8. De même, lors de l'examen des mesures en question pour déterminer si elles sont conformes à l'article X:1 du GATT 1994, celles-ci devraient être examinées du point de vue de leur application générale.

9. Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, le Groupe spécial a interprété l'expression "d'application générale": "Le Groupe spécial note que l'article X:1 du GATT de 1994, qui emploie la formule "d'application générale", recouvre les "décisions administratives". Le simple fait que la limitation en cause était une ordonnance administrative ne l'empêche pas de conclure que cette limitation était une mesure d'application générale. Pas plus que le fait qu'il s'agissait d'une mesure visant un pays particulier n'exclut la possibilité que ce soit une mesure d'application générale. Si, par exemple, la limitation visait une société précise ou s'appliquait à une expédition précise, elle n'aurait pas rempli les conditions d'une mesure d'application générale. En revanche, dans la mesure où elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers, le Groupe spécial constate qu'il s'agit d'une mesure d'application générale."³

10. Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, lorsqu'il a examiné la mesure, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "[L]es modifications des NENC en question dans le présent différend sont d'"application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Il en est ainsi parce que l'application d'une NENC n'est pas limitée à une importation unique ou un importateur unique. De fait, l'objectif des NENC est d'assurer l'application uniforme du tarif douanier communautaire à tous les produits relevant d'un code NC spécifique au moment de leur importation dans les Communautés européennes."⁴

11. L'Union européenne allègue que, dans le présent différend, les instruments juridiques qui font partie de la prescription relative à la localisation, ou qui lui donnent effet, n'ont pas tous été publiés de manière à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.⁵

¹ (note de bas de page de l'original) Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté de la même façon que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'Accord antidumping semblait englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87)

² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.1026 et 7.1027.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1034.

⁵ Union européenne, première communication écrite, *Turquie – Produits pharmaceutiques*, WT/DS583, paragraphe 249.

12. Selon l'Union européenne, seules les grandes lignes de la prescription relative à la localisation ont été publiées de manière appropriée et dans les moindres délais. Les éléments fondamentaux de la prescription ont été mis en place, pour l'essentiel, d'une manière totalement dénuée de transparence, au moyen d'une série d'annonces, d'exposés et de communications, dont aucun n'a été publié de manière appropriée et dans les moindres délais.⁶

13. Pour sa part, la Turquie dit qu'"en l'espèce, il a été satisfait au critère de la publication adéquate". Elle affirme qu'elle "a publié la version finale des annonces relatives à la localisation sur les sites Web [...], auxquels les commerçants et les gouvernements pouvaient facilement avoir accès. Par conséquent, la publication a été effectuée "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", comme le prescrit l'article X:1 du GATT de 1994.⁷

14. L'Ukraine est d'avis que la publication conformément à l'article X:1 du GATT de 1994 d'instruments juridiques qui font partie de mesures ou leur donnent effet, et qui ont une incidence sur les importations ou les exportations, revêt une grande importance pour les acteurs du marché. Un certain nombre de Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déjà examiné cet aspect.

15. Dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial a examiné la question de la publication conformément à l'article X:1 du GATT de 1994 et constaté d'une manière générale ce qui suit: "... l'article X:1 traite de la notion de notification, qui fait partie de la régularité de la procédure, en exigeant que la publication ait lieu dans les moindres délais et de façon à permettre à ceux qui ont besoin de connaître des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale de pouvoir en prendre connaissance". [...] "... si les mesures doivent être publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", il s'ensuit qu'elles doivent être mises à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié et non pas simplement en étant rendues publiques."⁸

16. De même, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* a examiné des allégations concernant le fait que les règles générales relatives au droit à la libération des garanties déposées par les importateurs pour les droits d'accise et autres taxes intérieures n'avaient pas été dûment publiées. Il a constaté que la Thaïlande n'avait pas indiqué clairement l'existence d'un droit formel à la libération des garanties susmentionnées. "Dans ces circonstances, les importateurs ne [pouvaient] pas prendre connaissance de la nature exacte de leur droit à la libération des garanties pour les taxes intérieures au sens de l'article X:1."⁹

17. À cet égard, l'Ukraine estime qu'une détermination sur le point de savoir si l'application de la mesure à l'examen par la Turquie relève des concepts mentionnés au paragraphe 3 du présent résumé analytique aidera à déterminer s'il y a violation des dispositions de l'article X:1 du GATT de 1994.

⁶ Union européenne, première communication écrite, *Turquie – Produits pharmaceutiques*, WT/DS583, paragraphe 6.

⁷ Turquie, première communication écrite, *Turquie – Produits pharmaceutiques*, WT/DS583, paragraphe 314.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1015. Dans la note de bas de page 1312 relative à ce paragraphe, le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* et a dit ce qui suit: "Nous considérons que cette déclaration, même si elle traite de l'article X:2, est également applicable à l'article X:1."

⁹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.860.

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. Pour établir qu'une mesure est justifiée au regard de l'article XX, le Membre défendeur qui affirme le moyen de défense doit montrer que la mesure en cause est: 1) provisoirement justifiée au regard de l'un des alinéas de l'article XX; et 2) appliquée d'une manière compatible avec les prescriptions du texte introductif.

2. La Turquie affirme, entre autres choses, que sa prescription relative à la localisation pour le remboursement des produits pharmaceutiques est justifiée au regard des exceptions générales prévues à l'article XX b) et d). S'agissant de son moyen de défense au titre de l'article XX b), la Turquie dit que la mesure de localisation est "conçue pour garantir un accès ininterrompu à des médicaments sûrs, efficaces et abordables pour tous les patients en Turquie, celle-ci entrant dans la catégorie des politiques visant à protéger la santé et la vie des personnes". Elle ajoute que "[l]e fait que la mesure de localisation vise à garantir un accès adéquat aux médicaments et poursuit donc un objectif de protection de la santé et de la vie des personnes est confirmé par la conception et la structure de cette mesure ainsi que par les autorités responsables de sa mise en œuvre". À titre subsidiaire, elle dit que la mesure de localisation est justifiée au regard de l'article XX d) "parce qu'elle est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements imposant à la Turquie de garantir des soins de santé accessibles, efficaces et financièrement viables".

3. En réponse, l'Union européenne soutient que la prescription relative à la localisation de la Turquie n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) parce qu'elle "n'est pas conçue pour atteindre l'objectif de santé publique allégué *ex post facto* par la Turquie dans sa première communication écrite, mais bien pour poursuivre les objectifs de développement économique et objectifs de la politique industrielle de la Turquie, et qu'elle est très restrictive pour le commerce". Elle ajoute que la prescription n'est pas nécessaire parce que "la Turquie n'a pas montré que la prescription relative à la localisation apport[ait] une contribution à cet objectif et [que], en tout état de cause, il y [avait] des moyens de rechange adéquats qui [étaient] moins restrictifs pour le commerce, voire même qui ne [l'étaient] pas du tout". De la même façon, elle soutient que la prescription relative à la localisation de la Turquie n'est pas justifiée au regard de l'article XX d), y compris parce que cette dernière n'a pas indiqué de lois et de règlements lui imposant "de garantir la viabilité financière de son système de soins de santé avec le degré requis de spécificité et de normativité".

4. Le texte de l'article XX établit que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme une exception générale prévue à l'article XX, elle doit: 1) satisfaire à l'un des alinéas de l'article XX; et 2) être appliquée d'une manière compatible avec les prescriptions du texte introductif.

5. Par conséquent, pour établir que des mesures sont justifiées à titre préliminaire au regard de l'article XX b), la Turquie doit établir, d'une manière compatible avec le texte de cette disposition: 1) que l'objectif de la mesure est "la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux"; et 2) que la mesure est "nécessaire" pour atteindre son objectif. S'agissant de l'article XX d), elle doit établir l'existence de deux éléments énoncés dans le texte de la disposition: 1) la mesure contestée a pour objet d'"assurer le respect" de lois ou règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994; et 2) la mesure est "nécessaire[]" pour assurer le respect".

6. Le texte de l'article XX b) ne subordonne pas la justification d'une mesure au respect d'autres obligations des accords visés, y compris d'autres exceptions figurant à l'article XX. Le texte de l'article XX d) ne repose pas non plus sur le respect d'autres obligations. Le texte introductif de l'article XX indique clairement que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures" qui satisfont à l'une des exceptions prévues à l'article XX.

7. Les défendeurs invoquent fréquemment plusieurs alinéas de l'article XX, comme la Turquie l'a fait dans le présent différend en invoquant les alinéas b) et d). Le fait qu'une disposition ou exception pourrait être invoquée par un Membre en ce qui concerne les mêmes circonstances factuelles ne signifie pas qu'une autre exception n'est plus disponible.

8. S'agissant d'une mesure contestée, il appartient au Membre défendeur d'invoquer l'article XX et d'établir que la mesure en question satisfait à une exception prévue à l'article XX. Rien dans le libellé de l'article XX b) et d) ne donne à penser qu'un Membre défendeur peut invoquer l'article XX mais ne pas s'acquitter de la charge qui lui incombe de présenter des arguments en raison de la nature de l'objectif déclaré ou de la nécessité d'atteindre cet objectif, quelle que soit la gravité de la préoccupation exprimée.

9. Dans sa communication de tierce partie, le Canada affirme que, pour évaluer la structure et le fonctionnement de la prescription relative à la localisation de la Turquie "afin d'évaluer le rapport entre la mesure en cause et l'objectif de politique générale" aux fins de l'analyse au titre de l'article XX b), le Groupe spécial "devrait tenir compte de la qualification de l'objectif par les Membres, mais n'est pas lié par celle-ci et peut former sa propre qualification de l'objectif sur la base de tous les éléments de preuve présentés".

10. Les États-Unis observent qu'il appartient au Membre défendeur d'indiquer l'objectif qui motive une mesure donnée. En invoquant une exception générale prévue à l'article XX, le Membre défendeur indique que, malgré l'incompatibilité apparente d'une mesure avec un autre engagement pris dans le cadre de l'OMC, il y a un fondement dans l'article XX pour justifier la mesure. Si le Membre n'avait pas indiqué l'exception générale en question, il n'aurait tout simplement pas affirmé qu'il y avait un quelconque fondement dans l'article XX pour justifier la mesure incompatible.

11. Si un plaignant souhaite contester l'authenticité de l'objectif déclaré d'un défendeur, il peut le faire en démontrant que la mesure ne contribue pas à l'objectif allégué et que des options moins restrictives pour le commerce sont disponibles pour atteindre l'objectif en question. Il n'appartient pas au défendeur, ou au Groupe spécial, de qualifier à nouveau ou déterminer pour lui-même l'objectif de la mesure en question.

12. Quant à l'approche du Canada, il n'y aurait pas de raison de concevoir l'article XX comme un "moyen de défense affirmatif", expression ne figurant pas dans le GATT, que le Membre défendeur devrait faire valoir. La raison en est que si un groupe spécial "peut former sa propre qualification de l'objectif sur la base de tous les éléments de preuve présentés", cette qualification s'inscrit dans l'"évaluation objective" que le groupe spécial effectue au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. De plus, si le groupe spécial devait effectuer une "évaluation objective" de l'objectif de la mesure, la partie plaignante devrait aussi le faire dans le cadre de son argumentation affirmative.

13. En outre, si un groupe spécial "peut former sa propre qualification de l'objectif sur la base de tous les éléments de preuve présentés", on peut soutenir qu'un Membre défendeur n'aurait pas besoin d'invoquer *une quelconque* exception générale figurant à l'article XX. En d'autres termes, même devant le silence d'un Membre défendeur, un groupe spécial pourrait examiner la mesure pour déterminer si elle comporte l'objectif de l'un des alinéas de l'article XX. Si le groupe spécial devait formuler une conclusion en ce sens, il devrait s'assurer que l'alinéa pertinent n'a pas pu être établi "sur la base de tous les éléments de preuve présentés". Si le groupe spécial n'effectuait pas cette évaluation, il n'aurait pas fait en sorte que (selon les termes de l'article XX) rien dans l'Accord n'ait été interprété comme empêchant l'application d'une mesure qui satisfait aux dispositions de l'article XX.

14. Les États-Unis ne considèrent pas qu'il s'agit d'un résultat correct au titre de l'article XX. En fait, cet article devient pertinent s'il y a une incompatibilité apparente entre une mesure et un autre engagement pris dans le cadre de l'OMC. Le Membre défendeur est libre d'invoquer une exception générale prévue à l'article XX pour indiquer que, selon lui, l'article XX permet de justifier la mesure. Toutefois, si le Membre choisit de ne pas indiquer une quelconque exception générale, il choisit aussi de ne pas faire valoir que la mesure par ailleurs incompatible a un fondement dans l'article XX.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

15. Réponse aux questions 1 a) à d): Les questions du Groupe spécial font référence au champ de l'article III:8 a). Le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner les questions soulevées dans ces questions. Comme il est indiqué dans le texte introductif de la question 1, le mandat du Groupe spécial en l'espèce "se limite aux mesures turques spécifiques en cause".

16. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat type – adopté dans le présent différend – enjoint au Groupe spécial d'"[e]xaminer ... la question portée devant l'ORD" par le demandeur et de "formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Comme ce texte l'indique, le Groupe spécial a deux fonctions: 1) "examiner" la question – c'est-à-dire "[e]nquêter sur la nature, l'état ou les qualités de (quelque chose) par une inspection ou des tests attentifs"; et 2) "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu" dans l'accord visé.

17. L'article 11 du Mémoire d'accord confirme cette double fonction des groupes spéciaux et dispose de la même façon que la fonction des groupes spéciaux consiste à "procéder à une évaluation objective de la question" dont ils sont saisis, et à "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

18. Comme l'article 19:1 du Mémoire d'accord le prescrit, ces "recommandations" seront formulées "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé" et seront des recommandations tendant à ce "que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme [à] [l']accord". L'article 19:2 du Mémoire d'accord précise que "dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

19. L'Union européenne a indiqué certaines mesures de la Turquie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en précisant pour chacune l'accord ou les accords visés avec lesquels les mesures sont incompatibles. Le Groupe spécial a été doté du mandat type prévu à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Par la suite, la Turquie a déposé une demande tendant à ce que le Groupe spécial formule des constatations préliminaires concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, et le Groupe spécial a reçu des communications des parties et des tierces parties concernant la demande de la Turquie. Le Groupe spécial a formulé des constatations concernant la demande de "décision préliminaire" de la Turquie le 10 juillet 2020, concluant que les mesures qui préoccupaient la Turquie relevaient du mandat.

20. Le mandat adopté pour le présent différend ne concerne pas les remboursements de médicaments dans d'autres Membres. Le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'application de l'article III:8 a) à ces remboursements. Le rôle du Groupe spécial en l'espèce, comme l'indiquent les articles susmentionnés du Mémoire d'accord, consiste à formuler des recommandations dans lesquelles il conclut qu'une mesure indiquée par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec un accord visé cité afin que la Turquie, le "Membre concerné" dans le présent différend, puisse rendre la mesure en question conforme. Le Groupe spécial devrait s'abstenir d'exposer ses vues sur les mesures d'autres Membres concernant le remboursement des produits pharmaceutiques ou de faire des déclarations allant au-delà de l'application de son interprétation des dispositions pertinentes de l'OMC au régime de remboursement spécifique de la Turquie.

21. De plus, la formulation de la question du Groupe spécial, du fait de sa référence aux régimes de remboursement d'autres Membres, passe sous silence l'un des arguments centraux dans le présent différend, c'est-à-dire la question de savoir si les prescriptions relatives à la localisation des mesures de la Turquie sont incompatibles avec les obligations de cette dernière au titre des accords visés.

22. Enfin, il n'appartient pas au Groupe spécial de formuler des recommandations quant à la manière dont un Membre concerné, dont il a été constaté qu'il maintient une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, devrait modifier sa mesure pour la rendre compatible avec ses obligations.

dans le cadre de l'OMC. À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'une quelconque des mesures indiquées dans le présent différend soit jugée incompatible avec une obligation au titre des accords visés, la Turquie déterminerait la manière de la rendre conforme à l'obligation en question.

23. Donner à la Turquie, ou à tout autre Membre, des instructions sur la façon de structurer ou de restructurer les remboursements de produits pharmaceutiques pour qu'ils entrent dans le champ de l'article III:8 a) n'est pas une question dont le Groupe spécial est saisi; de plus, cet exercice ne tient pas compte des conflits potentiels avec d'autres obligations énoncées dans les accords visés car il met l'accent sur une obligation à l'exclusion du reste des obligations figurant dans les Accords de l'OMC. Bien qu'une mesure puisse entrer dans le champ de l'article III:8 a) de sorte que les autres dispositions de l'article III ne s'appliquent pas, la mesure pourrait néanmoins être incompatible avec une ou plusieurs autres obligations prévues dans les accords visés.

24. Réponse à la question 3: L'article 3.1 b) de l'Accord SMC soumet à des disciplines les subventions qui sont subordonnées à l'"utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". La subordination doit être déclenchée par l'acte consistant à "utiliser" des produits, soit au sens de l'emploi à une fin quelconque par un utilisateur final, soit en tant qu'intrant ou instrument de production (par exemple, un équipement) pour la production en aval.

25. Selon la définition de l'Oxford English Dictionary, le sens ordinaire du terme "use" (utilisation) est le suivant: "the act of putting something to work, or employing or applying a thing, for any (especially a beneficial or productive) purpose" (l'acte de mettre quelque chose en œuvre, ou d'employer ou d'appliquer une chose, dans un but quelconque (en particulier de caractère avantageux ou productif)).

26. Ainsi, le terme "utilisation" figurant à l'article 3.1 b) désigne l'emploi d'un produit national en tant qu'intrant ou instrument dans un processus de production, ou la jouissance d'un produit par un utilisateur final pour l'usage auquel il est destiné. Le produit pertinent doit donc être un produit qui est "utilisé" soit en tant que produit fini par un utilisateur final soit en tant qu'intrant dans une production en aval.

27. En revanche, l'article 3.1b) ne concerne pas les subventions dont l'octroi est subordonné à la fabrication nationale. Selon le sens ordinaire des termes de l'article 3.1 b), les subventions ne sont pas soumises à des disciplines parce qu'elles sont accordées pour des activités de production sur le territoire de celui qui les accorde. L'article 3.1 b) de l'Accord SMC tel qu'il est libellé vise les subventions subordonnées à "l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Autrement dit, la subordination de la subvention doit se rapporter à l'"utilisation".
